
Amnesty International

Colombie

**LAISSEZ-NOUS VIVRE EN PAIX !
Les civils, victimes du conflit armé en
Colombie**



Index AI : AMR 23/023/2008
Octobre 2008

SF 09 COO 077

1/ INTRODUCTION.....	3
2/ DU MYTHE À LA RÉALITÉ	6
Conflit armé ou « guerre contre le terrorisme »?	6
La situation actuelle des droits humains : un tableau complexe et contrasté.....	9
Communauté des droits humains : soutenue ou stigmatisée ?	11
Impunité pour les atteintes aux droits humains : progrès ou recul ?	12
Démobilisation des paramilitaires : réel désarmement ou simple poudre aux yeux ?	14
Liens entre l'État et les paramilitaires : cas isolés ou longue tradition de connivence ?.....	21
La question controversée des terres : réparation ou détournement légalisé ?	23
3/ LES CONSÉQUENCES SANGLANTES DU CONFLIT	26
Homicides de civils	26
Disparitions forcées.....	31
Menaces de mort	34
Enlèvements et prises d'otages	37
Déplacements forcés	38
Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	41
Attaques aveugles : utilisation de mines antipersonnel et d'engins explosifs	42
4/ LA POPULATION CIVILE, PRINCIPALE VICTIME DU CONFLIT	46
La violence contre les femmes	46
Les mineurs au sein du conflit armé.....	50
Les communautés autochtones et afro-colombiennes.....	55
La résistance en action : la Communauté de paix de San José de Apartadó.....	60
Les défenseurs des droits humains et les militants de la société civile	64
5/ CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	72

1/ INTRODUCTION

Parmenio Manuel Hernández Anaya a été fait prisonnier par des soldats le 28 décembre 2007. Selon certaines informations, les troupes armées du bataillon de Calibío de la 14^e brigade auraient fait une descente à son domicile, dans le hameau de La Poza, à Cantagallo, une municipalité du département de Bolívar, menaçant de le tuer, ainsi que sa famille. Les soldats ont relâché sa femme et ses fils quelques heures plus tard et sont partis, conduisant Parmenio Hernández dans un lieu inconnu. Le 3 janvier 2008, le corps de Parmenio Hernández, vêtu d'un treillis, a été retrouvé à la morgue de Barrancabermeja, dans le département de Santander. On lui avait tiré dans le dos. L'armée a affirmé qu'il s'agissait d'un guérillero mort au combat.

Ingrid Yahaira Sinisterra, une jeune fille de seize ans, a été enlevée et tuée par des paramilitaires le 24 août 2007 à Buenaventura, dans le département du Valle del Cauca. Lorsque sa famille est allée réclamer le corps de la jeune fille aux paramilitaires, ces derniers ont dit qu'ils l'avaient tuée afin de montrer que l'on ne doit pas entretenir de relations avec les guérilleros. Ils ont déclaré que son corps avait été attaché à un poteau électrique toute la nuit et qu'il fallait revenir le lendemain pour le récupérer. Lorsque la famille s'est présentée le jour suivant, on lui a dit que le corps de la jeune fille avait été jeté à la mer, le ventre ouvert, les entrailles vidées. Le corps d'Ingrid, lardé de coups de couteaux, a été retrouvé en mer par sa famille le jour même et inhumé le 27 août.

Le 27 juin 2008, trois enfants des communautés autochtones de la réserve de Las Planadas Telembi à Samaniego, département de Nariño, se promenaient le long des berges de la rivière Telembi quand ils ont marché sur des mines placées par un groupe de guérilla. Dumar Alexander Paí Nastacuas, quinze ans, Leibar Paí Nastacuas, douze ans, et Jose Edilmer Paí Nastacuas, huit ans, ont été tués sur le coup. Les groupes de guérilla locaux continuent d'utiliser des mines antipersonnel, tuant de nombreux civils. La Colombie détiendrait le record mondial du nombre de victimes de mines antipersonnel.

Le conflit armé interne en Colombie oppose les forces de sécurité et les paramilitaires aux groupes de guérilla depuis plus de quarante ans. Il se caractérise par des atteintes aux droits humains et des violations du droit international humanitaire (DIH) particulièrement nombreuses, dont les civils sont, de loin, les premières victimes.

Des dizaines de milliers de civils ont été tués, des milliers de personnes ont été victimes de disparitions forcées du fait des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires ou bien ont été enlevées par les guérillas. La prise d'otages, émanant surtout des groupes de guérilla, et la torture, pratiquée par les forces de sécurité, les groupes paramilitaires et les forces de la guérilla, font partie des procédés terroristes parmi les plus usités. Mais le conflit est également caractérisé par le recrutement d'enfants par les parties aux conflits et la violence sexuelle, extrêmement répandue, dont sont victimes les femmes et les jeunes filles. Ces atteintes aux droits humains ont entraîné des déplacements de

population parmi les plus importants au monde : entre 3 et 4 millions de Colombiens auraient fui leur domicile pour échapper à la violence. De tels crimes témoignent du mépris de toutes les parties en présence à l'égard du droit international humanitaire et des droits humains.

Il n'existe aucun consensus sur les causes réelles de ce conflit armé, ni même sur le fait que la Colombie est vraiment en proie à un conflit armé et pas à une « guerre contre le terrorisme ». La réponse de l'État colombien à cette crise affectant nombre de ses citoyens demeure contradictoire. Les gouvernements successifs ont, certes, mis en place des programmes de formation aux droits humains et au droit international humanitaire destinés aux forces de sécurité mais, d'un autre côté, le président Álvaro Uribe a nié l'existence même d'un conflit armé dans le pays, faisant ainsi obstacle aux protections que pouvait offrir et que doit offrir le droit international. Si les programmes de protection officiels des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des journalistes ont sans doute épargné des vies, il n'en demeure pas moins que l'action des défenseurs de ces droits et autres militants associatifs été entravée et que ces personnes ont été davantage exposées du fait des accusations répétées et des attaques verbales émanant des plus hautes instances du gouvernement, de l'administration et de l'armée.

De son côté, le gouvernement affirme que la Colombie connaît actuellement une phase irréversible de renaissance de paix relative, de diminution rapide de la violence, de démobilisation de dizaines de milliers de combattants paramilitaires et de justice effective pour les victimes de violations des droits humains. S'il est vrai que ces dernières années, certaines de ces violations sont plus rares, d'autres, en revanche, ont augmenté. C'est le cas notamment des exécutions extrajudiciaires, perpétrées par les forces de sécurité elles-mêmes, ou encore des déplacements forcés. De plus, le regain de violence, récemment observé, à l'encontre des défenseurs des droits humains et des syndicalistes est préoccupant. Tout porte également à croire que les groupes paramilitaires demeurent actifs et continuent de bafouer les droits humains et ce, malgré les affirmations contraires du gouvernement.

Au bout du compte, le conflit en Colombie apparaît comme l'histoire tragique de personnes et de communautés dont le destin a été broyé par des violations systématiques des droits humains pour lesquels les responsables n'ont jamais eu à rendre de comptes. Aucune région n'a été épargnée par les retombées du conflit. Les plus touchées, bien qu'on dispose de peu de documents à ce sujet, seraient les zones retirées, riches en ressources naturelles. On touche ici à une réalité invisible, à des crimes horribles dont il est rarement fait état ou encore à des tragédies passées sous silence. Ce rapport est centré sur les histoires de communautés autochtones décimées par le conflit, de familles afro-colombiennes chassées de chez elles, de femmes violées, d'enfants mutilés par des mines. Il témoigne également de la détermination et de l'endurance des communautés défendant résolument leur droit à ne pas être impliquées dans ce conflit. Bien des survivants qui se sont confiés à Amnesty International avaient un message clair à délivrer aux transgresseurs des droits humains, quels qu'ils soient : « Laissez-nous vivre en paix ! »

Ce rapport s'achève sur des recommandations précises adressées à toutes les parties au conflit ainsi qu'à la communauté internationale afin que les garanties prévues par le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits humains deviennent une

réalité pour le peuple colombien. Les recommandations d'Amnesty International ont pour objectif de relayer et de soutenir les demandes et les aspirations des défenseurs des droits humains, des militants des communautés et des syndicalistes, qui continuent à lutter pour la justice, souvent au prix d'immenses sacrifices.



Un officier de police circule parmi les noms des victimes du conflit au square Bolívar, à Bogotá – avril 2008. © AP Photo/Fernando Llano

2/ DU MYTHE À LA RÉALITÉ

Le conflit armé en Colombie et ses graves conséquences sur le plan humanitaire et sur les droits humains donnent lieu depuis longtemps à des analyses contradictoires et apparemment inconciliables parmi les observateurs du conflit. Cette différence d'appréciation des causes du conflit caractérise les relations entre l'administration du président Uribe et la communauté des droits humains, les autres États et les organes des Nations unies chargés de veiller au respect des droits humains. Des désaccords sont apparus sur un certain nombre de points, dont celui de savoir si le pays était confronté à un conflit armé, ou si les autorités étaient engagées dans une « guerre contre le terrorisme ». Des questions telles que le rôle des défenseurs des droits humains ou la gravité des atteintes à ces droits ne font pas davantage consensus.

Conflit armé ou « guerre contre le terrorisme » ?

Arrivé au pouvoir en 2002, soit un an seulement après les attaques de septembre 2001 contre les États-Unis, le gouvernement du président Uribe a toujours nié l'existence d'un conflit armé en Colombie et défini les hostilités comme un élément de la « guerre internationale contre le terrorisme ». Ainsi, en janvier 2008, le président Uribe a publiquement critiqué Amnesty International pour avoir qualifié la guérilla des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) de « groupe armé d'opposition » plutôt que d'organisation « terroriste ». Ces commentaires ont précédé de peu la visite du président Uribe en Europe visant à persuader l'Union européenne de maintenir les FARC sur sa liste des organisations terroristes.

En revanche, de nombreux organismes internationaux, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Bureau du haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, ont toujours défini la situation en Colombie comme un conflit armé interne. Il ne s'agit pas de nier que des actes de terrorisme aient été commis par des individus en Colombie, d'autant que certains de leurs auteurs ont été poursuivis à ce titre. Mais ces actes relèvent du droit pénal et nombre d'entre eux se produisent hors du contexte de conflit armé.

Parmi les prédécesseurs du président Uribe, beaucoup ont tenté de présenter les actions des forces de sécurité comme un moyen légitime visant à lutter contre les trafiquants de drogue, les « *narcoguerrillas* » et les groupes de criminels, présentant ainsi de façon erronée le conflit colombien comme une « lutte contre la drogue ». Toutefois, contrairement au président en exercice, ils n'ont jamais nié l'existence d'un conflit armé *per se*. En outre, le gouvernement du président Uribe est le premier à faire sien le concept de « guerre contre le terrorisme ». Cette qualification – de même que celle de « lutte contre la drogue » – a été utilisée par quelques membres de la communauté internationale pour contourner les préoccupations liées aux droits humains soulevées internationalement. De cette façon, ils ont pu continuer à fournir une aide militaire aux unités colombiennes engagées dans des opérations anti-insurrectionnelles – sous couvert d'assistance à la lutte contre la drogue. Ces unités ont souvent opéré dans des régions du pays présentant un intérêt pour les sociétés et les autres acteurs économiques basés dans les pays pourvoyeurs d'aide militaire.

Selon la définition retenue par le droit international humanitaire (DIH), sont considérées comme conflit armé les hostilités impliquant les forces armées ou des groupes armés d'un pays. Les conflits armés non internationaux sont définis comme des hostilités armées se déroulant sur le territoire d'un seul État et dans lesquelles les forces armées d'autres États ne sont pas engagées contre le gouvernement.

Constitue un conflit de ce type celui qui oppose les forces d'un État à d'autres forces définies comme groupes rebelles, dissidents ou insurgés (tels que les groupes de guérilla).

Selon cette définition, la violence doit en outre se prolonger dans le temps et le groupe hostile doit être organisé en termes de structure de commandement et contrôler une partie du territoire. Toutefois, le DIH ne s'applique pas aux désordres internes tels que les émeutes et autres situations de violence interne, contrairement au droit pénal et aux règles internationales relatives aux droits humains.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 font partie des principaux instruments du DIH et l'État colombien est partie à ces traités.

Groupes de guérilla et paramilitaires

Depuis plus de quarante ans, le conflit armé en Colombie oppose les forces de sécurité et les paramilitaires à divers groupes de guérilla organisée de gauche.

Le premier de ces groupes de guérilla est apparu dans les années 50 au cours de *La Violencia*, un conflit sanglant qui ressemblait, par bien des aspects, à une guerre civile. Pendant cette période, les groupes armés liés au Parti libéral et au Parti communiste, repoussés vers les régions périphériques du pays, ont été l'embryon de ce qui devait devenir, et est encore à ce jour, le plus important groupe de guérilla des cinquante dernières années, constitué au milieu des années 60 sous le nom de Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia, FARC). L'autre principal groupe de guérilla qui existe à ce jour, beaucoup plus petit, est l'Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional, ELN).

Au cours des décennies, les guérillas se sont créés de véritables bastions, principalement dans les zones rurales, où elles ont pu agir sur les politiques locales et exercer un contrôle significatif sur les populations locales. Les pertes militaires, en particulier depuis l'arrivée au pouvoir du président Uribe en 2002, ont réduit la sphère d'influence territoriale des guérillas.

La constitution légale de groupes d'« autodéfense » civils est à l'origine des groupes paramilitaires créés par l'armée colombienne pour lui servir d'auxiliaires lors des opérations anti-insurrectionnelles.

En 1965, le gouvernement a promulgué le décret 3398 dont l'application a été pérennisée par la loi 48 de 1968 et qui a permis aux militaires colombiens de créer des groupes armés de civils chargés de participer aux opérations conjointes anti-insurrectionnelles. Ces groupes étaient souvent présentés comme des groupes d'« autodéfense » destinés à la protection des communautés locales contre la guérilla. Toutefois, ils étaient également associés aux opérations de « recherche et destruction » des activités anti-insurrectionnelles, dans les zones où la population était considérée comme sympathisante envers la guérilla.

En 1989, en réponse à l'augmentation du nombre de meurtres attribués aux groupes d'autodéfense, aux peurs alimentées par le « narcoterrorisme » et à l'assassinat, en août, de Luis Carlos Galán, candidat à l'élection présidentielle, par des paramilitaires liés aux trafiquants de drogue, le président Virgilio Barco a suspendu le décret 3398 et interdit de recourir à des civils armés dans les opérations militaires. Le président Barco a également promulgué le décret 1194 sanctionnant pénalement la promotion et le financement de groupes paramilitaires, de même que l'appartenance à de tels groupes. Toutefois, après une période de relatif déclin, le phénomène a repris de plus belle, encouragé par les forces de sécurité et financé par les trafiquants de drogue et les intérêts économiques.

Les liens passés et actuels entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité sont établis. Des enquêtes pénales et disciplinaires concernant les violations des droits humains commises par les paramilitaires sont actuellement en cours à l'encontre de hauts responsables des forces de sécurité et d'autres fonctionnaires, de même que de nombreux responsables politiques. Des décisions récentes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont confirmé l'existence de liens étroits entre les groupes paramilitaires et les forces de sécurité. En juillet 2007, la Cour suprême de Colombie a également établi que les paramilitaires n'ont pas agi à l'encontre de l'État mais s'en sont rendu complices. Comme le montre ce rapport et contrairement à ce qu'affirme le gouvernement colombien, les groupes paramilitaires prétendument démobilisés continuent à commettre de graves atteintes aux droits humains au cours de leurs opérations, et savent qu'ils peuvent toujours compter sur le soutien ou l'accord tacite de certains secteurs des forces de sécurité.

Toutefois, il est également apparu au cours de l'année écoulée que les FARC ont noué des « alliances stratégiques » avec les paramilitaires dans plusieurs régions du pays, afin de mieux gérer leurs trafics de drogue respectifs. Ces alliances semblent concerner, notamment, la collaboration à la gestion des récoltes de coca, à la protection des laboratoires de production de cocaïne, ainsi qu'à la répartition des voies d'acheminement de la drogue, principalement vers la côte caribéenne, où la cocaïne est embarquée vers l'étranger.

L'interprétation du gouvernement colombien selon laquelle le conflit armé est une « guerre contre le terrorisme » risque, à tout le moins, de faire obstacle à l'application pratique du droit international relatif aux droits humains et des normes humanitaires internationales. Toutefois, que le gouvernement colombien reconnaisse, ou non, l'existence d'un conflit armé dans le pays, ces normes internationales, de même que les lois nationales de la Colombie, n'en demeurent pas moins applicables.

La rhétorique politique qualifiant le conflit de « guerre contre le terrorisme », s'agissant au surplus d'un conflit dans lequel les civils sont souvent pris pour cibles de façon systématique par toutes les parties, ne peut que nuire au respect quotidien, sur le terrain, des normes humanitaires et relatives aux droits humains. Elle donne aux combattants, en particulier, le sentiment erroné qu'il n'est pas nécessaire de respecter le DIH – ensemble de « normes » applicables exclusivement en cas de conflit armé et conçues pour soulager les souffrances liées aux conflits – dans la pratique puisque le gouvernement estime qu'il n'y a pas de conflit armé. Comme l'a indiqué le rapport 2006 sur la Colombie du Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires, « le fait de nier l'existence d'un conflit armé interne a des conséquences importantes, et notamment celle de permettre de refuser toute distinction entre combattants et non-combattants ».

La situation actuelle des droits humains : un tableau complexe et contrasté

Le conflit, qui dure depuis quarante ans, se caractérise par un nombre élevé de victimes civiles. Au cours des vingt dernières années, plus de 70 000 personnes, des civils pour la plupart, y ont trouvé la mort, et 3 à 4 millions d'autres ont dû abandonner leur domicile. En outre, 15 000 à 30 000 personnes ont été victimes de disparition forcée depuis le début du conflit, et plus de 20 000 ont été enlevées ou prises en otage au cours de la dernière décennie.

Il est difficile de chiffrer de façon précise les violations des droits humains, notamment du fait de la rareté des plaintes ou des rapports officiels. Il est toutefois évident, malgré ce faible taux de signalement, que la période récente a enregistré une amélioration de la situation pour certains types de violations. Le nombre des enlèvements est passé d'un pic de 3 570 en 2000 à un peu plus de 520 en 2007. De plus, de nombreuses personnalités en vue détenues en otages par les FARC, dont l'ex-candidate à la présidence Ingrid Betancourt, ont été libérées en 2008, après des années de captivité. On a également pu constater une réduction du nombre des civils tués du fait du conflit, qui est passé d'un pic d'environ 4 000 en 2002 à quelque 1 400 en 2007. La sécurité a également été améliorée dans certains des centres urbains les plus importants, tels que Bogotá et Medellín, ainsi que sur les principales autoroutes du pays.

Il reste toutefois bien des ombres au tableau. La Colombie est un pays où des millions de civils, en particulier hors des grandes villes et dans les zones rurales, continuent à porter le fardeau de ce violent et interminable conflit. Ils sont de plus en plus réduites au silence, tant leurs récits vifs et convaincants risqueraient de faire ombrage à la thèse officielle selon laquelle le pays a tiré un trait sur son passé sanglant. Il s'agit de centaines de milliers de Colombiens victimes de déplacements forcés chaque année ; de centaines de civils enlevés chaque année par les groupes de guérilla ; des victimes de disparitions forcées imputables aux groupes paramilitaires et aux forces de sécurité ; du nombre croissant de civils victimes d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité ; d'enfants, âgés parfois de douze ans à peine, recrutés par les groupes paramilitaires et la guérilla ; de personnes tuées ou mutilées par les mines antipersonnel de la guérilla ; de femmes violées par les belligérants des toutes les parties au conflit ; de défenseurs des droits humains, de militants associatifs et dirigeants communautaires menacés et tués, principalement par les paramilitaires ;

enfin, de victimes des attentats à la bombe dans les zones urbaines, dont beaucoup ont été imputés aux FARC.

Aucune des parties n'a tenu les civils à l'écart d'un conflit qui se caractérise par une volonté permanente de ne pas faire de distinction entre les civils et les combattants. Les forces de sécurité recourent souvent à une stratégie anti-insurrectionnelle axée sur l'affaiblissement de ce qu'elles perçoivent comme un appui des populations civiles aux groupes de guérilla. Cette stratégie se fonde sur l'idée que les habitants des zones de conflit, du simple fait qu'ils vivent sur les lieux, sont du côté des ennemis et non les victimes des exactions de la guérilla. Le fait d'attribuer à ces communautés des « sympathies » pour la guérilla est une constante dans les exactions souvent systématiques contre les défenseurs des droits humains, les syndicalistes, les paysans, les communautés autochtones et afro-colombiennes, et contre les habitants des zones d'importance stratégique pour les parties au conflit.

Le recours aux paramilitaires, qui opèrent depuis longtemps avec l'accord tacite et l'appui des forces de sécurité, souvent en tant qu'auxiliaires de ces dernières, fait partie intégrante de cette stratégie. Les paramilitaires ont été utilisés pour semer la terreur et détourner les soupçons concernant la responsabilité des forces armées dans les violations des droits humains, et la plupart de leurs actions continuent à cibler les civils plutôt que les forces de la guérilla.

Les forces de la guérilla n'ont pas non plus respecté les droits des civils. Elles les prennent souvent systématiquement pour cibles et se rendent coupables d'atteintes graves et répétées aux droits humains et de violations du DIH, telles que les meurtres de civils, les prises d'otages et les attaques aveugles et disproportionnées contre des objectifs militaires qui entraînent souvent la mort de civils.

L'attitude des groupes de guérilla vis-à-vis du droit international, y compris le DIH, est contradictoire. Les FARC refusent de se soumettre au DIH, bien qu'ils prétendent appeler au respect de ses normes dans leurs règles d'engagement, tout en se réservant le droit d'utiliser des mines antipersonnel et de prendre des otages, deux exactions expressément interdites par ce droit. Leur prétention à épargner les civils ne se vérifie pas sur le terrain. L'ELN se montrerait plus sensible au respect du DIH mais prétend ne pas être en mesure de respecter l'interdiction de la prise d'otages. Les déclarations concernant le respect des droits humains et du DIH seront donc des vœux pieux aussi longtemps que les groupes de guérilla continueront à tuer et à enlever des civils avec aussi peu de considération.

Au fil du temps, les mesures prises par le gouvernement colombien ont eu pour effet d'impliquer davantage les civils dans le conflit au lieu de les en préserver. Si l'État est fondé à inviter ses ressortissants à coopérer avec ses institutions judiciaires et à dénoncer les atteintes aux droits humains, il doit s'abstenir, en cas de conflit armé, d'encourager les pratiques exposant directement les civils.

La création d'un « réseau d'informateurs civils » au début du mandat du président Uribe, en 2002, a fait naître de nombreuses craintes. Il a été demandé aux civils, dans ce cadre, de réunir et transmettre aux forces de sécurité des renseignements concernant les groupes armés illégaux. Ce réseau a fait l'objet des critiques du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du Médiateur de la Colombie

pour les droits humains (Défenseur du peuple). En confiant aux civils un rôle direct dans le conflit, cette initiative a rendu plus floue la distinction entre civils et combattants et exposé les membres de ces réseaux aux attaques de la guérilla. En outre, les témoignages d'informateurs anonymes et rétribués ne sont pas fiables, dès lors que leurs auteurs sont seuls juges de leurs critères de désignation des « suspects », que beaucoup d'entre eux sont motivés par l'attrait du gain et que d'autres peuvent être animés par des rancunes ou des intérêts personnels. En août 2004, le gouvernement a également promulgué le décret 2767, autorisant le ministre de la Défense à rétribuer la « collaboration » des combattants démobilisés avec les forces de sécurité, renforçant ainsi la confusion entre civils et combattants.

Dès le début du processus de démobilisation des paramilitaires, en 2003, le gouvernement a encouragé les combattants démobilisés à s'associer au réseau d'information et de coopération ou à devenir des « *gardes civiques* », des agents chargés d'assurer la sécurité des villes, des parcs publics et des routes. Cependant, le rôle principal de ces acteurs est de fournir des renseignements militaires aux forces de sécurité. Les combattants démobilisés ont également été embauchés par des entreprises de sécurité privées – intégrées au réseau – par lesquelles ils peuvent être armés de façon légale, ce qui les place en situation de commettre de nouvelles exactions. En juin 2007, le ministre de la Défense a adopté une directive prohibant l'intégration de ces ex-combattants dans les réseaux d'informateurs mais on ignore, à ce jour, si la mesure a été efficace et si elle est assortie de sanctions.

Communauté des droits humains : soutenue ou stigmatisée ?

En Colombie, les défenseurs des droits humains, qui jouent depuis longtemps joué un rôle clé en dénonçant les exactions et en aidant les victimes, ont souvent payé un lourd tribut pour leur engagement. Loin de soutenir leurs efforts, les hauts responsables du gouvernement, de l'État et de l'armée sont parvenus à entraver la protection des droits humains – et même à affaiblir les mesures officielles tendant à améliorer la sécurité dans le pays – en assimilant publiquement l'action de ces défenseurs à la « subversion ». De telles accusations exposent fréquemment les militants des droits humains à des risques accrus d'attaques et ont, en pratique, tacitement encouragé les forces de sécurité à prendre pour cibles les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les dirigeants communautaires au cours de leurs opérations de renseignement et anti-insurrectionnelles.

□□ En septembre 2003, le président Uribe a publiquement qualifié certains de ses opposants politiques de « politiciens au service du terrorisme », en ajoutant : « Chaque fois qu'une politique de sécurité est mise en œuvre en Colombie pour combattre le terrorisme et que les terroristes cèdent du terrain, ils envoient immédiatement leurs porte-paroles pour faire état de violations des droits humains. »

□□ En juin 2004, dans un discours adressé aux membres de la police colombienne, le président Uribe a faussement prétendu qu'Amnesty International « ne condamne pas les violations du droit international humanitaire commises par les groupes de guérilla » et « légitime le terrorisme ».

□□ Dans un discours prononcé en juillet 2007, le président a déclaré que « les guérillas utilisent une autre tactique : à chaque décès de l'un de leurs membres, elles orchestrent dans le pays et à l'étranger un mouvement de protestation pour dire qu'il s'agissait d'une exécution extrajudiciaire. »

□□ Plus récemment, dans son discours de mai 2008, le président Uribe a déclaré, à propos du défenseur des droits humains Iván Cepeda – qui a reçu de nombreuses menaces de mort – qu'« au lieu de s'émouvoir des larmes de crocodile versées par les imposteurs que sont les défenseurs des droits humains », les membres de la communauté internationale feraient mieux de venir constater la réalité de la situation en Colombie.

Cette diatribe virulente contre les défenseurs des droits humains, de même que les réticences du gouvernement à admettre l'existence d'un conflit armé interne, sont difficiles à concilier avec certaines politiques de protection des droits humains introduites au fil des années par les gouvernements successifs de la Colombie.

Depuis 1997, plusieurs directives présidentielles et ministérielles ont reconnu officiellement le travail des défenseurs des droits humains, et tenté d'empêcher les agents publics de faire des déclarations de nature à mettre en cause la légitimité de l'action de ces défenseurs ou à créer un climat d'hostilité à leur égard. Ces directives sont censées montrer le prix attaché par le gouvernement à l'action des militants des droits humains. Mais ce signal a été contrarié par les déclarations hostiles récurrentes des hauts responsables du gouvernement et par le fait que les directives n'ont pas été assorties de sanctions.

Au fil des années, le ministre de l'Intérieur a tenté de mettre en place des programmes de protection physique des défenseurs des droits humains et des syndicalistes. Il convient de saluer ces initiatives, bien qu'elles se soient révélées insuffisantes aux plans financier, opérationnel et administratif. Même si elles ont sans doute sauvé les vies de certains militants, les actions de ce type resteront d'un intérêt limité aussi longtemps que des mesures politiques concrètes et efficaces ne seront pas adoptées pour soutenir le travail légitime des défenseurs des droits humains dans le pays et qu'il ne sera pas mis fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des exactions.

Impunité pour les atteintes aux droits humains : progrès ou recul ?

L'impunité est au cœur du conflit et explique largement sa durée. La certitude de l'impunité des auteurs des exactions, quels qu'ils soient, incite fortement les victimes à ne pas demander justice. En outre, elle envoie un message aux individus et aux groupes qui résistent aux auteurs de ces exactions engagés dans la défense des droits humains et syndicaux, selon lequel ils sont exposés, eux-mêmes ainsi que leurs leaders à la persécution, au harcèlement et à des atteintes aux droits humains. L'impunité permet également aux responsables de ces violations de rester en liberté et de se sentir encouragés à poursuivre leurs forfaits en sachant qu'ils n'auront pas à subir les conséquences.

L'impunité reste la norme dans la plupart des cas de violations des droits humains en Colombie. Malgré certains progrès au cours de la période récente dans plusieurs

affaires emblématiques et principalement grâce aux pressions internationales, on n'observe que peu ou pas de progrès dans l'identification de la chaîne des responsabilités.

En février 2007, le Ministère public a déclaré enquêter sur 69 soldats au sujet de l'exécution illégale, le 21 février 2005, de huit membres de la Communauté de paix de San José de Apartadó, municipalité d'Apartadó, département d'Antioquia. En mars 2008, 15 soldats suspectés d'avoir participé au massacre ont été arrêtés et, en avril, six d'entre eux ont été inculpés de ce chef d'accusation. En juillet, le capitaine Guillermo Armando Gordillo Sánchez, arrêté en novembre 2007, a reconnu être responsable des meurtres. Le gouvernement et des militaires de haut rang ont longtemps imputé aux FARC le massacre de 2005. Plus de 170 membres de la Communauté de paix ont été tués depuis sa création, en 1997.

□□ *En novembre 2007, une équipe du Ministère public a fait connaître la réouverture d'enquêtes sur 294 des 3 000 assassinats de membres du parti de gauche l'Union patriotique (UP) commis depuis 1985. Les paramilitaires et les forces de sécurité sont les auteurs présumés de la plupart de ces meurtres.*

□□ *En septembre 2007, trois membres de l'armée de l'air colombienne ont été condamnés par un juge civil à six ans d'assignation à résidence, du chef d'accusation du prétendu « meurtre accidentel » de 17 personnes à Santo Domingo, municipalité de Tame, département d'Arauca, en 1998. Ces trois hommes avaient auparavant été acquittés par un tribunal militaire qui avait conclu que les décès étaient consécutifs à l'explosion d'un camion conduit par des guérilleros. La décision rendue en 2007 par le juge civil a retenu que les meurtres avaient été causés par une bombe à sous-munitions larguée par un hélicoptère de l'armée de l'air, dont les occupants avaient pris des civils pour des membres de la guérilla.*

□□ *En août 2007, quatre militaires et un civil ont été condamnés à quarante ans de prison pour le meurtre de trois syndicalistes à Saravena, département d'Arauca, en août 2004. L'armée et les hauts fonctionnaires avaient longtemps prétendu que ces trois personnes étaient des guérilleros tués au combat.*

□□ *En juin 2008, Alfonso Plazas Vega, colonel à la retraite, a été poursuivi en justice pour son rôle dans la disparition forcée de 11 personnes. Ces disparitions se sont produites en novembre 1985, lors de l'assaut de l'armée contre le Palais de Justice de Bogotá, dont les occupants étaient retenus en otages par des membres de la guérilla M-19. Plus de 100 personnes, dont 12 juges de la Cour suprême, ont été tuées lors de ces événements. Alfonso Plazas Vega a été placé en détention en juillet 2007. Le service du procureur général a ordonné l'arrestation de l'ex-général Iván Ramírez en mai 2008, et, le mois suivant, de deux autres généraux en retraite, Rafael Samudio Molina and Jesús Armando Arias Cabrales, qui ont été interrogés sur leur rôle présumé dans les disparitions. En septembre 2007, le procureur général Mario Iguarán a déclaré que des indices sérieux portaient à croire que bon nombre des personnes disparues étaient encore en vie lorsqu'elles ont quitté l'immeuble sous escorte militaire.*

Le fait que certaines affaires de violations des droits humains commises par les forces de sécurité – agissant seules ou avec le concours des paramilitaires – soient désormais soumises aux tribunaux civils, plutôt qu'à la justice militaire, constitue un progrès. Ces

avancées sont dues, en grande partie, à la pression internationale en faveur de la poursuite en justice des auteurs de certaines violations graves et emblématiques des droits humains et au fait que nombre d'entre elles ont été soumises à l'examen de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des organismes des Nations unies. Toutefois, dans la grande majorité des cas relatifs à des violations des droits humains, les auteurs des exactions continuent à échapper à toute enquête.

Démobilisation des paramilitaires : réel désarmement ou simple poudre aux yeux ?

Les normes internationales prévoient le droit de toute personne à un procès équitable et à une juste réparation du préjudice subi. A plusieurs égards, le processus de démobilisation des paramilitaires et le cadre juridique correspondant ne répondent pas à ces exigences. Il n'a permis ni la pleine participation des victimes, ni le retrait effectif du conflit des combattants démobilisés, ni l'imposition faite aux anciens paramilitaires et à leurs appuis d'une obligation de rendre des comptes, ni, enfin, la réparation complète des préjudices des victimes. Environ 90 p. cent des paramilitaires, parmi lesquels des responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ont d'ores et déjà bénéficié de mesures d'amnistie. Il est peu probable que les crimes et autres violations des droits humains qu'ils sont présumés avoir commis et le rôle de ceux qui leur ont fourni du matériel et un appui politique soient un jour sérieusement soumis à enquête. Dans ce contexte, il est peu probable que les victimes obtiennent justice, droit auquel elles aspirent si fortement et qui est nécessaire à toute éventuelle conciliation.

Dans un processus de paix ou de démobilisation, la recherche de la vérité et de la justice se heurte à des obstacles importants mais qui ne sont pas insurmontables. Son succès dépend davantage de l'importance accordée au respect des droits humains que d'un semblant de réussite sur le court terme ; faute de quoi une paix juste et durable ne peut être instaurée. Amnesty International sait, d'expérience, que cela vaut pour tous les processus de paix ou de démobilisation, que ce soit avec les paramilitaires ou avec les groupes de guérilla.

A de nombreuses reprises, le gouvernement a demandé à Amnesty International de reconnaître que la démobilisation tant vantée de plus de 31 000 paramilitaires constituait un progrès décisif couronnant ses efforts prolongés pour mettre un terme au conflit armé. Toutefois, Amnesty International ne partage pas cette analyse et a exprimé à plusieurs reprises les doutes que lui inspire le processus de démobilisation des paramilitaires par le gouvernement, et ce, dès 2003, année de son lancement.

Le gouvernement prétend que les paramilitaires ne sont plus actifs et que toute violence commise est désormais imputable aux groupes de criminels impliqués dans les trafics de drogue. Or, il est établi que certains groupes paramilitaires se sont transformés en groupes de criminels liés à ce trafic, alors que d'autres se consacrent depuis longtemps au commerce de la drogue. Une partie des actes de violence découle à l'évidence des rivalités entre ces groupes. Mais on sait également que de nombreux ex-paramilitaires continuent d'assurer leurs fonctions « traditionnelles » – au sein d'organisations rebaptisées, telles que Nouvelle génération et les Aigles noirs. Ces groupes continuent à user de menaces et de violences pour atteindre leurs objectifs économiques et politiques.

En pratique, de nombreux groupes paramilitaires opèrent sur deux plans distincts, mais connexes : ils mènent leurs activités criminelles liées au trafic de la drogue, tout en soutenant les forces de sécurité dans leur stratégie anti-insurrectionnelle. Il ressort des statistiques publiées en 2007 par la Commission nationale de réparation et de réconciliation (CNRR) que 3 500 à 5 000 combattants membres de groupes « dissidents, réarmés et émergents » opéraient sur le territoire de 200 municipalités (sur 1 098), dans 22 départements du pays. La même année, la Mission d'appui au processus de paix en Colombie (MAPP-OEA) de l'Organisation des États américains (OEA), a indiqué que 22 groupes totalisant environ 3 000 combattants avaient fait leur réapparition, placés sous la houlette de petits chefs paramilitaires et composés principalement des ex-paramilitaires du rang, prétendument démobilisés. L'ONG colombienne Indepaz a estimé qu'en novembre 2007, plus de 6 300 de ceux que l'on désigne désormais sous les noms de « *narcoparas* » et « *neonarcoparas* », organisés en 69 unités armées, opéraient sur le territoire de 224 municipalités dans 24 départements.

Bien que le gouvernement assure, contre toute évidence, qu'il ne s'agit là que de simples bandes criminelles, les victimes de ces groupes sont les mêmes que celles visées dans le passé par les groupes paramilitaires, à savoir les militants des droits humains, syndicaux et associatifs. Les partisans du processus de démobilisation prétendent également que, n'étant plus engagés dans la confrontation armée avec la guérilla, ces groupes ne peuvent plus être qualifiés de paramilitaires, montrant ainsi leur méconnaissance de la raison d'être du phénomène paramilitaire. Leur stratégie militaire ne consiste pas à attaquer frontalement les groupes de guérilla – les escarmouches entre les guérilleros et les groupes paramilitaires ont toujours été rares – mais à semer la terreur parmi les populations civiles considérées, à tort ou à raison, comme leur base logistique.



COMENZAREMOS A DESAPARECER LIDERES Y DIRIGENTES DE
 IZQUIERDA COMO DIANA SANCHEZ, JAEL QUINDGA, ALBERTO
 BETANCOURT, LIZARAZO, LUIS SANDOVAL, WIVIANA ORTIZ, DIANA
 GOMEZ, WIVIANA ORTIZ, FRANCISCO BUSTAMANTE, NANCY CARVAJAL,
 LUZ ESTELLA APSINTE, PABLO ARENALES, YULIETH TOMBE, JUAN
 PABLO, VIRGELINA CHARRA, NUBIA SELVA, ESTER BARRINA GALLEGO,
 NANCY FIALLO, OMAR HERRANDEZ, DIANA MARCELA CAICEDO, SISILBA
 ARIAS, JORGE RAMIREZ, LUZ ELENA RAMIREZ, ANA MARIA RODRIGUEZ,
 BELLY VELANDIA, BLANCA SARRIENTO, LIBARDO PEDROZO, ALPONSO
 SILVA Y OTROS QUE ESTAN EN NUESTRA LISTA.



[Menace de mort adressée par un groupe paramilitaire à des membres d'organisations de la société civile en mars 2008. Plusieurs menaces similaires ont été adressées à des groupes de défense des droits, des syndicats et d'autres organisations, suite à la manifestation du 6 mars contre les violations des droits perpétrées par les paramilitaires et les forces de sécurité.

« Mort aux leaders de la marche pour la paix, aux guérillas et à leurs auxiliaires. Vous vous déguisez en personnes déplacées mais vous n'êtes que des guérilleros et c'est pourquoi nous vous considérons comme une cible militaire des Aigles noirs, de même que les ONG, associations et fondations telles que, entre autres, Minga, Reiniciar, Fundip, Asopron, Andas, Asdego, Fenacoa, Asomujer, Tao, Codhes, CUT.

Vous avez utilisé la marche du 6 mars de cette année pour nous affaiblir un peu plus et pour monter le peuple contre nous, nous sommes déterminés à vous tuer les uns après les autres, jusqu'au dernier. Nous savons que le 14 mars, Tao organisera une manifestation contre nous et nous surveillerons ses activités, alors faites bien attention à vous, fils de pute, vos jours sont comptés. »]

Les préoccupations d'Amnesty International quant au processus de démobilisation sont liées à son engagement pour le respect des droits des victimes. Elles s'appuient sur ses multiples expériences d'observation des processus de désarmement et de paix dans d'autres pays et sur sa connaissance de ce que représente une véritable démobilisation. On dit souvent que l'injustice est le prix à payer pour garantir la paix.

Cependant, le processus de démobilisation des paramilitaires et le cadre juridique qui l'accompagne n'ont pu instaurer, ni la justice, ni la paix. Les processus transitoires de désarmement, de démobilisation et de réintégration engagés dans d'autres régions du monde ont rarement assuré le respect des droits humains.

Les propos du gouvernement selon lesquels les paramilitaires ne sont plus actifs font en outre obstacle à l'application effective du DIH. Si ces groupes, qui appliquent les modes opératoires des paramilitaires, sont engagés dans des activités criminelles, mais ne participent pas aux activités anti-insurrectionnelles des forces de sécurité, il devient plus difficile de justifier l'application du DIH, ce dernier s'appliquant uniquement aux combattants dans le cadre d'un conflit armé et non aux délinquants de droit commun. Une telle interprétation peut en outre faire obstacle à la protection des Colombiens qui restent victimes d'atteintes aux droits humains et de violations du DIH, commises quotidiennement par tous les groupes.

La loi 782 de 2002, le décret 128 de 2003 et la loi 975 de 2005 (dite loi « Justice et paix ») – qui constituent le cadre juridique de la prétendue démobilisation de la majorité des paramilitaires – ont renforcé l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes aux droits humains. Ces textes ont protégé non seulement les paramilitaires, mais également ceux qui les ont soutenus, ainsi que les guérilleros responsables des violations des droits humains. La Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont cherché à remédier à certains des points les plus controversés de ces trois textes. Toutefois, de ce cadre juridique, ainsi que des mesures législatives s'y rapportant – dont certaines visaient à contourner divers aspects de la décision de la Cour constitutionnelle – résultent d'importantes carences dans le processus de démobilisation.

La loi Justice et paix n'est applicable qu'aux rares membres des groupes armés illégaux faisant l'objet d'une enquête ou d'ores et déjà poursuivis pour atteintes aux droits humains. La majorité des paramilitaires et des membres de la guérilla échappe à toute enquête du fait du contexte général d'impunité. Seulement 10 p. cent des 31 000 paramilitaires prétendument démobilisés ont demandé à être associés au processus Justice et paix, ce qui leur vaut des réductions de peine et d'autres avantages procéduraux, en contrepartie de leurs révélations (aveux « complets ») concernant leur participation aux exactions, et de l'indemnisation de leurs victimes. Environ 90 p. cent des paramilitaires démobilisés ont été *de facto* amnistiés en vertu du décret 128, qui prévoit la possibilité d'amnistier les membres des groupes armés illégaux qui ne sont pas l'objet d'enquêtes pour atteintes aux droits humains et/ou ne sont pas poursuivis en vertu de ce chef d'accusation. Ces derniers pourraient théoriquement être poursuivis en justice si des éléments de preuve de leur implication dans des exactions non couvertes par le décret 128 venaient à être fournis, mais ce scénario est peu probable, étant donné le peu d'empressement officiel à engager efficacement des enquêtes et des poursuites à leur encontre.

En mai 2006, la Cour constitutionnelle a rendu une décision annulant bon nombre des articles les plus controversés de la loi Justice et paix, et, notamment, ceux enserrant l'enquête pénale dans des délais très courts. En septembre 2006, le gouvernement a répliqué en adoptant le décret 3391, qui a remis en vigueur certaines dispositions de la loi et autorisé les combattants démobilisés à bénéficier des réductions de peines prévues par la loi Justice et paix et ce, même en l'absence d'aveux spontanés concernant leur participation aux exactions. Selon les dispositions du décret 3391, le

combattant qui souhaite être démobilisé doit en effet se livrer à « des aveux complets et véridiques ».

La loi 782 a abrogé la disposition imposant que les négociations de paix soient menées uniquement avec les groupes armés qui, contrairement aux paramilitaires, disposent d'un statut juridique. Le même texte prévoit des mesures d'amnistie et de grâce pour les groupes armés considérés comme responsables de « crimes politiques et assimilés ». Les articles 13 et 14 du décret 128 pris pour son application accordent des avantages juridiques et financiers aux membres des groupes armés qui acceptent d'être démobilisés. Ces avantages peuvent prendre la forme « d'une grâce, d'une suspension conditionnelle d'exécution de peine, d'un classement sans suite, ou d'une décision d'abandon des poursuites ou de non-lieu ». L'article 21 exclut de ces avantages ceux « qui sont poursuivis ou ont été condamnés du chef de crimes qui, en vertu de la Constitution, de la loi ou des traités internationaux signés et ratifiés par la Colombie, en sont expressément écartés ». Ces crimes sont définis par la loi 782 comme « [...] les actes d'atrocité ou de barbarie, le terrorisme, les enlèvements, le génocide, ainsi que les meurtres commis en dehors des combats ». Seuls les combattants soumis à enquête ou condamnés du chef de port illégal d'armes et d'appartenance à un groupe armé illégal peuvent bénéficier du décret 128. La loi Justice et paix a donc été appliquée aux membres des groupes armés illégaux souhaitant être démobilisés, mais non éligibles au bénéfice du décret 128.

Il ressort des dispositions combinées des articles 13 et 21 du décret 128 que sont éligibles aux avantages précités ceux qui ne sont pas poursuivis ou condamnés, même s'ils sont responsables d'atteintes graves aux droits humains ou s'ils y ont participé. Mais étant donné le caractère endémique de l'impunité en Colombie, la plupart des membres des groupes paramilitaires – et *a fortiori* des guérillas – n'ont pas été l'objet d'enquêtes officielles pour violations des droits humains ou du droit international humanitaire, et ont donc peu de chances d'être condamnés ou poursuivis au titre de violations des droits humains ou du droit international.

Comme il est à peu près impossible d'apporter la preuve de cette « connaissance certaine », les paramilitaires peuvent en pratique se livrer à des aveux seulement partiels. Au demeurant, le décret affaiblit encore l'exigence de « aveux complets » prévue par la loi Justice et paix, en se bornant à exiger des auteurs des aveux la « coopération la plus poussée possible ».

Le décret 3391 a également réintroduit la réduction de peine de dix-huit mois pour les condamnations allant de cinq à huit ans, disposition prévue par la loi Justice et paix pour tenir compte du temps passé par les paramilitaires dans les zones dites de regroupement au cours de la démobilisation. La Cour constitutionnelle a décidé que ces réductions étaient inconstitutionnelles, dès lors que le regroupement des paramilitaires dans ces zones était volontaire. Le décret ouvre également aux paramilitaires démobilisés la possibilité d'exécuter leur peine dans des installations militaires et non en prison, ce qui pose évidemment problème, étant donné les liens qui subsistent entre forces de sécurité et paramilitaires. Ils peuvent aussi exécuter leur peine dans des « colonies agricoles » situées dans des zones éventuellement restées sous leur

contrôle militaire, sur des terres qu'ils se sont appropriées illégalement et au prix de violations des droits humains.

Afin d'accélérer le cours de la justice – qui n'a encore rendu aucune condamnation en trois ans – le gouvernement a annoncé en octobre 2007 qu'il examinait la proposition du Ministère public autorisant les paramilitaires à effectuer des aveux collectifs. Bien que le gouvernement ait indiqué que la responsabilité pénale continuerait à être déterminée de façon individuelle, les « aveux collectifs » risquent de diminuer les chances, pour les victimes, de faire établir toute la vérité sur les violations et d'accéder à la justice. Les paramilitaires étant peu enclins aux aveux complets, ils parleront d'autant moins si on leur demande de passer aux aveux en présence de leurs pairs.

Le processus Justice et paix est également incapable de protéger la vie de ceux-là mêmes qu'il est censé aider, un problème soulevé par des groupes de défenseurs des droits humains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'OEA et la MAPP/OEA. Depuis les premiers témoignages des paramilitaires devant les unités de Justice et paix, au moins 15 personnes liées au processus ont été tuées et environ 200 ont été menacées. On compte parmi les victimes des personnes cherchant à récupérer leurs terres et leurs autres biens détournés par les paramilitaires, des personnes cherchant à obtenir réparation des exactions commises à leur rencontre ou à l'encontre de leurs familles, des opposants au processus Justice et paix, ainsi que des représentants ou des défenseurs de ces victimes directes.

Le 7 février 2007, Carmen Cecilia Santana Romaña, qui représentait des victimes cherchant à récupérer leurs terres et à participer au processus Justice et paix, a été tuée par des hommes armés dont l'identité n'a pas été établie à Apartadó, département d'Antioquia.

Le 31 janvier 2007, à Montería, département de Córdoba, Yolanda Izquierdo a été blessée à mort par des hommes armés soupçonnés d'être des paramilitaires. Elle avait reçu plusieurs menaces de mort depuis décembre 2006, vraisemblablement du fait de sa qualité de représentante des survivants des violations des droits humains commises par les paramilitaires, lors de l'audience de démobilisation du chef paramilitaire Salvatore Mancuso. Quelques jours avant son assassinat, elle avait demandé, apparemment en vain, à bénéficier d'une protection.

Le 30 juin 2007, un groupe de victimes a assigné l'État devant les tribunaux, afin de le contraindre à prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux menaces et aux assassinats. Les juges ont donné satisfaction aux victimes et, en septembre 2007, le gouvernement a adopté un programme de protection des victimes et témoins participant au processus Justice et paix. Toutefois, en mai 2008, la Cour constitutionnelle a décidé, concernant une demande de protection présentée par 13 femmes ayant des responsabilités au sein de la communauté, victimes d'actes de violence des paramilitaires, que la stratégie de protection du gouvernement ne respectait pas l'obligation faite à ce dernier, en vertu de la Constitution et du droit international, de prévenir les discriminations et la violence contre les femmes. La Cour a accordé aux autorités un délai de six mois pour réviser son programme de protection des victimes.

LE SCANDALE « PARAPOLITIQUE »

À l'heure de la rédaction de ce rapport, plus de 60 parlementaires – appartenant pour la plupart à la coalition gouvernementale du président Uribe au Congrès et ayant majoritairement voté la loi Justice et paix – sont l'objet d'une enquête officielle ou préliminaire du fait de leurs liens présumés avec des groupes paramilitaires. Près de la moitié d'entre eux sont actuellement en détention provisoire, dans l'attente des résultats de l'enquête de la Cour suprême, et plusieurs autres ont « plaidé coupable » ou ont été reconnus coupables d'association avec des groupes paramilitaires, de fraude électorale, de meurtre, ainsi que d'organisation, d'armement et de financement de groupes paramilitaires. La majorité d'entre eux a été condamnée à une peine d'environ six ans de prison. Nombre de ces parlementaires doivent leur victoire électorale à des fraudes massives, allant des manipulations électorales aux menaces exercées par les paramilitaires sur les électeurs ou sur les autres candidats.

Le Ministère public examine plus de 100 affaires de connivence présumée entre paramilitaires et agents publics, parmi lesquels des responsables politiques, des fonctionnaires et des membres de la justice et des forces de sécurité, et il a créé en son sein une unité spécialement chargée d'enquêter sur ces liens.

De nombreux commentateurs colombiens, y compris des membres du gouvernement, se sont étonnés du degré d'infiltration extrême des paramilitaires dans les institutions publiques, bien que des organisations internationales de défense des droits humains telles qu'Amnesty International aient exprimé leurs préoccupations depuis des décennies au sujet de ce fléau bien enraciné dans la société. Leurs avertissements ont été systématiquement ignorés par les gouvernements successifs de la Colombie, qui ont nié le problème et accusé les ONG d'exagération et même de falsification à des fins politiques.

Le président Uribe s'est attribué le mérite de cette avalanche de révélations, en affirmant qu'elles n'avaient été rendues possibles que grâce au processus de démobilisation des paramilitaires parrainé par le gouvernement et au cadre juridique qui l'a accompagné. Or, si les informations livrées par certains paramilitaires dans le cadre du processus Justice et paix ont généré de nouvelles révélations, elles n'ont pas été le catalyseur du scandale parapolitique. Le mérite de l'ouverture des enquêtes sur les liens précités revient en réalité à quelques institutions publiques colombiennes – telles que la Cour suprême, le Ministère public et son unité chargée des droits humains – qui ont lancé ces enquêtes indépendamment de l'exécutif, ainsi qu'aux journalistes d'investigation et aux défenseurs des droits humains colombiens, et aux quelques membres du Congrès qui n'ont pas enterré la question, souvent à leur détriment personnel. En 2007, plusieurs juges de la Cour suprême chargés des enquêtes sur les activités criminelles présumées ont été l'objet de menaces, de même que leurs familles.

Liens entre l'État et les paramilitaires : cas isolés ou longue tradition de connivence ?

En Colombie, les groupes paramilitaires ont établi dès leur apparition des liens politiques, militaires et économiques avec certains secteurs de l'appareil étatique, dont les forces de sécurité et de nombreux individus impliqués dans la politique et les affaires aux niveaux local, régional et national. Ces liens ont fortement favorisé les atteintes aux droits humains au cours du conflit. Étant donné l'apparente solidité de cette alliance de plusieurs décennies, il semblait difficile d'imaginer que certaines personnalités politiques influentes, hauts fonctionnaires et responsables de l'armée soient soumis à des enquêtes pénales et à des condamnations à des peines de prison, du fait de leurs prétendus liens avec ces groupes.

Il convient donc de se féliciter de ces enquêtes, même si elles ont un caractère tardif. Toutefois, le cadre juridique du processus Justice et paix permettra probablement à de nombreux autres commanditaires d'exactions commises par les paramilitaires – comprenant notamment des membres des forces de sécurité, des personnalités politiques de haut rang, et des hauts fonctionnaires – d'échapper à des enquêtes complètes et aux auteurs directs des exactions d'échapper à la justice.

□□ L'unité Justice et paix du Ministère public ne peut enquêter que sur les atteintes aux droits humains commises par les membres des groupes armés illégaux. Les affaires de violations des droits impliquant les forces de sécurité relèvent de la compétence de L'Unité des droits humains du procureur général

Dans la mesure où de nombreuses affaires d'atteintes aux droits humains impliquent la connivence entre paramilitaires et forces de sécurité, les enquêtes pénales doivent être disjointes et traitées par des corps d'enquêteurs distincts, ce qui est susceptible de nuire à la mise en cause effective de la responsabilité des forces de sécurité dans ces exactions.

□□ Bien que la Cour constitutionnelle ait abrogé les délais stricts imposés à l'enquête pénale par la loi Justice et paix, le processus a entraîné la création d'un faible nombre d'unités d'inspection (20 à l'origine et environ 60 à ce jour). La capacité de ces unités à mener efficacement leurs enquêtes est donc limitée et il faut s'attendre à ce que les enquêteurs s'attachent davantage à la responsabilité individuelle de chaque suspect, plutôt qu'à celle du groupe armé dont ce dernier dépend ou au rôle joué par les forces de sécurité et les autres agents publics dans ces structures.

□□ Les paramilitaires ayant bénéficié des dispositions du décret 128 – près de 90 p. cent de ceux réputés démobilisés – n'ont pas été soumis aux enquêtes sur leur implication ou celle d'agents de l'État dans les violations des droits humains. Les interrogatoires menés par les enquêteurs judiciaires au moment de leur démobilisation ont été au mieux élémentaires.

□□ Le principe d'opportunité reconnu par la loi 906 de 2004 autorise le procureur général, si celui-ci le considère opportun à mettre un terme à ce titre à l'enquête pénale,

dans le cas, notamment, où la personne aide à la prévention de nouveaux crimes. Ce critère vague et mal défini est susceptible de faire tourner court l'enquête pénale impliquant des tiers dans les activités paramilitaires, lorsque l'on peut soutenir que la poursuite de l'enquête serait contraire à l'intérêt général.

□□ Le gouvernement a tenté, sans succès à ce jour, de garantir l'impunité des paramilitaires et des tiers en assimilant le phénomène à la sédition, et en en faisant un délit politique. La Constitution de 1991 prévoit en effet que les délinquants politiques peuvent bénéficier de mesures d'amnistie ou de grâce et ne peuvent être extradés.

L'article 71 de la loi Justice et paix, qui assimile également l'appartenance à des groupes paramilitaires à la sédition a été annulé en mai 2006 par la Cour constitutionnelle, pour vice de forme. En décembre 2006, le gouvernement a promulgué le décret 4436, en vertu duquel les paramilitaires démobilisés avant la date de la décision de la Cour pourraient être considérés comme des « délinquants politiques », susceptibles d'être graciés à ce titre. Cette nouvelle définition du phénomène paramilitaire (« paramilitarismo ») a également ouvert la voie et permis de gracier des tiers impliqués ayant établi des liens avec les paramilitaires avant mai 2006.

En juillet 2007, la Cour suprême a décidé que, dès lors que les paramilitaires n'agissent pas contre l'État, mais en complicité avec lui, ils ne pouvaient pas être qualifiés de séditieux. Ils ne pouvaient donc plus être considérés comme des délinquants politiques éligibles aux mesures d'amnistie et de grâce. Cette décision remettait ainsi en cause la légalité des grâces octroyées aux 19 000 paramilitaires démobilisés en application des dispositions de la loi 782 et du décret 128, et dont le statut juridique n'avait pas été réglé avant la décision de la Cour. La décision de 2007 a également fermé la porte à l'octroi de grâces aux membres du Congrès, aux maires, aux gouverneurs et aux autres agents de l'État mis en examen du fait des liens précités. Au moment de la rédaction de ce rapport, le gouvernement préparait une nouvelle législation visant à combler le vide juridique concernant ces paramilitaires. Ces nouvelles mesures devraient bénéficier aux tierces parties, dont certaines purgent actuellement une peine de prison, bien que le gouvernement ait indiqué qu'elles ne s'appliqueraient pas aux parapolitiques (voir page 20).

Le 13 mai 2008, 14 leaders paramilitaires nationaux associés au processus Justice et paix ont été extradés aux États-Unis pour y répondre de l'accusation de trafic de drogue. Parmi eux, se trouvaient Salvatore Mancuso, Rodrigo Tovar Pupo (alias « Jorge 40 ») et Diego Fernando Murillo (alias « Don Berna ») – tous trois prétendument démobilisés en vertu de la loi Justice et paix et responsables de la pratique généralisée et systématique de la torture, de disparitions forcées, du meurtre de nombreux civils et du déplacement de dizaines de milliers d'autres. Avant leur extradition, le gouvernement colombien avaient déclaré qu'ils n'avaient pas avoué toute la vérité sur les violations des droits humains qu'ils avaient commises, avaient poursuivi leurs activités criminelles alors qu'ils étaient sous les verrous et s'étaient abstenus d'indemniser leurs victimes. Ils n'avaient donc pas rempli les engagements prévus par le processus de démobilisation et la loi Justice et paix.



Diego Fernando Murillo, leader paramilitaire, conduit sous escorte au à l'audience du tribunal dans le cadre de Justice et paix, à Medellin, en juillet 2007.
© AP Photo/Luis Benavides, Pool

En juillet 2008, les autorités des États-Unis et de Colombie ont signé un accord de coopération censé permettre aux enquêteurs colombiens d'avoir accès aux paramilitaires extradés. Toutefois, l'extradition de responsables paramilitaires poursuivis pour trafic de drogue, à l'exclusion de toute référence aux atteintes aux droits humains, risque d'affaiblir considérablement les tentatives d'enquête actuellement menées par les tribunaux de Justice et paix, l'unité des droits humains du Ministère public et la Cour suprême. La variété des atteintes aux droits commises par les paramilitaires au long des années, de même que le rôle clé joué par les forces de sécurité, les agents de l'État et les responsables politiques et économiques dans ces crimes, risque fort de rester dans l'ombre. Le risque d'impunité des auteurs des atteintes aux droits humains serait encore accru si les tribunaux des États-Unis décidaient de ne pas enquêter sur ces infractions. Il importe donc de poursuivre en Colombie, malgré l'extradition, les enquêtes pénales sur les atrocités commises par ces paramilitaires et leurs liens avec, entre autres, les forces de sécurité, si l'on veut que leurs victimes puissent faire valoir leur droit à la vérité et à la justice.

On peut craindre que l'extradition des 14 leaders paramilitaires fasse obstacle aux enquêtes sur l'implication présumée d'agences américaines aux côtés des groupes paramilitaires colombiens. Les autorités américaines ont fourni une assistance militaire aux unités colombiennes opérant en étroite collaboration avec les paramilitaires et il est établi depuis les années 1990 que le PEPES (*Perseguidos por Pablo Escobar*) – structure paramilitaire créée pour faire la chasse au trafiquant de drogue Pablo Escobar – a bénéficié de l'aide d'agences de sécurité américaines. Diego Fernando Murillo a prétendu avoir rompu avec le PEPES, qui est devenu plus tard le groupe paramilitaire ACCU (*Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá*).

La question controversée des terres : réparation ou détournement légalisé ?

La question controversée des terres se trouve au cœur du conflit colombien. L'essentiel des richesses accumulées par les paramilitaires ainsi que les responsables politiques et les hommes d'affaires qui les soutiennent provient de détournements de terres,

effectués par la violence ou sous la menace. Selon certaines estimations, quatre à six millions d'hectares de terres ayant appartenu individuellement à des centaines de milliers de petits fermiers, ou collectivement à des communautés autochtones et afro-colombiennes, ont été accaparés de cette façon. Plus de 130 000 victimes des groupes paramilitaires – c'est-à-dire un faible pourcentage du nombre total des victimes – ont donc pu officiellement faire état d'un droit à réparation en vertu de la loi Justice et paix.

Dans le cadre de l'accord passé avec le gouvernement, les chefs paramilitaires se sont engagés à rendre les terres et les autres biens à leurs propriétaires légitimes. Mais jusqu'à présent ils n'ont pas restitué des surfaces importantes. Les terres ont, pour la plupart, été transmises à des tiers, le plus souvent des membres de la famille ou des amis, afin de les soustraire au contrôle. Loin de respecter ses engagements, le gouvernement a clairement manifesté qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre les prête-noms. En outre, il a pris des dispositions législatives facilitant les légitimations de propriété et rendant ainsi plus difficiles les demandes de remise en possession des véritables propriétaires.

La possibilité, pour les combattants démobilisés, de bénéficier de biens obtenus de façon illégale fait sérieusement obstacle au droit à réparation des victimes. Selon le décret 4760 de décembre 2005, les terres et autres biens obtenus illégalement par les paramilitaires démobilisés peuvent être considérés comme des réparations s'ils bénéficient à la fois aux communautés locales et aux paramilitaires démobilisés eux-mêmes. Ceux-ci seraient donc éligibles aux aides gouvernementales au développement de projets agricoles concernant ces terres – dans le cadre du programme de « réinsertion rurale » du gouvernement – à condition d'y associer les paysans et les personnes déplacées de la zone concernée. Ces projets de « réinsertion rurale » pourraient ainsi contraindre les communautés de paysans et les personnes déplacées à travailler sous les ordres des individus mêmes qui les ont chassés de leurs terres et ce, éventuellement sur des terres restées sous le contrôle des groupes paramilitaires. De plus, ces communautés courraient le risque d'attaques punitives des guérillas les accusant de collaborer avec les paramilitaires.



Un jeune garçon aide à dégager les décombres de la boutique de son père, détruite par les bombes des FARC, Toribío, département de Cauca, avril 2005. Plus de 20 immeubles et magasins ont été détruits au cours de cette attaque.

© AP Photo/Zoe Selsky

En vertu du décret 3391, le principe d'opportunité (voir page 21) peut s'appliquer aux prête-noms gérant des biens obtenus grâce aux activités illégales des paramilitaires. Ce texte stipule également que les biens appartenant légalement à un combattant ne peuvent être affectés à la réparation du préjudice causé que si la valeur des biens illégalement acquis se révèle insuffisante pour assurer cette réparation.

Cependant, les combattants ne sont pas tenus de fournir la liste de leurs biens légitimes, ce qui limite la possibilité, pour les autorités, de contrôler et d'identifier les biens accaparés.

Par le décret 1290 du 22 avril 2008, le gouvernement a créé un programme allouant aux victimes d'atteintes aux droits humains commises par des groupes armés, qu'ils appartiennent aux guérillas ou aux paramilitaires, des réparations financières individuelles déterminées dans le cadre d'une procédure administrative et non judiciaire. Ce texte semble donc entériner le fait que la plupart des affaires de réparations ne seront pas résolues par les tribunaux, dès lors que la majorité des guérilleros et des paramilitaires échappe à toute forme de procès judiciaire.

Plus de quatre années après le lancement du processus de démobilisation, très peu de victimes ont été indemnisées. En outre, la loi Justice et paix stipule qu'aucune indemnisation ne peut intervenir avant la conclusion de chacun des procès intentés contre les paramilitaires ou les guérilleros concernés. Il est donc peu probable que les victimes soient indemnisées à court terme, sauf dans le cadre des procédures administratives.

Le décret 1290 prévoit une indemnisation financière individuelle, qui ne peut en aucun cas excéder un certain montant, lequel varie suivant la nature des atteintes commises à l'encontre des victimes. Cette mesure importante sera toutefois sans effet pour les millions de paysans contraints à quitter des terres qui étaient leur seul moyen de subsistance. La seule réparation efficace en ce qui les concerne serait la restitution, mesure non prévue par le décret.

De même, ce décret ne prévoit ni la réparation des violations des droits humains commises par les forces de sécurité et les autres agents de l'État, ni celle du préjudice collectif subi par les organisations et les groupements particulièrement éprouvés par le conflit, tels que l'Union Patriotique (UP), les syndicats, les organisations de défense des droits humains, les communautés civiles qui ont revendiqué leur droit à être tenues à l'écart du conflit, ainsi que les communautés autochtones et afro-colombiennes. La réparation ne saurait se ramener au seul aspect financier ; elle ne sera efficace que si elle est intégrale, c'est-à-dire si elle vise à remettre la victime, dans toute la mesure du possible, dans la situation dont elle jouissait antérieurement ; si elle comporte une assistance juridique, psychologique et sociale ; si elle conduit à la manifestation de la vérité et de la justice et, enfin, si elle garantit les victimes contre toute récidive.

3/ LES CONSÉQUENCES SANGLANTES DU CONFLIT

Toutes les parties au conflit – groupes de guérilla, forces de sécurité et groupes paramilitaires – se sont rendues responsables de violations généralisées et souvent systématiques des droits humains et du droit international humanitaire, commises en grande partie, mais pas exclusivement, contre des personnes civiles. Ces violations comprennent les menaces et les homicides de civils, les disparitions forcées, les prises d'otages, les déplacements forcés, la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants, et les attaques aveugles et disproportionnées contre la population civile. Ils constituent des crimes au regard des lois nationales et internationales.

Homicides de civils

La grande majorité des 70 000 personnes tuées dans le cadre du conflit armé au cours des 20 dernières années étaient des civils. Au cours des dernières années, le nombre de civils tués en raison du conflit armé a diminué, passant de 4 000 en 2002 à environ 1 400 en 2007 (en légère augmentation par rapport aux 1 300 civils au moins tués en 2006).

Durant les 20 dernières années, les groupes paramilitaires – agissant en coordination avec les forces de sécurité ou avec leur consentement – ont été responsables de la majeure partie des homicides de civils. Cependant, en particulier depuis le début du processus de démobilisation des groupes paramilitaires en 2003, les informations dénonçant des exécutions extrajudiciaires effectuées directement par les forces de sécurité se sont multipliées. En 2007, environ 330 exécutions extrajudiciaires ont été dénombrées, contre quelque 220 par an durant la période 2004-2006 et une centaine en 2002.

Au sujet des victimes dont la plupart étaient des paysans ou des chefs de communautés, les forces de sécurité ont prétendu qu'il s'agissait de guérilleros morts au combat. En règle générale, la victime est enlevée à son domicile ou sur son lieu de travail devant des témoins et emmenée à un autre endroit pour être tuée. Les forces de sécurité présentent le cadavre avec des vêtements militaires bien que les témoins affirment que la victime était habillée en civil au moment de son arrestation. La plupart des victimes sont enterrées comme des personnes non identifiées bien que leurs proches les aient identifiées. De plus, les corps présentent souvent des signes de torture.

Le 24 mars 2008, vers 8 heures du matin, le paysan Eiber Isidro, vingt-deux ans, et sa femme, Astrid Sanabria, ont quitté le hameau de Monterralo dans la municipalité d'Aguazul, département de Casanare, pour se rendre à pied au village de Los Lirios, dans la même municipalité. Après avoir parcouru environ un kilomètre, Astrid Sanabria s'est arrêtée pour se laver les mains dans un bassin, alors que son mari continuait son chemin. Lorsqu'Astrid a repris sa marche, elle a été arrêtée à un barrage routier mis en place par la 16^e brigade de l'armée. Elle a demandé aux soldats de la laisser passer pour rattraper son mari mais ils ont affirmé n'avoir vu personne et ont refusé de la

laisser passer. Elle est restée au barrage routier jusqu'à 13 h 30. Ensuite, elle est retournée à Monterralo, puis s'est rendue à Cupiagua. A 15 h 30, des membres du Service des enquêtes (Cuerpo Técnico de Investigaciones, CTI) du procureur général ont pris contact avec la sœur d'Astrid Sanabria. Ils lui ont annoncé qu'Eiber Isidro Mendoza avait été tué par l'armée à Monterralo et l'ont priée de se rendre dans les locaux du service de l'armée chargé de lutter contre les enlèvements (Grupo de Acción Unificada de Libertad Personal, GAULA), à Yopal, capitale du département de Casanare, afin de récupérer le corps. L'armée a affirmé qu'Eiber Isidro Mendoza était un guérillero tué au combat.

Le 20 janvier 2008, vers 8 heures du matin, cinq hommes en uniforme militaire, mais dont l'insigne était couvert, ont fait irruption au domicile de trois familles dans le hameau de Nueva Unión dans la municipalité de Puerto Asís, département du Putumayo. Deux soldats ont pénétré dans la maison de Hugo Armando Torres. Les trois autres soldats se sont dirigés vers la propriété voisine et ont obligé les trois hommes qui s'y trouvaient, un père et ses deux fils, à quitter les lieux. Les soldats sont restés dans la maison de Hugo Armando Torres pendant une demi-heure et l'ont accusé d'être un guérillero. Vers 8 h 15, des coups de feu ont été entendus aux alentours du hameau. Les deux soldats qui étaient avec Hugo Armando Torres ont dit : « Écoute, ces fils de pute font un "concours de tir avec l'armée" ».

Selon des témoins, à 8 h 30, les soldats ont conduit Hugo Armando Torres en dehors du hameau. Quelques minutes plus tard, des coups de feu ont été entendus, ainsi que deux explosions. Peu après, un hélicoptère de l'armée a survolé le hameau, tirant à deux reprises sur les maisons des trois familles. Entre 10 h 30 et 12 h 30 heures, deux autres hélicoptères sont arrivés. L'un a atterri près de la maison de Herney Alexander Guerrero d'où des tirs ont été entendus, alors que l'autre hélicoptère a survolé le hameau avant de s'éloigner. Dans l'après-midi, les autorités civiles locales ont questionné les militaires au sujet de la détention de Hugo Armando Torres. Les autorités militaires ont affirmé que personne n'avait été détenu, mais qu'un affrontement avait eu lieu avec les FARC, au cours duquel deux membres du groupe de guérilla, Hugo Armando Torres et Herney Alexander Guerrero, avaient été tués. Le jour suivant, l'armée a confirmé qu'elle avait enlevé les cadavres et les avaient transportés à la morgue de Puerto Asís.

Il est extrêmement improbable que de telles morts fassent l'objet d'enquêtes effectives et impartiales. Habituellement, les soldats accusés d'homicides sont aussi ceux qui retirent le cadavre sur le lieu du crime ; ils ne font rien, ou pratiquement rien, pour préserver intact l'endroit où se sont produits les homicides. Les autopsies effectuées sont, dans le meilleur des cas, superficielles. Puisque, dans la plupart des cas présumés d'exécution extrajudiciaire, le système de justice militaire réclame rapidement la compétence pour les enquêtes, les enquêtes sont souvent closes rapidement et les responsables sont rarement identifiés et traduits en justice.

Les groupes paramilitaires continuent eux aussi à tuer des milliers de civils – parfois durant des opérations communes avec les forces de sécurité – bien que les chiffres soient nettement moins élevés qu'au cours des dernières années. On pense que les paramilitaires ont été responsables de la mort d'au moins 300 civils en 2007, contre environ 240 en 2006, 590 en 2005, 740 en 2004, 1 440 en 2003 et 1 560 en 2002.

Le 18 février 2008, une vingtaine d'hommes armés et en uniforme appartenant à un groupe paramilitaire se faisant appeler Bloc Central des Aigles noirs (Bloque central Águilas Negras, BCAN) ont érigé un barrage routier temporaire sur la route reliant San Pablo à Santa Rosa dans le département de Bolívar. Ils auraient intercepté un véhicule de l'Association des Producteurs de Cacao du Sud de Bolívar (Asociación de Productores de Cacao del Sur de Bolívar, Aprocasur). Ils ont contraint Miguel Daza, un coordinateur de Aprocasur, et Jhon Martínez, son chauffeur, à sortir du véhicule et les ont abattus. Peu après, les paramilitaires ont arrêté Wilmar Tabarez, qui se déplaçait à moto, et l'ont également abattu. Plusieurs témoins ont affirmé que ce barrage a été dressé pendant une heure, tandis que les soldats de l'armée colombienne se trouvaient à une distance de 500 mètres. Des témoins oculaires ont également déclaré que ces militaires, officiellement démobilisés, patrouillent dans le centre de la ville de San Pablo en taxi malgré une forte présence des forces de sécurité dans la zone.

Le 17 octobre 2008, les paramilitaires ont tué six paysans et blessé trois autres dans la municipalité de Istmina, département du Chocó. Selon un témoin : « Vers midi, nous nous dirigeons vers le camp pour déjeuner lorsque le groupe armé a surgi, nous a enfermés dans un bâtiment et a commencé à nous menacer avec des machettes. Certains d'entre nous ont commencé à courir et ils ont tiré ».

Les paramilitaires continuent eux aussi à mener des opérations non officielles de « sécurité privée », pour lesquelles ils font souvent payer les résidents locaux, ainsi que des actions de « nettoyage social », c'est-à-dire l'homicide de civils qu'ils qualifient d'« indésirables sociaux », tels les drogués, les petits délinquants et les prostituées.

Le 8 janvier 2008, dans la ville de Bucaramanga, département de Santander, des paramilitaires appartenant au groupe des Aigles noirs auraient tué Melvin García Alfonso, un toxicomane. L'homicide faisait partie, semble-t-il, des opérations de sécurité privée illégales que les paramilitaires ont menées dans certains quartiers pauvres de la ville, ainsi que dans des villes voisines.

La nette baisse des homicides attribués aux groupes paramilitaires semble coïncider avec la récente augmentation des homicides attribués directement aux forces de sécurité. Cette évolution peut être due au fait que les forces de sécurité jouent à nouveau un rôle prépondérant dans les attaques contre les civils soupçonnés de soutenir des groupes de guérilla, parce que les groupes paramilitaires qui commettaient auparavant ces atteintes aux droits humains sont moins nombreux ou, s'ils sont encore actifs, font preuve de plus de modération suite au processus de démobilisation. Les deux autres explications possibles sont la pression croissante exercée sur les forces de sécurité afin qu'elles présentent des « résultats » (qui se mesurent traditionnellement au nombre d'homicides de civils), et les récompenses qui leur sont accordées et la reconnaissance toujours témoignée si elles peuvent se targuer de tels « succès » sur le terrain.

Les groupes de guérilla visent eux aussi les civils soupçonnés de collaborer avec leurs ennemis. Les groupes de guérilla ont également été responsables de l'homicide de civils qu'ils ont pris en otage et de membres des forces de sécurité qui ne participent plus directement aux hostilités, soit parce qu'ils ont déjà été capturés soit parce qu'ils sont blessés.

En 2007, environ 260 civils ont été tués par des groupes de guérilla, principalement les FARC et l'ELN, contre 200 en 2006, 265 en 2005, 350 en 2004, 580 en 2003 et 720 en 2002.

Les groupes de guérilla ont également menacé, enlevé et tué des employés et des fonctionnaires locaux. Et les groupes de guérilla tout comme les paramilitaires ont tué les personnes qui ont résisté à leurs tentatives d'extorsion – argent contre protection – ou n'ont pas pu payer les sommes exigées.

Le 2 octobre 2007, des membres des FARC auraient tué trois employés de la compagnie d'électricité Ingoeléctrica et enlevé deux autres employés dans la municipalité de Sonsón, département d'Antioquia. Ces cinq hommes effectuaient des travaux pour le compte de la société Empresas Públicas de Medellín (EPM). Les deux hommes enlevés ont été relâchés le lendemain. D'après les informations reçues, les FARC avaient interdit à EPM de travailler dans les municipalités de la région est d'Antioquia (Oriente Antioquenõ), département d'Antioquia.

Le 17 juillet 2007, l'ELN aurait tué Pedro Nel Canole Polo, un paysan du hameau de Santo Domingo, municipalité de Cantagallo, département de Bolívar, pendant qu'il travaillait dans ses champs. Des témoins affirment qu'il a été tué parce qu'il n'a pas pu payer l'argent des extorsions.

Les employés du secteur de la santé ont également été depuis longtemps la cible d'attaques, principalement parce que bon nombre d'entre eux travaillent dans des régions où le conflit fait rage et, en conséquence, sont accusés par les combattants de toutes les factions de prendre le parti de leurs ennemis. Les forces de sécurité accusent souvent le personnel médical de prendre le parti des groupes de guérilla, spécialement lorsqu'il soigne des guérilleros blessés (que ce soit volontairement ou sous la contrainte). Pour sa part, les groupes de guérilla accusent le personnel médical de « collaboration » lorsqu'il soigne des membres des forces de sécurité. Aussi bien les guérilleros que les groupes paramilitaires ont tué des patients, qu'il s'agisse de civils ou de combattants blessés, lors de leur transport en ambulance ou dans des hôpitaux.

Le 16 avril 2008, les soldats Luis Emilio Gómez et Diego Echeverri ont reçu des soins médicaux au centre de santé à Cedro dans la municipalité de Yarumal, département d'Antioquia. Ils avaient été blessés par des mines antipersonnel qui auraient été posées par un groupe de guérilla. Après avoir reçu les premiers soins, ils sont montés dans une ambulance, clairement identifiable grâce à l'emblème de la Croix-Rouge, qui devait les transférer au centre municipal de Yarumal. L'ambulance a été arrêtée par des guérilleros qui, selon les informations recueillies, appartiennent aux FARC. Lorsque les deux patients ont été identifiés comme soldats, les guérilleros auraient tiré cinq fois à petite distance sur chaque homme, les tuant sur-le-champ.

Le personnel médical, les installations médicales, les transports de blessés, tant civils que militaires, ont droit à une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire et doivent être respectés à tout moment. Le droit international humanitaire stipule que le personnel médical ne peut pas être contraint d'exécuter des tâches qui ne sont pas compatibles avec sa mission humanitaire et que l'on ne peut, en aucun cas, lui demander de donner la priorité à des patients, excepté pour des raisons médicales, ni le punir d'avoir fait son devoir médical.

Les FARC continuent également de menacer et de tuer les responsables politiques locaux et les candidats aux élections. Les guérilleros seraient responsables de la plupart des 29 homicides de candidats commis durant la période précédant les élections locales et régionales d'octobre 2007. De plus, des indices clairs montrent que les groupes paramilitaires ont eu recours à des menaces et des homicides pour contraindre les électeurs à voter pour leurs candidats préférés.

Le 22 octobre 2007, les FARC ont fait sauter un engin explosif au siège du parti politique Alas Equipo Colombia à Puerto Asís, département du Putumayo. Une femme a été tuée et huit autres personnes ont été blessées.

Au cours des dernières années, les confrontations entre les FARC et l'ELN – pour le contrôle du territoire et des ressources – dans le département d'Arauca a eu pour conséquence l'homicide sélectif de centaines de paysans, syndicalistes et défenseurs des droits humains, la plupart d'entre eux étant accusés par un groupe de guérilla de collaborer avec l'autre. Les escarmouches entre les deux groupes dans le département d'Arauca ont également entraîné le déplacement de milliers de personnes au cours des dernières années.

Le droit international humanitaire interdit l'homicide délibéré de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités armées ou qui ne prennent plus part aux combats. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève établit les normes minimales de conduite sur le plan humanitaire que doivent appliquer les parties impliquées dans un conflit non international. Il prohibe expressément, entre autres choses, « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices » de « [...] personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause. » Ces homicides délibérés constituent des crimes de guerre en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Selon le droit international des droits humains, l'homicide délibéré d'un civil ou d'un combattant qui ne participe plus directement aux hostilités constitue une exécution extrajudiciaire si elle est commise par un agent de l'État ou ses représentants. Selon le droit pénal national, les homicides commis en marge du conflit, ou par des groupes de guérilla (qui ne sont pas reconnus légalement comme des combattants), sont considérés comme des meurtres, des homicides volontaires ou involontaires suivant le code pénal applicable dans le pays.

Les États ont le devoir d'enquêter efficacement sur les exécutions extrajudiciaires. Le paragraphe 9 des Principes de l'ONU relatifs à une prévention et enquêtes efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires stipule que :

« Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure

du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides. »

Disparitions forcées

Le conflit colombien a également été marqué par la fréquence des disparitions forcées. Des milliers de civils auraient été victimes de disparitions forcées perpétrées par les forces de sécurité et les paramilitaires. Les disparitions forcées – et la mutilation puis l'inhumation des corps dans des fosses communes sans aucune identification – font partie depuis longtemps de la stratégie anti-insurrectionnelle des forces de sécurité. La plupart des cas de disparitions ne font pas l'objet d'enquêtes et les responsables sont rarement traduits en justice.

Il n'a pas été fait état, récemment, de cas emblématiques de disparitions forcées où des dizaines de civils disparaissent en même temps du même lieu, comme cela s'était produit à Pueblo Bello, dans le département d'Antioquia, en janvier 1990, lorsque des paramilitaires ont enlevé 43 personnes en représailles du vol de 43 bovins appartenant à un commandant paramilitaire. Toutefois, les disparitions forcées continuent de se produire en Colombie jusqu'à ce jour. Peu de cas sont signalés et, par conséquent, il est difficile, voire impossible, d'obtenir des chiffres fiables sur le nombre total de disparitions. Plusieurs raisons expliquent ce manque chronique de rapports sur les disparitions forcées. Selon les informations, le Ministère public de la Colombie enquête sur plus de 15 000 cas de disparitions forcées. Toutefois, selon certaines ONG colombiennes, le chiffre exact des disparitions forcées pourrait s'élever à 30 000 ou plus. En 2007, au moins 190 personnes ont été victimes de disparitions forcées imputables aux forces de sécurité et aux paramilitaires ou ont été portées disparues après avoir été enlevées par les groupes de guérilla, contre environ 180 en 2006, 150 en 2005, 290 en 2004, 500 en 2003 et 450 en 2002. En 2007, les forces de sécurité auraient été responsables d'environ 65 cas de disparitions forcées et les paramilitaires de quelque 50 cas. Alors que le nombre de disparitions forcées imputables aux forces de sécurité est resté relativement stable au cours des dernières années, le nombre de cas imputables aux paramilitaires tend à baisser dans l'ensemble. Le nombre de personnes portées disparues suite à des enlèvements perpétrés par des groupes de guérilla a augmenté d'une manière significative en 2007 avec environ 30 cas signalés. Au cours des années précédentes, seuls quelques cas avaient été dénoncés.

Le 26 mai 2008, des membres du groupe paramilitaire, Milices Paysannes d'Autodéfense de Nariño (Autodefensas Campesinas de Nariño, ACN), ont abattu Willinton Riascos dans le hameau de Bocas del Canal situé dans la municipalité de Olaya Herrera, département de Nariño. En effet, celui-ci n'avait pas obtempéré lorsqu'en entrant dans le village ils avaient ordonné : « Que personne ne s'enfuit en courant, tout le monde à terre. » Ensuite, ces paramilitaires se sont mis à frapper à coups de crosse de fusil, son compagnon, un homme appelé « El Pipe ». Ils l'ont embarqué à bord d'un bateau et emmené dans la direction d'un campement paramilitaire situé à seulement cinq minutes d'un poste militaire permanent occupé par

le 70^e Bataillon d'infanterie de marine. Au moment de la rédaction de ce document, on ignore toujours ce qu'il est advenu d'« El Pipe ».

Le 5 juin 2008, des membres de l'ACN, dont certains étaient masqués, sont entrés dans le hameau proche de San José de la Turbia et ont annoncé qu'ils étaient venus chercher les personnes qui avaient des liens avec les FARC. Ils ont contraint tous les hommes à rester debout devant l'église et leur ont dit que si quelqu'un avait essayé de « collaborer ou de nous trahir », ils l'emmèneraient ... « Ne songez même pas à appeler l'armée parce que nous les connaissons, nous coopérons avec eux et ils nous disent qui sont les mouchards, nous travaillons ensemble...ceux qui prennent la fuite le font parce qu'ils doivent quelque chose et qu'ils ont des liens avec la guérilla ». Ensuite, des membres de l'ACN ont pris Francisco Hurtado à part et l'ont accusé de soutenir les forces de la guérilla. Plus tard dans la journée, ils l'ont contraint à partir avec eux ; depuis, on ne l'a pas revu.



Une carte de la Colombie avec les photos de personnes portées disparues ou tuées dans le conflit. Bolívar Square, Bogotá, septembre 2007.

Le 14 juin 2008, des membres de l'ACN, sont retournés au village de San José de la Turbia. Ils ont séparé les hommes des femmes de la communauté et contraint les deux groupes à se tenir debout devant l'église. Ils les ont avertis que la marine colombienne était dans le secteur et qu'ils travaillaient ensemble. Ensuite, ils ont appelé un membre de la communauté, Tailor Ortiz. Lorsque celui-ci a levé la main, les paramilitaires ont dit : « Celui-là, nous allons le tuer, maintenant ». Ils l'ont attaché et, après avoir dit à toutes les femmes de rentrer à la maison, y compris son épouse, ils ont tué Tailor Ortiz de trois balles dans la tête. Puis ils ont dit aux personnes présentes : « C'est pour vous apprendre que nous ne jouons avec personne, nous sommes sérieux. Chaque fois que nous viendrons, ce sera pour quelqu'un d'autre ». Le 15 juin, la plupart des 111 familles vivant à San José de la Turbia ont quitté la région, craignant pour leur sécurité. Au

moment de la rédaction de ce document, aucune d'entre elles n'avait pu regagner leur domicile.

Entre le début de 2006 et le 26 août 2008, les autorités ont exhumé plus de 1 560 corps de 1 300 tombes. Il s'agirait de victimes de disparitions forcées imputables à des groupes paramilitaires. Les corps ont été découverts, semble-t-il, grâce aux informations fournies par des paramilitaires en marge du processus Justice et Paix. La plupart des corps n'ont pas encore pu être identifiés. Environ 200 l'ont été et ont été restitués aux familles.

Le 11 novembre 2007, Jaider Sted Suárez, quinze ans, est parti en bus de Barrancabermeja, dans la municipalité de Santander, pour se rendre à Puerto Wilches dans le même département. Selon des témoins, le bus a été arrêté à un barrage routier et Jaider Sted Suárez a été contraint de descendre du véhicule par les paramilitaires. Au moment de la rédaction de ce rapport, on ignore toujours où il se trouve.



Exhumation en 2007 à San Carlos, département d'Antioquia, des restes de paysans tués par des paramilitaires - ©Jesús Abad Colorado

Les disparitions forcées constituent un crime en vertu du droit international. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit ainsi la disparition forcée :

« l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi. »

La Convention, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006, n'est pas encore entrée en vigueur. Cependant, elle devrait être un instrument puissant pour empêcher de telles violations, garantir l'indemnisation des victimes et contribuer à ce que les responsables rendent des comptes. Alors que le Statut de Rome de la CPI se réfère seulement aux disparitions qui sont le fait d'attaques généralisées et systématiques contre la population civile et constituent, en tant que telles, un crime contre l'humanité, la Convention englobe tous les cas de disparitions forcées. Toutefois, la Convention, à la différence du Statut de Rome, ne s'adresse pas directement aux agents non gouvernementaux, bien qu'elle demande instamment aux États d'enquêter sur les affaires dans lesquelles sont impliqués de tels groupes.

Le Statut de Rome de la CPI définit les disparitions forcées comme suit :

« les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par l'État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refusent ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée. »

L'État et les agents non gouvernementaux peuvent ainsi être obligés de rendre des comptes pour les disparitions forcées quand elles constituent un crime contre l'humanité.

Menaces de mort

« Un détachement d'hommes est prêt à exécuter nos ordres et va liquider ces fils de pute, ces guérilleros camouflés. Faites gaffe, espèces de salauds. Vous ne croyiez pas que vous étiez la cible des militaires. Et bien maintenant, avec la mort de votre fils, vous allez le croire. »

Menaces de mort proférées par le groupe des Aigles noirs à un dirigeant syndical de Bucaramanga, département de Santander, 1^{er} mai 2008

En Colombie, les menaces de mort proférées contre les défenseurs des droits humains, les militants des communautés, les syndicalistes et les dirigeants de communautés paysannes, d'autochtones et afro-colombiennes sont monnaie courante. Les forces de sécurité et les groupes de guérilla et de paramilitaires utilisent les menaces de mort

comme un instrument puissant pour intimider les personnes qui représentent une menace pour leurs intérêts et celles qu'ils accusent de collaborer avec leurs ennemis.

Le 23 avril 2008, José Humberto Torres, un avocat de la Fondation Comité de solidarité pour les prisonniers (Fundación Comité de Solidaridad con los Presos Políticos, FCSPP), et Jesús Tovar, un membre influent de la Centrale unitaire des travailleurs (Central Unitaria de Trabajadores, CUT), ont reçu une menace de mort par courrier électronique, signée du groupe paramilitaire des Aigles noirs. Le message, daté du 21 avril, les accusait d'appartenir à la guérilla et disait : « La démobilisation ne nous a pas affaiblis ; au contraire, elle nous a renforcés – il y a une balle pour vous. » Il continuait ainsi : « Ecoute bien, José Humberto, fils de pute ; fais attention, là où nous te trouverons, elle te sera destinée. » Cette menace avertissait aussi les membres d'autres organisations syndicales et de défense des droits humains afin qu'ils ne prennent pas la parole et déclarait que les membres de la FCSPP, María Cedeño et Nicolás Castro, étaient surveillés.

Le 22 avril 2008, des membres de la CUT, dans le département de Santander, ont reçu une menace de mort écrite du groupe paramilitaire, la Nouvelle génération des Aigles noirs de Santander (Nueva Generación de Aguilas Negras de Santander). La menace, datée du 18 avril, les avertissait de ne pas organiser de marche ou toute autre manifestation le 1^{er} mai pour commémorer la Journée internationale du travail. Elle disait : « Un détachement d'hommes est prêt, ils exécuteront nos ordres et liquideront tous vos sympathisants de la guérilla ». Le message comme « objectifs militaires » citait 17 membres d'organisations syndicales et de défense des droits humains, y compris les militants pour les droits humains Carolina Rubio, Príncipe Gabriel González et María Cardona, et les syndicalistes Martha Cecilia Díaz, Javier Correa et Nicanor Arcniegas.

Les groupes de guérilla utilisent habituellement des menaces de mort contre les candidats aux élections et les autorités locales élues pour les forcer à démissionner, dans le but de déstabiliser les gouvernements locaux dans bon nombre de régions du pays. Par exemple, durant la période précédant les élections locales d'octobre 2007, des centaines de conseillers municipaux, de maires et de candidats ont reçu des menaces de mort ; bon nombre ont été contraints d'abandonner ou de démissionner, certains ont été tués.

Le 10 octobre 2007, Medardo Vásquez, un candidat du parti Alas Equipo Colombia aurait été abattu par les FARC, dans la municipalité de Cocorná, département d'Antioquia. Après l'homicide, le président du Conseil municipal de Cocorná a dit : « Il y a une semaine, une personne qui déclarait appartenir aux FARC a appelé le Conseil municipal pour dire que, si les candidats et les conseillers n'abandonnaient pas, ils nous considéreraient comme des objectifs militaires. » Selon le président, un conseiller et cinq candidats ont abandonné ou démissionné après avoir reçu des menaces des FARC.

Toutes les parties au conflit ont également menacé les journalistes. Par exemple, le 7 août 2007, les FARC auraient menacé des journalistes à Arauca et à Saravena, dans le département d'Arauca, pour ne pas avoir lu un communiqué de presse du groupe de guérilla. Certains journalistes qui avaient lu des communiqués de ce type ont également été menacés par les forces de sécurité et les groupes paramilitaires.

Le 8 mai 2008, plusieurs employés de Sarare FM Stereo, une station de radio communautaire basée dans la ville de Saravena, département d'Arauca, y compris Isneldo González, Elida Parra Alfonso, Emiro Goyeneche Goyeneche, Ismael Antonio Rodríguez, Alexis Iván Roja et Deibys Pantoja Cerrero, ont reçu un message identique, apparemment envoyé par le groupe paramilitaire Milices unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia, AUC). Le message disait : « Pour votre bien-être et celui des personnes qui vous sont chères, ne vous mêlez pas de sujets qui ne concernent pas la station de radio. AUC Arauca ». Le 28 mai 2008, les employés de la station de radio ont été encore plus effrayés lorsqu'ils ont aperçu le sigle « AUC » gribouillé sur l'entrée de leur bâtiment. Le 27 septembre 2007, des employés de la station de radio avaient participé à une manifestation publique à laquelle plusieurs membres d'une Commission des droits de l'homme du Congrès étaient présents et durant laquelle certaines personnes dans l'assistance ont dénoncé les atteintes aux droits humains commises dans le département d'Arauca par différentes parties impliquées dans le conflit armé.

Les forces de sécurité menacent souvent les communautés de civils qu'elles rencontrent pendant leurs opérations ou leurs incursions militaires en leur disant que les paramilitaires les attaqueront. Le but de ces menaces est de répandre la terreur ou de forcer les communautés à collaborer avec les forces armées. Les membres de l'armée ont menacé directement des personnes tout comme des communautés de civils.

Les soldats de la 2^e brigade mobile et du Bataillon de haute montagne ont installé un campement dans le hameau de San Bartolo, dans la vallée du fleuve Naya, dans les départements de Cauca et Valle del Cauca, entre le 1^{er} avril et le 20 avril 2008. Ils ont indiqué aux habitants de San Bartolo que des groupes paramilitaires étaient en train de revenir dans cette région. Les soldats ont lancé l'avertissement suivant aux villageois, pour la plupart des Afro-Colombiens : « Vous avez l'air courageux, mais ceux qui nous suivent le sont encore plus que vous. » Après que les deux unités militaires de l'armée eurent quitté la région le 20 avril, des graffitis faisant référence aux paramilitaires ont été découverts à l'endroit où les soldats avaient campé. L'un disait : « L'AUC tue, que Dieu pardonne », l'autre disait : « L'ACCU en tue sept. » L'ACCU – les Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá (Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá) – était une organisation paramilitaire qui a ensuite été intégrée aux milices AUC, qui réunissent l'ensemble des groupes de ce type. Le 5 mai, des villageois ont fait savoir que des membres des forces armées avaient été vus en train de fraterniser avec quatre paramilitaires.

Le 26 octobre 2007, des troupes du Bataillon d'Ingénieurs « Agustín Codazzi », du Bataillon d'infanterie « Batalla de Pichincha », du Bataillon de haute montagne, du Bataillon de contraguerrillas numéro 3 et les unités mobiles des forces spéciales – tous étant intégrés dans la 3^e brigade – ont commencé une opération militaire dans la région montagneuse de la municipalité de Corinto, département de Cauca, notamment à El Jaqual, Santa Rosa, La Cominera, El Descanso, San Luis Arriba et Guacas. Entre le 2 et le 4 novembre, ces troupes ont demandé que les familles de la région leur achètent de la nourriture mais elles ont refusé. Le 5 novembre, quelques soldats se sont rendus dans la maison de la famille Cañas à El Jaqual. A l'intérieur se trouvait Rosalía Peteche, qui était enceinte, ainsi que Ceferino Cañas et ses deux jeunes fils. La famille affirme que les soldats leur ont volé quelques ustensiles de cuisine, quelques œufs et un peu d'argent. Lorsque Ceferino Cañas a demandé aux soldats pourquoi ils faisaient

cela, ils se sont alors mis à brûler ses habits et ceux de sa famille. Ensuite, ils auraient essayé de le frapper mais Rosalía Peteche est intervenue. Finalement, les soldats sont partis. Ensuite, ils se sont dirigés vers la maison de Raúl Muñoz où ils ont roué de coups de pied Ivanover Moreno Restrepo et l'ont accusé d'être un guérillero. Ils lui ont ordonné de quitter la maison et ont commencé à la détruire. Pendant qu'ils étaient là, ils ont roué de coups de pied Jairo Trochezl et l'ont menacé. Ils lui ont aussi dit que quand ils auraient quitté la région, les « mochacabezas » (littéralement les coupeurs de têtes – un surnom des paramilitaires) arriveraient.

Le droit international humanitaire définit les menaces comme des actes accompagnés de menaces physiques ou psychologiques contre des personnes protégées ou collectivement contre des communautés de civils. Le Protocole additionnel II prohibe les menaces d'homicide, les punitions collectives, la prise d'otages, les actes de terrorisme, la torture et l'esclavage, ainsi que toute menace de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

Enlèvements et prises d'otages

Les groupes de guérilla sont responsables de la plupart des cas de prises d'otages et d'enlèvements commis dans le cadre du conflit armé. Ils mènent ce type d'actions principalement pour obtenir des ressources avec lesquelles ils financent leurs activités ou renforcent leur présence et leur autorité dans certaines régions. Ils ont ainsi développé un commerce lucratif qui, avec l'extorsion d'argent et le trafic de drogue, constitue leur principale source de financement.

Le 17 février 2008, le journaliste Mario Alfonso Puello et deux personnes avec lesquelles il voyageait ont été arrêtés à un contrôle mis en place, semble-t-il, par l'ELN sur la route Santa Marta-Riohacha dans le département de La Guajira. Selon quelques témoins, ils ont été tous les trois enlevés par des hommes armés qui étaient stationnés au barrage routier. Les trois hommes n'ont été libérés qu'au mois de juin suivant.

La prise d'otages, notamment de personnalités connues, comme l'ex-candidate à la présidence Ingrid Betancourt – qui a été finalement libérée le 2 juillet 2008 avec trois sous-traitants américains et 11 membres des forces de sécurité colombiennes après une opération militaire – a également été utilisée par la guérilla comme un instrument puissant dans ses « efforts » en vue d'échanger les otages contre des guérilleros détenus. La libération de Clara Rojas, la colistière d'Ingrid Betancourt, et de l'ex-parlementaire Consuelo González, le 10 janvier 2008, ainsi que de Gloria Polanco, Luis Eladio Pérez, Orlando Beltrán et de Jorge Géchem, le 27 février 2008, constituent deux exemples de ces prétendus « échanges humanitaires ». Mais le sauvetage de quelques otages de grande valeur des FARC, dont Ingrid Betancourt, enlevée en 2002, et des sous-traitants américains, capturés en 2003, a affaibli la capacité de négociation des FARC.

Amnesty International a exigé clairement que les groupes de guérilla relâchent immédiatement et sans condition tous les civils qui sont sous leur contrôle et s'engagent immédiatement à mettre fin à cette pratique. Les groupes de guérilla doivent également

garantir la sécurité et le bien-être de toutes les personnes qu'ils détiennent en captivité, qu'il s'agisse de civils ou de membres des forces de sécurité.

Les cas de prise d'otages ont diminué de façon significative au cours des dernières années, en raison surtout des efforts du gouvernement pour renforcer la sécurité dans les zones urbaines et sur les routes principales du pays. Le nombre d'enlèvements signalés est passé de 687 en 2006 à 521 en 2007. Ces données doivent être comparées avec le pic récent de 3 500 atteint en 2000. Les mouvements de guérilla, principalement les FARC, ont été responsables de la plupart des enlèvements en relation avec le conflit, soit de quelque 147 cas en 2007. La plupart des enlèvements a été attribuée à des « criminels de droit commun » responsables en 2007 de quelque 245 cas. Il est possible que les groupes paramilitaires aient été responsables de certains d'entre eux mais, depuis la « démobilisation », les statistiques sur les enlèvements attribuent tous ces enlèvements à des « groupes de criminels ». Près de 126 enlèvements en 2007 n'ont pu être attribués à aucun groupe précis. Entre janvier et mai 2008, 188 personnes ont été enlevées. Au cours des dernières années, le nombre d'enlèvements commis par les FARC a baissé d'une manière plus significative que celui imputable aux criminels.

Le 18 juin 2007, 11 des 12 députés de l'Assemblée départementale de Valle del Cauca, capturés par les FARC en avril 2002, ont été tués dans des circonstances controversées. Les FARC ont prétendu que ces personnes avaient été victimes de tirs croisés lors d'un combat avec un groupe non identifié, mais les autorités ont rejeté cette version et affirmé qu'ils avaient été tués délibérément par les FARC. Tandis que les circonstances entourant la mort des députés demeurent mystérieuses, il ne fait aucun doute que les FARC doivent assumer la responsabilité de ces décès, étant donné que les députés se trouvaient en danger car ils avaient été pris en otage, ce qui constitue une grave violation du droit international humanitaire.

Selon le Comité International de la Croix-Rouge, la prise d'otages – acte désigné habituellement sous le nom d'« enlèvement » en Colombie – est définie comme la « capture et la détention d'une personne sans motifs légaux » et comme le « fait de contraindre, de façon explicite ou implicite, une tierce partie à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose comme condition pour libérer l'otage, ne pas attenter à sa vie ou à son intégrité physique ».

La prise d'otages, qu'il s'agisse de civils ou de combattants, est interdite et peut constituer, dans le contexte d'un conflit armé, un crime de guerre.

Déplacements forcés

Le déplacement forcé continue d'être l'une des expressions les plus visibles de conduite abusive à l'égard de la population civile dans le conflit colombien. La Colombie compterait entre 3 et 4 millions de personnes déplacées. Les affrontements armés, en particulier dans les zones frontalières, ont également eu un impact sur les pays avoisinants où au moins un demi-million de Colombiens auraient cherché refuge. La Colombie se situe au deuxième rang mondial pour le nombre de personnes déplacées

à l'intérieur du pays, après le Soudan. Pour certaines familles il s'agit d'un déplacement à court terme mais bien d'autres quittent leur domicile pour une période prolongée et un très grand nombre d'entre elles sont contraintes de fuir le conflit à plusieurs reprises.

Les causes du déplacement forcé sont multiples : opérations anti-insurrectionnelles, opérations de la guérilla, conflits agricoles, intérêts économiques et craintes face à l'imminence des affrontements armés. La fumigation aérienne et l'éradication manuelle des plants de coca figurent parmi les causes de déplacements forcés, par crainte des conséquences de la fumigation aérienne sur la santé et de la présence marquée des forces de sécurité durant les campagnes d'éradication manuelle. Toutefois, la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de la Colombie fuient la violence politique causée par le conflit. Certaines sont des victimes accidentelles des hostilités mais, dans bien des cas, le déplacement forcé est une stratégie délibérée utilisée habituellement par les parties au conflit dans le but de « nettoyer » les régions soupçonnées d'être sous le contrôle de leurs ennemis ou comme moyen pour obtenir le contrôle de régions présentant une importance économique ou stratégique.

Le nombre de personnes déplacées de force en raison du conflit ne cesse d'augmenter bien que le gouvernement ait affirmé à plusieurs reprises que le conflit perdait de son intensité grâce à la démobilisation des paramilitaires et aux succès militaires contre les forces de la guérilla. Selon le Bureau du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), 250 000 Colombiens ont été déplacés en 2007, contre 200 000 en 2006. Une ONG colombienne affirme que ce nombre s'élèverait en réalité à 305 000 personnes en 2007, soit le chiffre le plus élevé depuis cinq ans, contre 220 000 en 2006.

Cette augmentation s'expliquerait en partie par l'intensité des combats qui ont eu lieu en 2007 et 2008 entre les forces de sécurité et les groupes de guérilla, notamment dans le sud du pays. Les déplacements forcés ont été causés par les bombardements aériens auxquels ont procédé les forces de sécurité, l'usage de mines antipersonnel et le recrutement forcé par la guérilla pour compenser les pertes et les désertions.

Le 22 avril 2008, l'UNHCR a fait savoir que des centaines de membres des communautés autochtones vivant le long de la rivière Guaviare dans le département de Meta avaient fui les villes et villages avoisinants, par crainte de l'imminence des combats entre les forces de sécurité et la guérilla dans la région. Ceux qui sont restés auraient été confrontés à une grave pénurie d'aliments et de médicaments.

En mars 2008, les combats entre les FARC et les forces de sécurité dans les régions rurales de la municipalité de Toribío, département de Cauca, ont entraîné le déplacement de plus de 400 paysans et membres des communautés autochtones, contraints de se réfugier temporairement dans une école de la région.

Outre leurs difficultés économiques et les autres problèmes auxquels elles sont confrontées, les personnes déplacées sont stigmatisées par les autorités locales et régionales des régions d'accueil qui les traitent souvent de « guérilleros » ou de « sympathisants de la guérilla », simplement parce qu'elles ont fui les zones de guérilla, et affirment qu'elles apportent le conflit avec elles. La crainte des persécutions empêche bon nombre de personnes d'admettre qu'elles ont été victimes d'un déplacement forcé. Elles n'ont alors pas accès au peu d'aide disponible.



Des personnes fuyant le massacre de Bojayá dans le département du Chocó en mai 2002. Durant un affrontement avec les FARC, les paramilitaires ont pris position autour d'une église où des civils s'étaient réfugiés. Les FARC ont utilisé des bombes-cylindres durant le combat et l'une d'entre elles est tombée sur l'église, tuant 119 civils dont la moitié était des enfants. © Jesús Abad Colorado

Le déplacement forcé se définit comme le déplacement de personnes ou de groupes de personnes à l'intérieur du territoire national parce qu'ils craignent pour leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté pour des raisons liées au conflit armé. Les personnes déplacées internes sont les personnes qui sont contraintes de quitter leurs maisons dans ces circonstances et qui restent à l'intérieur des frontières du territoire national.

En vertu de l'article 8(2)(e)(viii) du Statut de Rome de la CPI, le fait d'« ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent » constitue un crime de guerre.

En vertu du droit international humanitaire, les parties au conflit n'ont pas le droit de procéder au déplacement forcé de civils, sauf pour préserver leur sécurité ou si cela est absolument nécessaire pour des raisons militaires. Selon l'article 17 du Protocole II aux Conventions de Genève :

« Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit. »

Le déplacement forcé peut se produire lorsque la population civile est contrainte de fuir parce que les parties au conflit terrorisent la population civile ou commettent d'autres

violations et également lorsqu'elle est expulsée physiquement. Les Principes Directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays traitent de cette situation. Selon le Principe 5 : « Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes. »

Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Amnesty International continue de documenter les cas de torture et autres mauvais traitements commis par les forces de sécurité, les paramilitaires et les groupes de guérilla, aussi bien contre des personnes civiles que contre leurs propres membres. La torture et les autres mauvais traitements sont infligés pour différentes raisons. Comme d'autres types de violations, ils sont souvent utilisés comme une forme d'intimidation pour garantir que les communautés de civils ne fournissent aucun soutien à un ennemi ; pour affaiblir et empêcher le travail des organisations qui défendent les droits humains ; pour forcer les civils à se compromettre ou à inculper d'autres personnes ; pour obtenir des informations. Amnesty International a également dénoncé les nombreux cas de civils qui ont été torturés avant d'être exécutés extrajudiciairement et de combattants capturés et blessés qui ont été torturés avant d'être tués.

En 2007, quelque 80 cas de torture ont été signalés ; environ 45 des victimes en sont mortes, sept victimes étaient des femmes. Parmi les cas où les coupables ont été identifiés, 60 p. cent étaient imputables aux forces de sécurité, 27 p. cent aux paramilitaires et environ 11 p. cent aux groupes de guérilla. Cependant, de nombreux cas de torture n'étant pas dénoncés, ces chiffres ne reflètent pas complètement la mesure du problème.

Selon des témoins, le 14 avril 2007, les frères Luis Guillermo Robayo Mora, vingt-cinq ans, et Rubén Darío Avendaño Mora, quatorze ans, ont quitté leur maison à Agua Blanca dans la municipalité de Sácama, département de Casanare, pour acheter du bétail à Paz de Ariporo, également dans le département de Casanare. Pour ce faire, ils avaient sur eux une importante somme d'argent. Les corps des deux frères ont été retrouvés le 16 avril 2007. Apparemment, ils ont été tués par des membres du Service de l'armée chargé de lutter contre les enlèvements (Grupo de Acción Unificada de Libertad Personal, Gaula). L'armée a prétendu que les deux frères étaient des guérilleros qui avaient été tués par des troupes de l'armée au moment où ils allaient toucher l'argent d'une extorsion. Ils auraient été torturés. Rubén Darío avait des brûlures sur les doigts et des entailles profondes dans la gorge. Le corps de Luis Guillermo présentait des brûlures d'acide à l'abdomen.

Le corps d'un homme non identifié a été découvert le 20 octobre 2007 dans la municipalité de Istmina, département du Chocó. Des témoins ont affirmé que l'homme a été tué par des paramilitaires du groupe des Aigles noirs. Le corps présentait des marques de coups à la tête et on lui aurait ouvert le ventre avec un couteau.

Le 12 octobre 2007, les FARC ont tué Moisés Camaño Barrios et Wilson Hernando Fuentes dans la municipalité de Sabana de Torres, dans le département de Santander. Selon les informations, les corps présentaient des signes de torture. Des tracts qui les accusaient d'être des auxiliaires de l'armée ont été trouvés près des corps.

La Convention de l'ONU contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme les douleurs et les souffrances aiguës, physiques ou mentales, infligées intentionnellement à une personne aux fins de la punir, d'obtenir des informations ou des aveux, de l'intimider ou de faire pression sur elle. La Convention fixe les normes pour les mesures que les États doivent appliquer pour faire respecter l'interdiction de la torture aux niveaux national et international. Cela inclut l'introduction d'une législation et de mesures administratives et judiciaires efficaces pour prévenir la torture et enquêter sur les dénonciations de torture. Les États doivent également exercer une juridiction universelle pour traduire les tortionnaires en justice. La Colombie a ratifié la Convention le 8 décembre 1987. Toutefois, elle n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif de la Convention qui est entré en vigueur en juin 2006 et qui exige que les États autorisent les visites d'organismes d'experts internationaux dans tous les centres de détention et créent des organismes nationaux pour effectuer ces visites.

L'article 3 commun aux Conventions de Genève prohibe la torture, les mutilations, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants. En vertu du Statut de Rome de la CPI, la torture, les mutilations, les traitements cruels et les atteintes à la dignité de la personne commis durant les conflits armés sont des crimes de guerre; et la torture, si elle est perpétrée dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, peut constituer un crime contre l'humanité.

Attaques aveugles : utilisation de mines antipersonnel et d'engins explosifs

Les groupes de guérilla – principalement les FARC et dans une moindre mesure l'ELN – continuent d'utiliser des mines antipersonnel qui sont la plupart du temps des armes improvisées. Les paramilitaires utilisent rarement des mines antipersonnel. Toutefois, en février 2006, les forces de sécurité ont fait savoir qu'elles avaient découvert une cache d'armes des paramilitaires contenant 500 mines antipersonnel dans le département de Meta.

La Colombie détiendrait le record mondial de victimes de mines antipersonnel. Selon le Programme présidentiel pour les droits humains et le droit international humanitaire du gouvernement colombien, les mines antipersonnel ont fait 884 victimes en 2007 – 193 d'entre elles sont mortes des suites de leurs blessures. Cela représentait une légère diminution par rapport à 2006, année pendant laquelle on a enregistré 1 167 cas, soit le chiffre le plus élevé depuis 1990 où 22 victimes ont été dénombrées.

Sur le nombre total de victimes enregistrées en 2007, 696 étaient des militaires et 188 des civils. Toutefois, il est probable que le nombre réel de victimes parmi les civils est bien plus élevé puisque bon nombre d'entre elles vivent dans des régions éloignées où

l'accès aux services médicaux est limité. En outre, un grand nombre de victimes civiles, craignant pour leur sécurité, s'abstiennent de signaler ce genre de blessures. Selon le rapport présenté par la Colombie conformément à l'article 7 de la Convention d'Ottawa, plus de la moitié des 1 098 municipalités du pays situées dans plus de 30 départements – en particulier Antioquia, Meta et Bolívar – sont touchées par les mines antipersonnel.

Le 7 février 2008, un garçon de douze ans a été tué et son père blessé lorsqu'ils ont marché sur une mine qui aurait été posée par l'ELN dans le hameau de El Decio dans la municipalité de Samaniego, département de Nariño. L'UNHCR a indiqué ce mois-là que plus de 1 000 familles à Samaniego étaient restées confinées chez elles par crainte des mines antipersonnel qui avaient été placées dans la région.

Le 29 octobre 2007, trois personnes qui arrachaient manuellement des plants de coca ont été tuées par des mines antipersonnel placées par les FARC dans la municipalité de Puerto Guzmán, département du Putumayo. Trois autres ouvriers et deux agents de police ont été blessés.

Les groupes de guérilla, principalement les FARC, continuent également d'utiliser d'autres armes de faible précision, comme les bombes-cylindres, les bombes cachées dans des véhicules, les engins piégés et autres dispositifs improvisés. Ces dispositifs visent le plus souvent des objectifs militaires mais ils sont très souvent placés dans des lieux fréquentés surtout par des civils, comme les centres urbains. Bien que les civils ne soient pas l'objectif déclaré de ces attaques, ils en ont été souvent les principales victimes. Les FARC auraient été impliqués au moins dans plusieurs attentats à la bombe qui ont touché diverses zones urbaines en 2007.

Le 26 octobre 2007, une femme et deux membres des forces de sécurité ont été tués et neuf autres blessés lorsqu'un engin explosif, qui aurait été posé par les FARC, a explosé dans le centre-ville de Buenaventura, département de Valle del Cauca.

Le 16 mars 2007, une bombe cachée dans un véhicule a explosé devant un bâtiment de la police dans le centre-ville de Cali, département de Valle del Cauca, faisant un mort et plus de 40 blessés parmi les civils et endommageant près de 240 propriétés. Les autorités ont attribué l'explosion aux FARC.



Trois personnes mutilées par des explosions de mines antipersonnel reçoivent de l'aide pour apprendre à vivre avec leurs blessures dans un foyer administré par l'Eglise à Bogotá, avril 2006. La Colombie détiendrait le record mondial de victimes de mines antipersonnel. © AP Photo/William Fernando Martinez

Selon le principe de distinction du droit international humanitaire, les attaques doivent se limiter à des objectifs militaires. Les parties au conflit doivent faire la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens civils et les biens militaires. Les attaques dirigées intentionnellement contre des civils et des infrastructures civiles constituent des crimes de guerre. Les attaques aveugles lancées intentionnellement, y compris les attaques disproportionnées, sont également des crimes de guerre. Bien que les normes du droit international humanitaire applicables aux conflits non internationaux ne mentionnent pas les personnels, matériels et installations de défense civile en tant qu'entités (infrastructures) civiles, ceux-ci doivent être protégés. Toutes les parties au conflit doivent opter pour des méthodes de guerre qui évitent ou réduisent au minimum le nombre de morts et de blessés civils ainsi que les dommages occasionnés à leurs biens. Elles doivent également protéger la population civile et les biens civils qui sont placés sous leur contrôle des effets d'une attaque. Les objectifs militaires doivent, dans la mesure du possible être situés hors des zones très peuplées ou de leurs alentours.

Le droit international humanitaire interdit également l'utilisation, la production, le stockage ou le transfert de certaines armes, principalement parce qu'elles causent des souffrances ou des blessures excessives, ou peuvent avoir des effets indiscriminés (ou les deux). Ces armes comprennent les mines antipersonnel.

Toutes les parties engagées dans le conflit continuent de faire fi des principes de distinction et de proportionnalité. Les opérations militaires des parties au conflit ont souvent lieu au sein des communautés de civils ou à proximité, alors que les groupes de guérilla utilisent souvent des armes expressément interdites, telles les mines antipersonnel, ou d'autres armes comme les cylindres de gaz, qui menacent de façon générale et disproportionnée la sécurité des civils.

La Convention de 1997 sur l'Interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa), qui interdit toutes les mines antipersonnel, a été ratifiée par la Colombie le 6 septembre

2000. En 2004, le gouvernement a annoncé qu'il avait détruit la totalité du stock militaire de mines antipersonnel. Toutefois, en août 2007, au moins 30 bases militaires étaient encore minées ; le gouvernement a affirmé qu'il procéderait aux opérations de déminage d'ici 2011.

4/ LA POPULATION CIVILE, PRINCIPALE VICTIME DU CONFLIT

Des Colombiens de tous milieux sociaux ont souffert des conséquences du conflit, des riches hommes d'affaires enlevés pour obtenir une rançon aux paysans pauvres qui survivaient tant bien que mal et qui ont été obligés d'abandonner domicile et moyens de subsistance à cause de conflits armés entre les parties au conflit. Cependant, certains groupes et certaines communautés sont touchés par le conflit de façon disproportionnée. Il ne s'agit pas de victimes prises dans les feux croisés, ou essuyant les « dommages collatéraux », mais d'individus ou de groupes d'individus qui sont délibérément pris pour cible du fait de leur identité, de leurs activités ou de leur lieu de résidence.

La violence contre les femmes

Toutes les parties au conflit s'en prennent aux femmes et aux jeunes filles afin de les exploiter comme esclaves sexuelles, de répandre la terreur au sein des communautés et de faciliter ainsi le contrôle militaire du territoire, d'obliger des familles entières à quitter leur domicile pour s'approprier leurs terres, et de perpétrer des actes de vengeance sur les ennemis. Les femmes sont également victimes de représailles du fait de la lutte qu'elles mènent pour la défense des droits humains.

En Colombie, la violence sexuelle et la violence à l'égard des femmes ne constituent pas un phénomène récent mais une constante de l'histoire nationale et l'une des caractéristiques principales du conflit. Le viol est communément employé comme méthode de torture et parfois comme un moyen d'entacher « l'honneur de l'ennemi ». Les victimes ne se comptent pas uniquement parmi les civils. Certaines femmes membres de la guérilla se sont vues contraintes par leurs chefs à avoir recours à la contraception et à subir des avortements.



Marche des femmes pour la paix, à l'occasion de la Journée Internationale pour l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes, le 25 novembre 2007. La manifestation a débuté à Popoyán (département de Cauca) et s'est poursuivie jusque Rumichaca (département de Nariño), à la frontière avec l'Équateur, afin de mettre l'accent sur la souffrance des femmes déplacées dans le sud du pays.
©Suri images

Les violences sexuelles et l'exploitation des femmes et des jeunes filles dans le cadre du conflit restent largement passées sous silence par rapport aux autres types de violations des droits humains. Cela tient notamment au fait que la violence contre les femmes est souvent considérée comme une affaire privée et un fait normal de la vie quotidienne. La crainte et la honte d'évoquer les violences sexuelles qu'elles ont subies ont aussi empêché de nombreuses femmes de les dénoncer. En Colombie comme dans d'autres régions du monde, les femmes et les jeunes filles subissent des violences au sein-même du foyer ou de la communauté. Cependant, le conflit aggrave ces formes de violence et les stéréotypes sexuels qui les sous-tendent.

En 2007, plus de 125 femmes ont été violemment assassinées en dehors des combats pour des motifs sociopolitiques (97 en 2006, 187 en 2005, 257 en 2004, 343 en 2003 et 413 en 2002) – dans la rue, chez elles ou sur leur lieu de travail – et 17 ont été victimes de disparition forcée (5 en 2006, 16 en 2005, 34 en 2004, 55 en 2003, et 34 en 2002).

Cependant, en Colombie comme ailleurs, les statistiques officielles concernant la violence sexuelle ne reflètent pas la réalité. On estime par exemple que les viols ne sont que très rarement dénoncés. Rares sont les coupables qui comparaissent en justice et le taux d'impunité des actes de violence sexuelle figure parmi les plus élevés.

Ce sont les femmes qui souffrent le plus du traumatisme provoqué par les déplacements. Souvent, les femmes déplacées ont récemment perdu leur mari dans le conflit. Elles se sont vues obligées de quitter avec leurs enfants leur domicile en zone rurale, abandonnant terres et bétail. L'asile qu'elles trouvent dans les bidonvilles ou les villes alentour est souvent précaire. Les femmes déplacées sont plus susceptibles de subir des violences sexuelles, telles que le viol, ou de se livrer à la prostitution parce

que leurs moyens de subsistance ont été détruits et qu'elles ont été séparées de leurs proches. Lorsqu'elles se déplacent, et une fois installées ailleurs, elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'accéder aux biens et aux services et se retrouvent souvent stigmatisées, suspectées d'être des partisans de la guérilla.

Un témoin du département de Meta a expliqué à des délégués d'Amnesty International en mars 2008 que les paramilitaires recrutent des filles mineures dans la région dans l'intention de les prostituer. Bon nombre d'entre elles vivent dans des camps de déplacés situés à proximité de la base militaire locale. Il a également expliqué aux délégués que des soldats appartenant à cette base avaient des relations sexuelles avec les jeunes filles vivant dans ces camps, et que certaines d'entre elles s'étaient retrouvées enceintes. Les relations que ces filles entretiennent avec les paramilitaires les placent dans une situation vulnérable car les membres de la guérilla les accusent d'avoir eu des relations sexuelles avec l'ennemi. De nombreux cas de mineures enceintes de membres de la guérilla ont également été signalés.

Le 23 mai 2007, des soldats de l'armée auraient fait irruption dans une maison de la municipalité de Toribío, dans le département de Cauca, et tenté d'agresser sexuellement une jeune fille de onze ans.

Le 26 mars 2007, cinq paramilitaires appartenant aux Aigles noirs – deux femmes, deux mineurs et un homme – seraient entrés dans la maison de deux sœurs âgées respectivement de quatorze et dix ans dans la municipalité de Bello, département d'Antioquia. Les rapports indiquent que plusieurs d'entre eux auraient battu et agressé sexuellement les deux jeunes filles avant de tuer l'aînée. Un voisin venu porter secours aux deux filles, José Mendieta, âgé de soixante ans, a été tué à coups de couteau par les agresseurs.

Les groupes paramilitaires ont également menacé et tué des prostitué(e)s dans le cadre des efforts visant à débarrasser le pays des éléments qu'ils considèrent comme socialement indésirables.

Le 24 août 2007, les paramilitaires des Aigles noirs auraient diffusé des tracts contenant des menaces de mort dans le parc de Santander à Sincelejo, département de Sucre. Sur les tracts figuraient les noms d'au moins sept femmes, toutes considérées comme étant des prostituées, désignées comme cibles militaires.

Dans le même temps, les groupes paramilitaires, de connivence avec des groupes de criminels, ont enlevé et violé des femmes et des jeunes filles dans différentes régions de la Colombie. Ils les ont par la suite obligées à se prostituer et se sont rendus coupables de viols répétés. En 2007, les membres de groupes paramilitaires auraient tué au moins cinq prostituées dans le département de Putumayo.

Le droit des femmes à vivre libres de toute forme de violence sexuelle est expressément stipulé dans différents traités internationaux, notamment dans la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence à l'égard des femmes (Convention Belém Do Pará), la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de la Convention des Nations unies contre la torture et de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, les États ont l'obligation de protéger les femmes contre toute conduite, y compris la violence sexuelle, qui porte atteinte aux droits humains.

Différents traités – notamment la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW) et la Convention de Belém do Pará, toutes deux ratifiées par la Colombie – stipulent que l'État a un devoir d'assistance aux victimes de violences sexuelles. Les organismes internationaux de protection des droits humains ont progressivement mis en œuvre des mesures et des moyens pour garantir le respect de leurs obligations à cet égard. Le 23 janvier 2007 la Colombie a ratifié le Protocole facultatif de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui prévoit un mécanisme international permettant aux victimes de violations des droits prévus par la convention de déposer plainte.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, adoptée le 31 octobre 2000, évoque la question des problèmes de genre dans les situations de conflit et de post-conflit. Elle demande à toutes les parties à un conflit armé :

« de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents (sic) de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ».

La résolution 1325 enjoint également toutes les parties à un conflit armé à prendre des mesures spéciales afin de protéger les femmes de la violence liée au genre, en particulier le viol et les violences sexuelles, et toutes les autres formes de violence en cas de conflit armé. Elle souligne la responsabilité qui incombe aux États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs de génocide, crimes contre l'humanité, et crimes de guerre, y compris les actes de violence sexuelle et toute autre forme de violence à l'encontre des femmes et des jeunes filles. La résolution insiste sur la nécessité d'exclure ces crimes – autant que faire se peut – du bénéfice des mesures d'amnistie. Elle enjoint également toutes les parties à la négociation et à la mise en œuvre des accords de paix :

« à adopter une perspective prenant en compte la question du genre, dans laquelle il soit inclus, entre autres : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; c) d'adopter des mesures

garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Le 14 avril 2008, la Cour constitutionnelle a publié un décret sur les droits des femmes déplacées à la suite d'un conflit. Ce décret établit un lien explicite entre les déplacements et la violence sexuelle, et conclut que le conflit et les déplacements forcés ont un impact disproportionné, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, sur la situation des femmes. Il enjoint le gouvernement à mettre en œuvre 13 programmes spécifiques pour protéger les femmes déplacées à la suite d'un conflit. Les programmes couvrent des questions telles que la violence sexuelle, la promotion de la santé, l'aide à l'éducation, l'accès à la terre, l'assistance aux femmes déplacées issues des communautés autochtones et afro-colombiennes, la prévention de la violence à l'égard des femmes occupant des responsabilités au sein de la communauté, le droit à la vérité, à la justice et à la réparation, et une assistance psycho-sociale aux victimes du conflit.

Le viol et d'autres formes de violences sexuelles sont interdits par l'article 3 commun et le Protocole Additionnel II des Conventions de Genève. Le Protocole additionnel II interdit formellement les crimes tels que le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, les agressions sexuelles, la stérilisation, et les traitements dégradants. La violence sexuelle peut toucher les hommes comme les femmes. Si le droit international relatif aux droits humains définit le viol comme une forme de torture, le droit international humanitaire distingue le viol de la torture.

Selon l'article 8(2)(c)(ii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, « l'atteinte à la dignité personnelle, en particulier les traitements humiliants et dégradants », constitue un crime de guerre. Aux termes de l'article 8(2)(e)(vi), « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée [...], la stérilisation forcée, et toute forme de violence sexuelle qui constitue également une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève » est un crime de guerre. L'article (7)(1)(g) stipule que le viol, l'esclavage sexuel, l'atteinte à la pudeur, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, et toute forme de violence sexuelle de gravité comparable, sont définis comme crimes contre l'humanité lorsque ces actes sont perpétrés dans le cadre d'une attaque étendue ou systématique de toute population civile. Lorsqu'ils sont commis dans le cas d'un conflit armé, ces actes constituent des crimes de guerre. Les actes individuels de « viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée [...] stérilisation forcée, et toute autre forme de violence constituant également une atteinte grave à la Convention de Genève » relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale s'ils ont été perpétrés dans le cadre de conflits armés, internationaux ou non.

Les mineurs au sein du conflit armé

Les horreurs du conflit n'épargnent pas les enfants. Toutes les parties au conflit ont commis des homicides et d'autres types de violations des droits humains sur des enfants.

Deux mineurs, âgés de quinze et seize ans, et un jeune homme de dix-huit ans ont été obligés de marcher le long d'un sentier étroit. Dans l'obscurité, ils ont été contraints de se tenir debout au bord du sentier en se donnant la main et chacun d'entre eux a reçu une balle dans le cœur. Selon les informations recueillies, les assassinats commis à Filadelfia, dans le département de Caldas, le 11 avril 2007, seraient le fait de paramilitaires.

Le 16 janvier 2008, deux garçons âgés respectivement de douze et quatorze ans ont été tués, dans la municipalité de La Hormiga, du département de Putumayo. Ces assassinats seraient imputables aux FARC. Les maisons des familles des deux garçons ont ensuite été brûlées. Il s'agirait là de représailles consécutives au refus des garçons de s'engager dans les rangs des FARC.

Le 16 mars 2007 vers six heures, des habitants du hameau El Triunfo, dans la municipalité d'Aguazul, département de Casanare, ont entendu des coups de feu alors qu'à leur connaissance, aucun combat n'avait lieu aux alentours. Lorsqu'ils se sont approchés, l'armée avait déjà interdit l'accès à la zone. Certains habitants ont alors indiqué qu'ils craignaient que les victimes ne soient Daniel Torres Arciniegas et son fils de seize ans, Roque Julio Torres Torres, car ils avaient fait l'objet d'un harcèlement constant par l'armée et que Roque avait été témoin de plusieurs exécutions extrajudiciaires. Lorsqu'Angela Torres Valbuena est partie à la recherche de son mari et de son fils, elle a trouvé la route barrée par les troupes de l'armée. Au même moment un camion est passé à bord duquel se trouvaient deux cadavres. Un soldat lui a dit qu'il pouvait bien s'agir des corps de son mari et de son fils tandis qu'un autre lui adressait un signe de victoire et semblait s'esclaffer. Daniel et Roque Torres auraient été tués par des membres de la 16^e brigade de l'armée, qui a prétendu qu'il s'agissait de membres de la guérilla tués au combat.

Toutes les parties au conflit utilisent des mineurs de diverses manières afin d'atteindre leurs objectifs militaires. La guérilla comme les groupes paramilitaires continuent de recruter des enfants afin d'en faire des combattants. On estime qu'il y aurait entre 8 000 et 13 000 enfants soldats en Colombie. L'âge moyen auquel sont recrutés les enfants est de treize ans mais certains d'entre eux ont à peine sept ans. Bon nombre de ces enfants s'engagent « volontairement » dans les rangs de groupes armés clandestins, car ceux-ci semblent leur permettre de sortir de la pauvreté et parce que les enfants, en particulier les filles, sont souvent « séduits » sexuellement par les combattants. De nombreuses familles ont été contraintes de fuir parce qu'elles craignaient que leurs enfants ne soient recrutés ou parce qu'elles ont reçu des menaces des groupes paramilitaires et de guérilla après s'être interposées pour empêcher leurs enfants d'être enrôlés.

« En février 2008, quatre filles et cinq garçons, âgés de neuf à quinze ans, ont été recueillis par une ONG après que des membres de la guérilla eurent tenté de les enrôler. Les récits de leur fuite pour ne pas être intégrés de force dans la guérilla ou chez les paramilitaires sont typiques des dangers qui menacent les enfants partout en Colombie. »

« Ils ont dit à mon amie qu'elle avait un corps magnifique. Elle a treize ans comme moi. Nous avons envisagé d'y aller, mais je ne l'ai pas fait. Elle, si. »

Fille de treize ans, identité non divulguée

« Ils font tant de promesses que vous finissez par y réfléchir. »

Garçon de treize ans, identité non divulguée.

« Je leur ai tenu tête et je leur ai dit de nous laisser tranquilles, ma fille et moi, de ne pas insister. Ils m'ont menacé. Je suis immédiatement parti avec mes affaires en emmenant ma fille. »

Père d'une fille de treize ans, identité non divulguée.

« Ils ont déjà emmené l'une de mes filles [...] ils viennent de l'emmener. Je ne veux pas qu'il arrive la même chose à mes autres enfants. Leur père, qui nous a abandonnés il y a longtemps, a appris ce qui s'était passé, ce qui l'a mis très en colère. Mais je n'ai rien pu faire. Cela s'est passé si vite, je ne sais même pas ce qui s'est passé, mais ils l'ont emmenée [...] j'ignore si je reverrai ma fille un jour. »

Une mère obligée de quitter la région de peur que son fils ne soit lui aussi enrôlé dans la guérilla.

« Ils m'ont dit de ne pas l'emmener, m'ont demandé pourquoi je faisais cela. Je leur ai dit que j'avais demandé de l'aide à [nom non divulgué] et qu'il avait trouvé une façon de nous faire sortir, et que je ne manquerais pas l'occasion de sauver mon fils [...]. Mais nous ignorons ce qui se passera lorsque nous reviendrons. »

Mère d'un jeune garçon, nom non divulgué.

Les groupes de guérilla recrutent généralement des mineurs individuellement ou par petits groupes, à tout moment, et dans la plupart des cas dans les zones rurales. Au contraire, en 2007 et 2008, on a signalé de nombreux cas de vastes opérations de recrutement de mineurs par des paramilitaires dans les grandes villes telles que Medellín, Bogotá et Carthagène. En 2007 et 2008 Amnesty International a également appris que les groupes de guérilla recrutaient des enfants dans une école du département de Putumayo et ses environs, tandis que des paramilitaires et des groupes de criminels recrutaient des filles de cette école pour les prostituer. L'administration de l'école s'est vue obligée d'ouvrir un pensionnat afin de protéger les élèves.

Les forces de sécurité ne recrutent pas officiellement d'enfants comme combattants. Ils les utilisent cependant comme informateurs chargés de localiser les groupes de guérilla et d'identifier les personnes qui les soutiennent ou collaborent avec eux. Des cas de soldats demandant des informations aux enfants à l'école ont également été rapportés. Les soldats attirent les enfants au moyen de bonbons, d'argent ou de menaces. Des déserteurs des groupes de guérilla, parfois mineurs, ont également été utilisés par l'armée afin d'identifier les membres de la guérilla et leurs sympathisants.

En décembre 2007, dans le département de Valle del Cauca, deux hommes en civil ont abordé un groupe de garçons parmi lesquels se trouvait Felipe, douze ans, dans une rue à l'entrée de leur quartier. Ils leur ont dit que les milices de la guérilla opérant dans ce quartier bombarderaient la zone dans les jours à venir et que leurs familles seraient tuées. Ils leur ont demandé s'ils préféreraient mourir dans le bombardement ou prévenir les autorités. Les garçons ont alors accepté d'alerter l'armée et la police de tout fait suspect. Quelques jours plus tard les hommes ont donné des téléphones portables aux garçons pour qu'ils puissent prévenir les autorités. Felipe a rencontré ces hommes à plusieurs occasions et s'est même rendu aux quartiers généraux de la police afin de

vérifier l'identité d'une personne capturée peu de temps auparavant. Il a reçu une récompense de 20 000 pesos (environ 10 dollars américains). En février 2008, alors que Felipe se trouvait dans la rue, il a reçu un appel de l'un des hommes lui demandant des nouvelles des « bandits ». Il n'a pas répondu car il y avait beaucoup de monde autour de lui. Un membre de la guérilla qui observait Felipe s'est emparé du téléphone, l'a jeté par terre et l'a piétiné. Il a ensuite menacé de tuer Felipe. Un autre membre de la guérilla est cependant intervenu et a dit à Felipe de quitter le quartier, ce qu'il a fait. « Je les aidés juste pour avoir un portable, et l'argent c'est toujours utile » a expliqué Felipe.

Le 6 mars 2007, le ministère de la Défense a publié la directive 30743 qui interdit l'utilisation de mineurs par les forces de sécurité à des fins de renseignement, en particulier d'enfants ayant été sauvés des rangs de groupes armés clandestins. Cependant, selon le rapport de 2007 du secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, les forces de sécurité ont continué à employer des enfants dans le renseignement et autres activités similaires.

« Le [...] médiateur du peuple » a signalé qu'à Cauca, un mineur démobilisé des FARC avait été utilisé par la 16^e brigade comme informateur pour une opération menée par les forces armées et qu'il avait ensuite été tué à l'âge de dix-neuf ans dans un combat avec les FARC. Ces faits constituent une violation des Principes de Paris, principes et lignes directrice sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. En avril 2007, à Urrau dans le département du Chocó, deux enfants âgés de huit et onze ans ont été obligés de transporter du matériel pour l'armée nationale. A Bebedo, dans le département de Chocó, des rapports reçus par les Nations unies en juin 2007 confirment que les forces armées opérant dans la région nourrissaient des enfants en échange de travaux de nettoyage et d'entretien de leurs armes. Le médiateur du peuple continue à signaler des cas d'enfants retenus au-delà des délais légaux dans les postes de police, les casernes de militaires ou les locaux de la police judiciaire.

Amnesty International a également reçu des informations sur des cas similaires d'utilisation d'enfants par les forces de sécurité.

Le 2 août 2007, deux garçons âgés respectivement de sept et dix ans, membres de la Communauté de paix de San José de Apartadó, ont été arrêtés par des soldats de l'armée alors qu'ils marchaient le long d'une route à cinq minutes de San Josesito. Les soldats ont demandé aux garçons s'ils aimeraient porter un fusil comme le leur et s'engager à leurs côtés. Les garçons ont répondu qu'ils souhaitaient devenir des paysans au sein de leur communauté. Les soldats ont alors accusé les enfants de faire partie de la guérilla et ont proféré des menaces à leur égard.

Malgré l'inquiétude que suscite la participation d'enfants au conflit, les forces de sécurité continueraient de mêler des enfants à des activités civilo-militaires. La Force aérienne colombienne, par exemple, a mis en œuvre à Antioquia un programme intitulé « Grupo Juvenil Halcones » auquel participent environ 70 mineurs âgés de huit à seize ans. Ce programme comporte un ensemble d'activités visant à « servir la patrie, la Colombie, par la Force aérienne ». Les enfants recevraient des insignes et des uniformes militaires. De tels programmes ne portent pas atteinte au sens strict du terme au droit international humanitaire, mais exposent cependant les mineurs et leurs familles aux représailles des forces de la guérilla. Ces programmes étant dispensés

dans les locaux de la Force aérienne, les enfants courent également un danger en cas d'attaque de la guérilla sur les bâtiments.

L'armée, tout comme les membres de la guérilla et les paramilitaires, a violé le droit à l'éducation en utilisant de façon récurrente les bâtiments des écoles situées dans les zones rurales pour y poster des combattants. Dans certains cas les enfants se trouvaient encore dans les bâtiments. Les groupes de guérilla ont également commis des violations du droit international humanitaire en plaçant des mines autour des écoles auparavant utilisées par des soldats de l'armée, rendant ainsi ces écoles inutilisables.

« La [guérilla] a placé plusieurs engins explosifs dans le centre ville d'Araucita (département d'Arauca), trois dans le parc principal, un dans le stade, un sur la rive du fleuve Arauca, un à proximité de la sous-station électrique [...] et deux autres - près de l'école Simón Bolívar – qui ont endommagé la salle informatique de l'école [...]. Cette vague d'attentats a semé la panique et l'angoisse au sein de la municipalité, en particulier chez les étudiants, qui sont les plus touchés par ce type d'agression. »

Un témoin évoquant les événements de fin février 2007.

Des combats impliquant l'armée, la guérilla et les paramilitaires se sont également déroulés dans les écoles et les zones fréquentées par des enfants ou dans les alentours. De tels comportements montrent qu'aucune partie ne prend les précautions permettant de protéger la population civile prévues par le droit international humanitaire.

Selon les déclarations des témoins, le 5 juillet 2007, des enfants de la réserve autochtone de Piapoco de Cali Barranquilla, dans la municipalité de Cumaribo, département de Vichada, jouaient au bord du fleuve Uva, lorsqu'ils ont été surpris par l'arrivée de quatre canoës motorisés des troupes du Bataillon fluvial d'infanterie n°52 de la Marine nationale. Terrifiés, les enfants se sont précipités dans la forêt tropicale, abandonnant leur canoë. A la vue du canoë, les hommes ont ouvert le feu sans sommation dans la direction prise par les enfants, semant ainsi la panique. Les roquettes qu'ils ont lancées ont explosé à cinquante mètres de l'endroit où les enfants s'étaient cachés.



Ecole Pedro Jota Gómez, Medellín (département d'Antioquia). En 2002, l'école s'est retrouvée sous les feux-croisés des forces de sécurité et

d'un groupe de guérilla qui se servait du bâtiment comme base pour ses opérations. © Jesús Abad Colorado

En février 2007, des communautés autochtones ont signalé que les hélicoptères de l'armée auraient tiré à l'aveuglette sur la réserve autochtone Honduras, dans la municipalité de Morales, département de Cauca. Cette attaque par balle a touché la cantine d'une école locale.

Le Protocole additionnel de la Convention des Nations unies des Droits de l'enfant relatif à la participation d'enfants à un conflit armé, également applicable aux conflits internes et ratifiée par la Colombie en 2005, interdit le recrutement d'enfants-soldats (âgés de moins de dix-huit ans). L'article (4)(3)(c) du Protocole II des Conventions de Genève interdit formellement la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou les groupes armés ou pour toute autre activité militaire, telle que la collecte d'informations, le transport de munitions et d'aliments, et la transmission d'ordres. Le recrutement d'enfants de moins de quinze ans est un crime de guerre aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

L'article 13 de la Convention Internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit de tous à l'éducation. Dans le cadre de leur obligation à respecter ces droits, les États doivent garantir l'accès aux écoles et assurer la sécurité des lieux. Ce droit est stipulé également par le droit international humanitaire. L'article 4(3)(a) du Protocole II des Conventions de Genève prévoit également le droit des enfants à l'éducation, comme partie intégrante des droits humains fondamentaux.

Le 12 février 2008, le gouvernement colombien a finalement accepté les dispositions de la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU (de 2005) sur les enfants et les conflits armés, dispositions prévoyant la mise en place de mécanismes de surveillance et de communication de l'information. Cependant, elle a émis des réserves quant à l'extension de ces mécanismes aux actes de violence sexuelle. La résolution 1612 prévoit que seront examinés dans un premier temps les pays dont le Conseil est saisi – les pays qualifiés de l'Annexe I tels que le Burundi, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Somalie et le Soudan – puis, après révision, les pays de l'Annexe II – la Colombie, la Birmanie, le Népal, les Philippines, le Sri Lanka et l'Ouganda – qui ne figurent pas à cet ordre du jour. La Colombie a été l'un des derniers pays de l'Annexe II à exprimer sa volonté d'accepter formellement ces mécanismes. Le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés est désormais à même d'examiner les rapports sur la Colombie et d'émettre les recommandations appropriées sur la question.

Les communautés autochtones et afro-colombiennes

Comme les communautés paysannes, les communautés autochtones et afro-colombiennes font partie des civils les plus touchés par le conflit. Elles sont par exemple plus susceptibles d'être victimes de déplacements forcés. La raison en est que ces communautés vivent souvent dans des zones de conflit militaire intense, jouissant d'une grande biodiversité et de ressources minières et pétrolières. Les communautés

vivant dans des zones destinées à des projets économiques de grande envergure, tels que les projets d'exploitation minière et pétrolière, des aménagements agro-industriels ou des projets hydroélectriques, sont particulièrement susceptibles de subir des attaques. La situation précaire de ces communautés est aggravée par la discrimination et la marginalisation fermement ancrées dans la société dont elles font traditionnellement l'objet.

Le combat entre les différentes parties au conflit a souvent mis en danger les communautés autochtones, ainsi que les autres communautés civiles, notamment les paysans les plus pauvres. Il a également conduit à l'isolement de communautés entières qui se retrouvent piégées et coupées des sources d'approvisionnement en aliments et en médicaments à cause des combats. Les populations se retrouvent également confinées à leurs communautés à cause de la présence de champs de mines ou de restrictions sur le transport des denrées alimentaires et des médicaments imposées par les parties au conflit, qui soutiennent que ces produits sont destinés à l'ennemi.

Le 12 février 2008, des combats entre les forces de sécurité et les groupes de guérilla à l'intérieur et dans les alentours de la réserve autochtone de Huila dans la municipalité de Tierradentro, département du Cauca, ont contraint au déplacement plus de 700 personnes habitant la zone.

Le 8 février 2008, dans les réserves de Murindó et Chageradó, département d'Antioquia, les habitants ont expliqué que deux avions de combat avaient rasé et bombardé une zone proche du cimetière de la communauté, semant la panique parmi les habitants. Le bombardement a détruit une partie du cimetière – un site sacré pour les communautés autochtones – formant un cratère d'une superficie de quatre mètres carrés et profond de deux mètres. Deux bombes ont explosé à moins de deux cent mètres d'une maison. Un bébé de dix-huit mois a dû être hospitalisé, pris de vomissements et souffrant de difficultés respiratoires après avoir inhalé de la fumée.

Le 17 janvier 2008, des militaires auraient été aperçus alors qu'ils pénétraient dans les communautés autochtones de Salinas et Chanó à Bojayá, département de Chocó. Les hommes auraient utilisé le terrain de football de la communauté comme piste d'atterrissage pour leurs hélicoptères et occupé un certain nombre de bâtiments tels que l'école et les tambos (lieux traditionnels de réunion). Les membres de la communauté se plaignent que depuis l'arrivée des militaires, leur liberté de circulation est restreinte et qu'ils ne peuvent pas s'occuper de leurs cultures et partir à la pêche ou à la chasse. A cette époque, la communauté a averti les autorités que près de 2 000 habitants, en particulier les enfants, risquaient de manquer de nourriture.

Bon nombre de communautés autochtones et afro-colombiennes vivent sur des territoires qu'elles possèdent légalement et collectivement, mais de nombreuses autres vivent sur des terres qu'elles habitent depuis des générations sans toutefois posséder de titre de propriété. Qu'elles possèdent ou non un titre de propriété, ces communautés sont fréquemment attaquées par les guérillas et les paramilitaires, qui les chassent souvent de leurs territoires afin d'y mener à bien de grands projets de développement économique. Les communautés qui font campagne contre ces grands projets sont également souvent victimes d'attaques des forces de sécurité et des paramilitaires, qui les qualifient systématiquement d'éléments « subversifs ». Ces accusations sont

souvent suivies d'attaques paramilitaires. Les groupes de guérilla menacent et tuent également des membres des communautés autochtones et afro-colombiennes qu'ils accusent de prendre le parti de l'ennemi.

La situation critique sur le plan humanitaire et en matière de droits humains des communautés afro-colombiennes dans la ville portuaire de Buenaventura, département du Valle del Cauca, illustre les difficultés que rencontrent bon nombre de ces communautés. Au cours des dernières années, et en particulier depuis la prétendue démobilisation des paramilitaires, Buenaventura a connu une forte hausse du niveau de violence. Dans la plupart des cas il s'agit d'affrontements entre les milices des FARC, les paramilitaires et les « criminels de droit commun » impliqués dans le lucratif trafic de drogue.



L'enterrement de quatre membres d'une communauté autochtone morts en 2005 lorsqu'un groupe d'hommes armés non-identifié, munis de fusils, a attaqué la réserve autochtone de Nuestra Señora Candelaria de la Montaña, dans le département de Caldas. © Suri images

Le 16 novembre 2007, des membres des forces de sécurité ont tué Brayam Andrés Valencia Mosquera, âgé de dix-sept ans, dans le quartier du 12 de Abril de la ville portuaire de Buenaventura. Il circulait à moto lorsque des soldats postés à un barrage routier lui ont tiré dessus car il ne s'était pas arrêté immédiatement.

Le 10 novembre 2007, le corps d'Elton Brayan Riascos, âgé de dix-huit ans, leader étudiant, a été retrouvé. Il portait des signes de torture. Son visage avait été brûlé à l'acide et ses organes génitaux avaient été sectionnés. Dans les jours précédant son décès, Elton Brayan Riascos avait été aperçu dans le quartier de Bellavista qui, selon certaines sources, est sous le contrôle de groupes paramilitaires.

A Buenaventura, les FARC sont également responsables de nombreux assassinats, dont les victimes sont souvent des personnes qu'ils accusent de prendre le parti de l'ennemi. Parmi elles, Robinson Colorado Torres, tué le 11 novembre 2007 ; Mauricio

Murillo González, dix-huit ans, tué le 12 Septembre 2008 ; Winston Caicedo Valencia, tué le 6 septembre 2007 ; et Jessica Leidy Herrera, tuée le 4 mars 2007.

Des civils ont également péri à cause de bombes placées par les FARC. Parmi ces victimes figurent Gladys Arboleda, tuée le 26 octobre 2007, et Claudia Ximena Barahona, tuée le 25 juin 2007.

Les FARC ont également cherché à saper les structures d'organisation de la population, telles que les Conseils communautaires (Consejos Comunitarios) des communautés afro-colombiennes dans plusieurs parties du pays, notamment dans les départements de Chocó, Nariño, Cauca, et de Valle del Cauca. Les FARC, à l'instar des paramilitaires, considèrent ces conseils communautaires comme une menace pour leur autorité et pour leurs intérêts liés aux trafics de drogue, étant donné le refus de ces communautés de cultiver la coca.

Les communautés autochtones et afro-colombiennes vivant sur les rives du fleuve Atrato dans le département de Chocó ont été contraintes de se déplacer à de nombreuses reprises après que les dirigeants des communautés ont été menacés ou tués.

Le 7 novembre 2007, les FARC ont enlevé Bonifacia Caicedo Valoyes, de la communauté de Tanguí, sur les rives du fleuve Atrato, dans le département de Chocó. Cet enlèvement a suivi celui de deux dirigeants de la même communauté en août 2007, libérés au bout de quelques jours. Ces enlèvements ont entraîné le 11 novembre le déplacement en masse vers la ville de Quibdó de 674 personnes originaires de Tanguí et de 82 personnes de la communauté afro-colombienne voisine de Paina. Parmi elles se trouvaient 300 enfants.

Fin 2007, les FARC ont posé un ultimatum à tous les chefs de conseil communautaire dans le département de Nariño, leur laissant jusqu'à avril 2008 pour démanteler les organisations, sous peine de mort. De nombreux chefs ont depuis été contraints de quitter la zone, d'autres ont été assassinés. Les FARC ont cherché à promouvoir leurs propres modèles d'organisation communautaire. Les groupes paramilitaires locaux ont également fait pression sur les communautés afro-colombiennes pour que celles-ci se mettent à cultiver la coca. Dans le cadre de leur stratégie de culture de la coca, les groupes paramilitaires et de guérilla ont encouragé la migration de « colons » – des paysans non afrodescendants venus d'autres régions, afin qu'ils y cultivent la coca.

Les communautés afro-colombiennes vivant dans le bassin des fleuves Curvaradó et Jiguamiandó dans le département de Chocó ont également fait l'objet de menaces et ont été la cible d'assassinats, principalement par les groupes paramilitaires et les forces de sécurité. Vers la fin des années 1990 bon nombre de ces communautés ont été violemment expulsées de leurs terres par les groupes paramilitaires qui agissaient de connivence avec les forces de sécurité. Parmi ceux qui étaient partis, beaucoup ont depuis cherché à revenir mais ont découvert que leurs terres – dont ils sont les propriétaires légaux – avaient été occupées par des sociétés clandestines d'exploitation forestière et de production d'huile de palme. Bien que les autorités colombiennes aient reconnu les titres de propriété des communautés, ces entreprises ont refusé de partir et ont continué à planter la palme et à déboiser la forêt vierge sur les territoires de la communauté.

Certains des membres de ces communautés afro-colombiennes se sont organisés dans des « zones humanitaires » (voir page 58) afin de se protéger plus efficacement contre les attaques et de rappeler aux parties au conflit que leurs droits en tant que population civile devaient être respectés. De nombreux membres des Conseils de Communauté locaux ont cependant reçu des menaces du fait de la position qu'ils ont adoptée pour défendre leurs terres et de leur opposition aux compagnies d'exploitation de palme locales.

Le 5 février 2008, une ONG colombienne travaillant auprès des communautés afro-colombiennes dans le Bassin des fleuves Jiguamiandó et Curvaradó a appris qu'une société colombienne d'exploitation de la palme opérant dans la région avait offert 2 000 dollars américains à quiconque tuerait Ligia María Chaverra, avocate officielle du Conseil communautaire du Curvaradó, et Manuel Denis Blandón, ancien avocat officiel du Conseil communautaire de Jiguamiandó.

Dans une interview publiée dans le journal *El Tiempo* du 23 décembre 2007, le procureur général Mario Iguarán a annoncé que la section des droits humains du Bureau du procureur général avait lancé une enquête officielle sur 23 hommes d'affaires liés à des entreprises d'exploitation de la palme à Curvaradó et Jiguamiandó. Ils sont apparemment soupçonnés d'appartenir à des groupes paramilitaires, d'être à l'origine de déplacements forcés, de falsification de documents, d'expropriations et de crimes contre l'environnement.

Sur le plan humanitaire comme celui des droits humains, la situation des communautés autochtones vivant dans le département de Nariño – notamment les Awá – est particulièrement grave du fait des combats entre les forces de sécurité et les groupes de guérilla. Ces combats ont touché une grande partie du sud du pays et ont provoqué le déplacement en masse de communautés autochtones à Nariño tout au long de l'année 2007.

En septembre 2007, plus de 1 000 membres des Awá, dont près de la moitié étaient des mineurs, ont été déplacés de la réserve d'Inda Sabaleta dans la municipalité de Tumaco, département de Nariño, suite à des combats opposant l'armée et des groupes de guérilla sur le territoire même de la réserve.

En avril 2007, plus de 6 000 civils, issus des communautés autochtones pour la plupart, ont été contraints de quitter leur domicile du département de Nariño à la suite de nombreux affrontements opposant l'armée et les groupes de guérilla. La plupart des communautés autochtones déplacées sont progressivement revenues.

Toutes les parties au conflit continuent également à tuer des membres des communautés autochtones. Rien que dans le département de Nariño, 46 Awá ont été tués au cours de violences liées au conflit entre 2000 et 2007. Les FARC sont responsables de 22 de ces assassinats, l'ELN de 3, les forces de sécurité de 7, et les paramilitaires de 6. Les statistiques communiquées par les organisations autochtones indiquent que plus de 40 membres de communautés autochtones ont été violemment assassinés dans tout le pays en 2007, chiffre qui s'élevait à 75 en 2006, 112 pour l'année 2005 et plus de 400 en 2002. Les mines antipersonnel ont également coûté la vie à au moins 14 membres des communautés autochtones en 2007.

Le 22 mars 2008, des hommes armés, très probablement des paramilitaires, seraient entrés dans la réserve Awá de La Vega Changüí Chimbuza, dans la municipalité de Ricaurte, département de Nariño, à la recherche d'Alonso Rosero Moreno, John Sotelo Rosero et Paulino Fajardo Marín, dont les noms figuraient sur une liste qu'ils avaient avec eux. Les trois hommes ont été enlevés. Leurs corps ont ensuite été retrouvés sans vie et présentant des blessures par balle.

La Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations unies a été adoptée le 13 septembre 2007 après plus de vingt ans de débats. La déclaration indique les minima nécessaires pour garantir la dignité, la survie et le bien-être des peuples les plus pauvres et les plus marginalisés du monde. Elle reconnaît le droit à la terre, aux territoires et aux ressources essentielles au mode de vie des membres des communautés autochtones. La déclaration affirme également que les peuples autochtones, à l'instar de tous les peuples, ont droit à l'autodétermination. La déclaration a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies par 143 voix contre quatre avec 11 abstentions. La Colombie s'est abstenue.

La résistance en action : la Communauté de paix de San José de Apartadó

Le conflit qui sévit en Colombie a contraint des millions de civils, provenant principalement de zones rurales reculées, à fuir leurs maisons. Une fois confrontées au choix difficile de vivre dans des conditions misérables dans des abris loin de chez eux, certaines communautés se sont organisées pour réclamer le respect de conditions qui leur permettrait de retourner chez elles. Elles ont demandé que les parties au conflit respectent leur décision de ne pas s'impliquer. Ces communautés – paysannes, autochtones et afro-colombiennes – sont désignées sous des diverses appellations, telles que les « zones humanitaires » ou « communautés de paix ». Les habitants des communautés de paix, par exemple, ont promis de ne pas prendre part au conflit ni de s'y laisser entraîner, et ont par conséquent refusé de porter des armes ou de fournir des renseignements ou un soutien logistique à quelque partie au conflit que ce soit. En échange ils ont demandé que les parties ne franchissent pas les limites de leurs communautés et qu'elles respectent leur droit à la vie, leur statut de civils et leur décision de ne pas participer ni collaborer avec aucune des parties au conflit. Ces efforts ont cependant été généralement accueillis avec méfiance et se sont heurtés à l'hostilité de toutes les parties au conflit.

Au cours des années 1990, confrontée à la menace permanente des déplacements forcés et aux violations des droits humains perpétrées par les parties au conflit, l'une de ces communautés, vivant à San José de Apartadó dans la municipalité d' Apartadó, département d'Antioquia, a demandé le soutien de l'Eglise Catholique et d'organisations colombiennes de défense des droits humains afin d'étudier des solutions qui permettent à la communauté de résister aux déplacements forcés et demander le respect du droit à la vie. En 1997, cette initiative a amené des membres de certaines des communautés composant San José de Apartadó à s'autoproclamer Communauté de paix, appelant ainsi les parties au conflit au respect de la neutralité de la population civile et de leur droit à la vie.

Depuis l'autoproclamation de la communauté comme Communauté de paix, San José de Apartadó a subi des violations incessantes des droits humains et du droit international humanitaire perpétrées principalement par les paramilitaires et les forces de sécurité, mais également par les groupes de guérilla. Depuis 1997, plus de 170 de ses membres ont été tués ou victimes de disparition forcée. Près de 210 familles vivent aujourd'hui dans la Communauté de paix, ce qui représente un total d'environ 1 100 personnes.

Le 21 février 2005, huit membres de la Communauté de paix ont été tués et leurs corps mutilés. Les victimes étaient Luis Eduardo Guerra Guerra, un dirigeant éminent de la communauté, Alejandro Pérez, Alfonso Bolívar Tuberquia Graciano et Sandra Milena Muñoz Pozo, ainsi que quatre mineurs, Bellanyra Areiza Guzmán, âgée de dix-sept ans, Deiner Andrés Guerra, âgé de onze ans, Santiago Tuberquia Muñoz, âgé de deux ans, et Natalia Tuberquia Muñoz, âgée de six ans.

Malgré des efforts immédiats des forces de sécurité et de hauts fonctionnaires pour faire attribuer le massacre aux FARC, l'enquête judiciaire a dévoilé des preuves solides désignant les forces de sécurité et les paramilitaires. Le 21 novembre 2007 le capitaine d'armée Guillermo Armando Gordillo Sánchez a été arrêté et accusé de participation au massacre. Selon les rapports, deux unités de la 17^e brigade opéraient dans la région au moment du massacre : le Bataillon anti-insurrectionnel N°33 Cacique Lutaima et le Bataillon Francisco de Paula Vélez. L'armée avait soutenu qu'aucun homme ne se trouvait sur les lieux le jour du massacre. En février 2007 le Bureau du Procureur Général avait annoncé qu'il menait une enquête sur 69 soldats de la 17^e brigade soupçonnés de participation au massacre. En mars 2008, des mandats d'arrêt ont été lancés contre 15 membres de l'armée, et en avril 2008, six des soldats ont été inculpés en relation avec ces assassinats. En juillet 2008, Guillermo Armando Gordillo Sánchez, qui à l'époque du massacre était responsable de la Compagnie Bolivarienne du Bataillon de Francisco de Paula Vélez, a reconnu sa responsabilité dans les meurtres, et ses liens avec des groupes paramilitaires.

L'ampleur et la nature du massacre de 2005 ont galvanisé une communauté internationale d'ordinaire indifférente, la poussant à faire pression sur les autorités colombiennes pour qu'elles fassent comparaître les responsables en justice. Pourtant, la réaction de l'état au massacre de 2005 demeure une exception à la règle, et l'histoire de San José de Apartadó est un exemple des nombreux cas d'impunité des auteurs de violation des droits humains. Peu de progrès ont été constatés dans la plupart des enquêtes sur les violations des droits des membres de la Communauté de paix perpétrées pendant plus de vingt ans. En prétendant inlassablement que les parties au conflit– y compris les forces de sécurité– demeurent hors de leurs zones urbaines, les autorités, les forces de sécurité et les paramilitaires continuent d'accuser la communauté de subversion, alors que les groupes de guérilla l'accusent perpétuellement de prendre le parti de leurs ennemis.

Le gouvernement prétend que la Communauté de paix ne coopère pas pleinement aux enquêtes sur les meurtres. Mais un tel jugement semble être une interprétation entièrement erronée de la position adoptée par la Communauté de paix. Celle-ci a à plusieurs reprises appelé les autorités colombiennes à la création d'une commission spéciale d'enquête, puis d'une commission d'évaluation judiciaire, afin de réunir les

conditions nécessaires pour faire progresser les enquêtes criminelles sur les violations des droits humains et de garantir la sécurité des témoins. La Communauté de paix a également appelé le gouvernement colombien à plusieurs reprises à assurer la sécurité de ses membres en veillant à la présence permanente du médiateur chargé des droits humains et du bureau du procureur général dans la communauté.

Le 3 décembre 2007, dans une décision publiée en janvier 2008, la Cour constitutionnelle de Colombie a décidé que :

« Au vu des faits s'étant déroulés à San José de Apartadó, il est évident que l'État n'a pas fait assez pour empêcher que la Communauté soit victime d'autant de crimes. Il s'agit d'un manquement très grave à son devoir. Le manque de résultats obtenus par les enquêtes criminelles consécutives à ces crimes est tout aussi grave. »

Sur la question de l'impunité, la Cour constitutionnelle a jugé que :

« Malgré la gravité des crimes perpétrés contre la Communauté de paix, et malgré le temps écoulé depuis les faits, [...] personne n'a encore été reconnu coupable de ces crimes. »

Les paramilitaires continuent d'opérer dans la région de San José de Apartadó, à proférer des menaces contre la communauté et à la harceler, en connivence avec les forces de sécurité ou avec leur approbation.

Le 24 avril 2008, deux hommes armés en civil qui se présentaient comme des membres des Aigles noirs ont arrêté Emilio Vásquez, un membre de la Communauté de paix, Juan Goez et Ever Goez à hauteur d'un barrage routier paramilitaire dans le hameau de Mandarinós, à une heure et demie de marche de Arenas Altas, un hameau qui fait partie de communauté.

Les hommes ont prévenu les trois membres de la communauté qu'ils les tueraient s'ils les revoyaient et que tous les habitants de la zone étaient des membres de la guérilla. Ils ont pointé leur arme sur les trois hommes et leur ont dit qu'ils feraient peut-être mieux de les tuer sur-le-champ. Ils leur ont ensuite dit de s'en aller et qu'ils savaient ce qu'il adviendrait d'eux s'ils croisaient de nouveau leur chemin. Selon certains rapports, des membres de l'armée ont assisté à la scène sans intervenir.

Le 20 avril 2008, quatre paramilitaires auraient arrêté Alberto García à San José de Apartadó et lui ont offert de racheter ses terres. Ils ont dit que s'il refusait ils devraient alors négocier avec sa veuve. Ils ont ajouté qu'ils avaient un travail de « purification sociale » à accomplir, et qu'ils achetaient des terrains dans la région parce que celle-ci leur appartenait. Les quatre paramilitaires ont passé toute la journée à San José de Apartadó et des témoins affirment qu'ils ont discuté avec la police à plusieurs reprises.

Le 20 décembre 2007, une vingtaine de paramilitaires se sont réunis dans la ville voisine d'Apartadó et ont réitéré leur intention de détruire la Communauté de paix parce que ses membres « parlaient beaucoup de ce qu'ils [les paramilitaires] font dans la région ». Le même jour des membres de l'armée à San José de Apartadó ont déclaré aux habitants qu'ils avaient l'intention d'en finir avec la Communauté de paix.

Le 19 décembre 2007, Alfonso Usuga, qui était venu acheter quelques produits à la Communauté de paix, a été tué en périphérie d'Apartadó sur la route menant à San Josesito. Certains rapports indiquent que cet homicide serait le fait de paramilitaires. Par le passé, des personnes qui transportaient des biens depuis et vers la Communauté de paix avaient déjà reçu des menaces des paramilitaires, certains avaient même été violemment assassinés.

Le 12 juillet 2007 dans la région de Tierra Amarilla sur la route située entre Apartadó et San José de Apartadó deux hommes armés qui se seraient présentés comme des membres des Aigles noirs ont contraint un bus à s'arrêter (les paramilitaires ont longtemps placé des postes de contrôle clandestins dans la région de Tierra Amarilla). Ils ont averti les passagers qu'ils contrôlaient la zone et que la « putain de Communauté de paix » allait souffrir. Le lendemain, sur la même route, un bus a été arrêté par les mêmes paramilitaires. Ils ont contraint Dairo Torres à descendre et ont ordonné au chauffeur de poursuivre sa route. Ils ont ensuite tué Dairo Torres à l'endroit même, près d'un poste de contrôle de police situé sur la même route. Les témoins ont également rapporté que plus tôt ce jour-là deux paramilitaires avaient été aperçus en conversation avec la police. Dairo Torres était un membre de la Communauté de paix et coordinateur de la Zone humanitaire Alto Bonito. Au cours des dernières années, plusieurs coordinateurs des zones humanitaires ont été tués, et les coupables seraient des paramilitaires

Les forces de sécurité ont également continué à proférer des menaces directes contre les membres de la Communauté de paix.

Le 20 mars 2008, un membre de la Communauté de paix a été arrêté par l'armée en périphérie de San José de Apartadó. Ils lui ont demandé ce qu'il faisait au sein de la communauté. Il a dit qu'il ne fournirait aucun renseignement à l'armée. Les soldats ont alors répondu qu'ils avaient des informateurs partout et que tous les membres de la Communauté de paix étaient des guérilleros, qu'ils devaient tous être exterminés. Ils l'ont également prévenu que s'il tenait à sa famille et ses amis il ferait mieux de quitter la communauté car ces « fils de pute de chefs et auxiliaires de la guérilla allaient mourir tôt ou tard ».

Le 23 décembre 2007, Margarita Giraldo Usuga, membre de la Communauté de paix, aurait été enlevée par des soldats de l'armée dans le hameau de Arenas Bajas. Elle a ensuite été tuée et présentée à l'armée comme un membre de la guérilla tué au combat. Son corps portait des signes de torture. Le 6 janvier 2008 des membres de l'armée se seraient rendus chez Margarita Giraldo à Arena Bajas et auraient menacé sa famille de représailles si ses proches n'admettaient pas publiquement que Margarita Giraldo était membre de la guérilla. Sa famille a refusé. L'armée a par la suite ordonné aux membres de la famille de quitter la région sans quoi ils seraient assassinés par les paramilitaires.

Le 10 décembre 2007, des soldats de la 17^e brigade auraient menacé Yurlandis Tuberquia, habitante de La Unión et membre de la Communauté de paix. Ils l'ont accusée d'appartenir à la guérilla et lui ont ordonné de quitter la région, sans quoi ils la tueraient ainsi que le bébé qu'elle attendait.

Le 23 novembre 2007 à Arenas Altas des hommes de l'armée auraient arrêté Efen Espinoza Goes, un garçon de dix ans vivant au sein de la Communauté de paix. Les soldats lui auraient donné des coups de poing, l'auraient accusé d'appartenir à la guérilla et menacé de mort s'il ne révélait pas où se trouvaient les guérilleros, et de lui couper les doigts afin qu'il « ne puisse plus se servir d'une arme à feu ». Les soldats l'ont relâché le jour même et l'ont prévenu qu'ils le tueraient la prochaine fois qu'ils le captureraient.



La croix indique l'emplacement où ont été trouvés les corps de 5 personnes parmi celles tuées lors du massacre de la communauté de paix de San José de Apartadó, Municipalité de Apartadó, Département d'Antioquia, en Février 2005. © Suri images

Les défenseurs des droits humains et les militants de la société civile

Les défenseurs de droits humains, les syndicalistes et les chefs de communauté, entre autres militants, se trouvent au tout premier plan du combat mené pour assurer le respect des droits politiques, sociaux et culturels en Colombie. Bon nombre d'entre eux dénoncent activement les violations des droits humains et du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit. Certaines branches des forces de sécurité, des hauts fonctionnaires du gouvernement, de l'État et du secteur judiciaire ont longtemps cherché à ternir leur réputation et saper leur travail, par exemple en qualifiant publiquement leurs activités de subversives ou en les soumettant à des détentions arbitraires et les traitant comme des criminels. Ces traitements qui leurs sont infligés s'accompagnent parfois de menaces ou d'homicides imputables aux paramilitaires. Les forces de la guérilla ont également pris pour cible des militants des droits humains et de la société civile, soit parce que ce ceux-ci critiquaient les

agissements de la guérilla, soit parce qu'ils agissaient de façon non-conforme à l'idéologie de la guérilla.

Le nombre de défenseurs des droits humains, de syndicalistes, et de chefs de communauté tués ou victimes de disparition forcée a chuté au cours des dernières années. En 2007, 39 membres de syndicats ont été tués ou victimes de disparition forcée, comparé à 77 en 2006. Une forte hausse du nombre de meurtres et de disparitions forcées de syndicalistes a cependant été constatée au cours du premier semestre 2008. Au moins 40 d'entre eux ont été tués ou victimes de disparition forcée au cours des huit premiers mois de 2008, soit un nombre supérieur à celui enregistré pour toute l'année 2007.

Le 17 avril 2008, le corps de Jesús Herberto Caballero Ariza, un responsable du syndicat des employés du secteur public de SENA (Sindicato de Empleados Públicos del SENA, SINDESENA), a été retrouvé dans la municipalité de Sabanalarga, département d'Atlántico. Son corps portait des marques de torture. Il avait été tué par balle et attaqué avec une arme semblable à une machette. Il avait le crâne fracturé et de multiples blessures au visage. Avant sa mort il avait reçu des menaces de mort du groupe paramilitaire des Aigles noirs. Son décès s'est produit quelques jours avant l'envoi par courrier électronique d'une menace de mort signée des Aigles noirs et datée du 21 avril 2008 aux syndicats et aux organisations de défense des droits humains du département d'Atlántico. Jesús Herberto Caballero aurait dévoilé au grand jour des faits de corruption au sein du SENA, le Service National d'Apprentissage (Servicio Nacional de Aprendizaje).

Un membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie du charbon (Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria del Carbón, SINTRACARBON), Adolfo González Montes, a été torturé et tué à son domicile de Riochacha, département de La Guajira, le 22 mars 2008. Son assassinat a coïncidé avec des menaces de mort reçues par téléphone par d'autres responsables de SINTRACARBON. Certains d'entre eux ont également signalé que leur maison avait été placées sous surveillance par des individus qui n'ont pas été identifiés. Le meurtre d'Adolfo González a été commis alors que le syndicat se préparait à entamer des négociations sur les conditions de travail avec les sociétés propriétaires de l'exploitation minière de Cerrojón dans le département de La Guajira.

Le nombre de défenseurs des droits humains assassinés a également augmenté, passant d'environ cinq victimes en 2006 à plus de 10 en 2007. Le nombre de menaces proférées à leur égard s'est lui aussi accru.

Le 29 juin 2008 en soirée, un homme qui n'a pas été identifié a tué par balles Martha Cecilia Obando, plus connue sous le nom de « Doña Chila », dans le quartier de San Francisco de Asís de la ville de Buenaventura, département de Valle del Cauca. Martha Cecilia était présidente de l'Association de femmes déplacées (Asociación de mujeres desplazadas, ASODESFRAN) et membre du Réseau local des mères pour la vie (Red Local Madres por la Vida), un projet communautaire pour les victimes de violence liée au conflit armé qui fait également campagne pour le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation.

Le 4 novembre 2007, lorsque Yolanda Becerra, présidente de l'ONG de défense des droits humains Organisation féminine populaire (Organización Femenina Popular, OFP), basée dans la ville de Barrancabermeja, département de Santander, a entendu frapper à la porte de son appartement, elle a ouvert sans demander qui était là : deux de ses collègues de l'OFP venaient de partir et elle pensait qu'elles étaient peut-être revenues. Au lieu de cela, elle s'est retrouvée face à deux hommes au visage masqué qui l'ont brutalement poussée contre le mur et l'ont menacée avec une arme à feu. L'un des hommes a dit : « Fille de pute, c'est terminé, tu as 48 heures pour partir ou nous tuerons ta famille et tu n'en réchapperas pas. » Les hommes ont ensuite fouillé l'appartement pendant quinze minutes. A la suite de cette agression, Yolanda Becerra a quitté les lieux.

Des défenseurs des droits humains ont également fait l'objet de nombreuses menaces, en particulier à la suite des manifestations massives organisées dans 24 villes de Colombie et dans 60 autres pays le 6 mars 2008 pour protester contre les violations des droits humains commises par les forces de sécurité et les paramilitaires. Ces manifestations ont suivi des protestations massives contre les enlèvements commis par les FARC dans tout le pays – y compris l'une des plus grandes marches jamais organisées à Bogotá – et à l'étranger le 4 février 2008.

Le 11 mars différentes organisations, dont la plupart avaient participé aux manifestations du 6 mars, ont reçu des menaces de mort par courrier électronique du Front métropolitain des Aigles noirs de Bogotá (Aguilas Negras – Bloque Metropolitano de Bogotá). Le tract accusait les organisations d'appartenir à la guérilla et les désignait comme « cibles militaires ». Le message disait : « Vous vous êtes servis de la marche du 6 mars de cette année pour nous diaboliser encore davantage et retourner les gens contre nous ; nous allons vous tuer un par un et nous n'épargnerons rien ni personne. » Il poursuivait : « Prenez garde, bande de fils de pute, vos jours sont comptés ». La lettre était accompagnée de photos prises lors de la marche et disait : « Nous commencerons par faire disparaître des dirigeants de gauche tels que... » et énumérait les noms de 28 personnes, dont 18 femmes, la plupart appartenant à des organisations de défense des droits humains ou des droits des peuples autochtones ou à d'autres organisations qui participaient à la marche. La menace s'adressait également à plusieurs organisations de défense des droits humains et syndicats, ainsi qu'à d'autres groupes.

Un certain nombre de militants syndicaux et des droits humains, dont certains avaient joué un rôle clé dans l'organisation de manifestations ou appartenaient à des organisations y ayant participé, ont été tués ou ont reçu des menaces juste avant ou après le 6 mars. Le 4 mars, Carmen Cecilia Carvajal, membre du syndicat ASINORT, a été tuée à Ocaña, dans le nord du département de Santander. Le 8 mars, Leonidas Gómez, membre du syndicat des employés de banque UNEB, a été retrouvé mort dans son appartement à Bogotá. Le 7 mars, Gildardo Antonio Gómez du syndicat des enseignants ADIDA a été tué à coups de couteau à Medellín. Le 12 mars, le corps de Carlos Burbano, responsable du syndicat du personnel de santé ANTHOC et organisateur de la marche menée dans le sud de la Colombie, a été retrouvé dans une décharge publique à San Vicente del Caguán, département de Caquetá. Il avait été tué par balle et son visage avait été défiguré à l'acide.

Adriana González, membre de l'ONG de défense des droits humains, le Comité permanent pour la défense des droits de l'homme (Comité Permanente por la Defensa

de los Derechos Humanos, CPDH), et organisatrice de la manifestation du 6 mars à Pereira, département de Risaralda, a survécu à ce qui semble être un attentat contre elle lorsque des hommes armés ont tiré sur sa maison le 29 février. Iván Cepeda, un chef du groupe de coalition Mouvement national des victimes de crimes d'État (Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes de Estado, MOVICE), et l'un des organisateurs principaux de la manifestation de mars, a lui aussi reçu des courriels de menaces avant et après la marche.

Le 10 avril, un courriel de menaces signé des Aigles noirs est parvenu à plusieurs ONG de défense des droits humains, syndicats et prêtres catholiques. Le message déclarait que ceux-ci constituaient des cibles militaires et que leurs noms figuraient sur la liste d'individus « indésirables » qui devaient être éliminés. Ils y étaient accusés d'être des sympathisants voire des membres de la guérilla et prévenus qu'ils étaient placés, ainsi que d'autres membres de leur organisation, sous surveillance dans les municipalités de Tiquisio, Arenal, La Gloria et Regidor dans le département de Bolívar et à Aguachica, département de Cesar. Le message poursuivait : « Vous serez tués un par un, dans l'ordre de la liste, pour chacun des actes criminels que vous organisez contre la « sécurité démocratique » dans ces villes » et concluait par : « Nous n'hésiterons pas à vous tuer, préparez vos proches à assister à votre enterrement. »

Au cours de 2007 les bureaux de plusieurs organisations de défense des droits humains ont été cambriolés – notamment ceux de Corporación Reiniciar, la Corporación Jurídica Yira Castro, l'association de réconciliation basée aux États-Unis, et Justapaz, une organisation mennonite de défense des droits humains – et des documents confidentiels ont été dérobés.

Le 6 novembre 2007, en arrivant au travail, les membres du personnel de Corporación Reiniciar ont découvert que leur bureau avait été cambriolé. Ils ont signalé que les verrous des placards contenant des dossiers ainsi que plusieurs tiroirs avaient été forcés. Ils ont constaté qu'un dossier portant sur la disparition forcée d'un membre de l'Unión Patriótica avait disparu. Des membres de l'armée ont par la suite été liés à cette affaire. Corporación Reiniciar fait campagne pour obtenir justice pour les familles de plus de 3 000 membres de l'UP tués ou victimes de disparition forcée depuis la formation du parti en 1985, principalement aux mains des forces de sécurité et des paramilitaires. Les cambrioleurs ont laissé un ruban noir dans l'un des tiroirs dont ils avaient fait sauter le verrou. Les membres de l'organisation craignent que ce ruban ne représente une menace en raison de sa valeur symbolique de deuil. Deux téléphones portables qui avaient été fournis par le gouvernement afin de protéger le personnel ont également disparu. Le coffre-fort a lui aussi été ouvert et de l'argent a été volé, bien qu'une partie considérable de ce qui s'y trouvait y ait été laissée.

Des documents contenant des informations confidentielles appartenant à d'autres ONG de défense des droits humains ont également été dérobés en 2008. Certains concernaient les affaires présentées par certaines de ces organisations au procès de Justice et de Paix. Le 23 et 24 avril, des renseignements détenus par l'Association des femmes de l'est d'Antioquia (Asociación de Mujeres del Oriente Antioqueño) ont été volés dans leurs bureaux. Le 20 avril, des documents concernant environ 600 victimes du conflit ont été volés au Réseau des jeunes de Cesar (Red de Juventudes Cesarenses) à Valledupar, département de Cesar. Le 15 février, des documents et du matériel photographique ont été volés à l'Alliance des femmes colombiennes pour la

paix (Alianza de Mujeres Colombianas por la Paz) à Bucaramanga, département de Santander.

Les militants locaux qui œuvrent à défendre leur communauté dans les régions les plus reculées de Colombie ou dans des zones rurales difficiles d'accès sont souvent encore plus vulnérables aux attaques que ceux vivant en ville. De nombreux présidents des Conseils d'action communale (Juntas de Acción Comunal, JAC), en particulier, ont été tués par toutes les parties au conflit. Les membres des JAC, qui sont élus, agissent souvent en tant que porte-paroles et dirigeants communautaires et gèrent des budgets d'État limités pour des projets locaux que les différentes factions souhaiteraient souvent contrôler. Ils sont souvent les premiers interlocuteurs des victimes de violations des droits humains, ce qui les expose à des accusations de collaboration avec l'une ou l'autre des parties. Plusieurs membres des JAC, à l'instar d'autres dirigeants communautaires, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces de sécurité. Les membres de la guérilla ont eux aussi pris pour cible les membres des JAC et d'autres responsables de communauté, en particulier à Arauca, où l'ELN et les FARC les accusent souvent, ainsi que d'autres syndicalistes et défenseurs des droits humains, de soutenir le groupe de guérilla adverse. Les groupes paramilitaires ont également tué des dirigeants communautaires, notamment des membres des JAC.

Le 5 octobre 2007, deux paramilitaires des Aigles noirs, circulant à moto, ont arrêté le véhicule à bord duquel Carlos Alberto Urbano, président des JAC du hameau d'El Caraqueño, dans la municipalité de Miranda, département de Cauca, se trouvait en compagnie d'autres chefs de communauté. Ils ont obligé Carlo Urbano à descendre du véhicule et lui ont tiré dessus à six reprises. Il est mort un peu plus tard à l'hôpital. Les paramilitaires ont alors menacé les autres occupants de la voiture et sont repartis en direction d'un camp militaire. Des témoins affirment que les paramilitaires étaient arrivés dans le centre de Miranda le 11 septembre en même temps que des membres de l'armée.

Les FARC sont soupçonnés d'avoir tué Edilberto Velásquez Mesa, président des JAC dans le hameau de Potosí de la municipalité de Cajamarca, département de Tolima. Edilberto Velásquez Mesa a été enlevé quelques heures avant que son corps ne soit retrouvé le 16 septembre 2007. Il avait été tué par balle et son corps portait, selon les rapports, des marques de torture.

Les défenseurs des droits humains sont au tout premier plan de la lutte pour renforcer l'État de droit, protéger les droits des individus et demander des enquêtes et des procédures judiciaires efficaces. Paradoxalement, leur principale ligne de défense – la loi et le système judiciaire – a, elle aussi, été utilisée par les différentes parties pour harceler et intimider les militants en les inculquant sans fondement d'actes criminels.

Les enquêtes criminelles basées sur des accusations sans fondement ni preuves sont souvent menées au sujet des défenseurs des droits humains et des syndicalistes afin de les stigmatiser, de les harceler et de les empêcher d'effectuer leur travail. Ceux qui font l'objet d'une enquête ou de détention sont souvent présentés par les médias comme des individus « subversifs » ou des sympathisants de groupes subversifs. Ceci sape le travail des défenseurs en les obligeant à se concentrer sur leur défense personnelle contre des accusations criminelles. C'est particulièrement le cas des défenseurs des droits humains travaillant dans de petites organisations de terrain au niveau local.

Des accusations infondées et largement relayées sont susceptibles de discréditer les défenseurs des droits humains et de les exposer à des attaques physiques de la part des groupes paramilitaires. Amnesty International craint que les enquêtes menées au sujet des défenseurs des droits humains et autres militants ne fassent partie d'une stratégie visant à les réduire au silence, à les discréditer et à détourner l'attention de leur vulnérabilité face aux violations des droits humains. Les États et leurs autorités judiciaires ont le devoir d'enquêter sur toute activité criminelle et de faire comparaître les coupables en justice. Ces enquêtes devraient être menées par des moyens légaux, et les inculpés jouissent en principe du droit à un procès équitable conforme aux normes internationales. Pourtant, bon nombre des procédures judiciaires intentées contre les défenseurs des droits humains et d'autres militants ont été lancées dans le cadre d'opérations des forces de sécurité sur la base d'informations infondées provenant des dossiers de renseignement militaire et sur des accusations émises par des informateurs militaires payés par l'armée plutôt que par des preuves recueillies au cours d'enquêtes criminelles impartiales par les autorités civiles pertinentes.

La longue procédure judiciaire lancée contre la Commission interecclésiastique de Justice et Paix (Comisión Intereclesial de Justicia y de Paz), est une enquête criminelle parmi d'autres contre des organisations de défense des droits humains, des groupes communautaires et des syndicats. En septembre 2003, cinq membres de Justice et Paix ont été inculpés notamment de corruption, trafic de drogue, homicide et de formation de groupes armés clandestins. La procédure judiciaire semble liée à une décision de la Cour constitutionnelle permettant à l'organisation de participer aux procédures judiciaires portant sur plus de 200 violations des droits humains commises par des paramilitaires agissant de connivence avec la 17^e brigade de l'armée en 1997-1998. Elle serait également liée à leur campagne de défense des droits à la terre des communautés du bassin des fleuves Jiguamiandó et Curvaradó, dans le département de Chocó. Bien que certaines des procédures judiciaires intentées contre Justice et Paix aient été abandonnées, des membres de l'organisation et des communautés afro-colombiennes qu'elles soutiennent sont encore inculpés de rébellion et de terrorisme. Les membres de la Commission de Justice et Paix continuent également de recevoir des menaces de mort.

En mars 2008, le groupe paramilitaire des Aigles noirs a envoyé des menaces de mort à trois des membres de la Commission de Justice et Paix, Frank William Cayapur Delgado, Edward Mina Cuero et Yimi Armando Jansoy Muñoz, qui aidaient les communautés afro-colombiennes du bassin du fleuve Naya dans l'Ouest du département de Cauca et de Valle de Cauca, à faire valoir leurs droits de propriété sur les terres qu'ils cultivent. Isabelino Valencia, membre du Conseil communautaire du Bassin du fleuve Naya, a lui aussi reçu des menaces. Avant cela, trois menaces de mort avaient été envoyées à la maison où vivaient les membres de Justice et Paix, dans la municipalité de San Francisco Naya, département du Valle del Cauca. Le premier message, sur lequel étaient dessinés un crâne et une tombe, était arrivé le 19 mars. On y lisait : « Mort. Continue de lire et prends garde, Justice et Paix. Après avoir surveillé vos activités nous vous demandons de quitter la région car nous ne voulons pas que le moindre obstacle se dresse contre nous. William, nous en savons long sur toi. Eduar et Yimi, attention à vous, et sachez que nous surveillons aussi cette grande gueule d'Isabelino. Allez-vous-en rapidement. Nous ne voulons pas de vous ici et nous parlons sérieusement. Nous appartenons au groupe de contrôle para[militaire] des

Aigles noirs de Naya à Buenaventura. Nous vous attendons ». Peu après, les membres de Justice et Paix ont trouvé deux autres lettres du même type, l'une dans le jardin le jour même vers 10 heures, l'autre sur le rebord de la fenêtre le lendemain. Les quatre défenseurs des droits humains se sont réfugiés hors de la région.

L'article 22(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » Le gouvernement a l'obligation d'assurer l'accès à ces droits et de protéger les personnes de toute violation de ces droits commise par des tiers.

L'article 12 de la Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée en 1999 par la Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, stipule que :

« 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Les gouvernements colombiens successifs ont œuvré à améliorer la sécurité des syndicalistes et des défenseurs des droits humains par une série de mesures. Cette action est coordonnée par le Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Des mesures telles que l'attribution de gardes du corps, de véhicules blindés et de téléphones portables ont été prises. Toute mesure visant à protéger ces militants, en conformité avec ce qui semble approprié pour les personnes menacées, doit être saluée. Mais ces mesures ont parfois été supprimées ou restreintes, même dans les circonstances où les risques sont accrus pour les personnes concernées. Les autorités justifient souvent ces restrictions par les contraintes budgétaires. Quels que soient les mérites de ces mesures de sécurité, la suite ininterrompue de menaces et d'assassinats indique que seules, elles ne sont pas suffisantes.

De plus, les organismes de sécurité qui jouent un rôle actif de protection, par exemple le service civil de renseignements (Departamento Administrativo de Seguridad, DAS)

n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête complète concernant leur rôle présumé dans des actes de coopération et de connivence avec des groupes paramilitaires. Il est également préoccupant que l'on n'ait pas encore révisé les archives des services de renseignement militaire et que des accusations infondées portant sur des défenseurs des droits humains et des syndicalistes n'aient pas encore été supprimées, comme l'avait pourtant promis le gouvernement en 1998. De plus, le gouvernement semble promouvoir une législation garantissant l'immunité des agents des services de renseignement. Le DAS, actuellement chargé de fournir des gardes du corps aux défenseurs des droits humains, syndicalistes et autres individus couverts par le programme de protection, a signalé à Amnesty International que le gouvernement avait l'intention de privatiser le service de gardes du corps, signifiant qu'à l'avenir ce service serait fourni par des entreprises de sécurité privées. Amnesty International a déjà, par le passé, exprimé son inquiétude quant au fait qu'il ne semble exister aucun obstacle juridique empêchant d'anciens membres de groupes armés clandestins d'intégrer des entreprises de sécurité privées qui leur permettent de porter des armes en toute légalité. Lors de la 95^e Conférence internationale du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2006, un « Accord Tripartite » a été signé – entre le gouvernement colombien, des représentants du monde des affaires et les confédérations de syndicats – afin d'établir une présence permanente de l'OIT en Colombie. Cette représentation permanente de l'OIT a pris effet en janvier 2007. Sa mission consiste en la promotion et la défense des droits fondamentaux des syndicalistes, ainsi qu'en la surveillance des avancées d'une unité spéciale d'enquêtes dans le Bureau du procureur général créée pour enquêter sur les assassinats et détentions arbitraires des syndicalistes. Cette unité spéciale a résolu quelques cas emblématiques. La plupart des responsables des assassinats de plus de 2 200 syndicalistes depuis 1991 n'ont cependant toujours pas comparu en justice.

L'une des affaires partiellement résolues par cette unité spéciale d'enquête concerne l'assassinat du syndicaliste Luciano Enrique Romero Molina en septembre 2005. Le 26 novembre 2007, un juge a condamné deux paramilitaires – dont un informateur du DAS – à quarante et trente-sept ans de prison pour leur rôle dans l'assassinat. Le juge a établi le lien entre les activités syndicalistes de Luciano Enrique Romero et son assassinat, malgré les déclarations préalables des autorités judiciaires réitérées par des hauts fonctionnaires, assurant que le motif de l'homicide relevait du domaine personnel et qu'Enrique Romero appartenait à un groupe de guérilla. Cependant, les commanditaires du crime n'ont toujours pas comparu en justice.

5/ CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La tragédie de l'interminable conflit armé en Colombie repose sur l'absence de volonté politique de tous les acteurs de mettre un terme, une fois pour toutes, au cercle vicieux des homicides, des atteintes graves aux droits humains et des violations du droit international humanitaire. Ce rapport fait état d'une nette diminution, au cours des dernières années, de certains types de violence liés au conflit et, en particulier, d'une réduction du nombre total des prises d'otages et des meurtres de civils. Toutefois, d'autres indicateurs relatifs aux droits humains – tels que les exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité, les déplacements et disparitions forcés, les assassinats de syndicalistes, les menaces contre les défenseurs des droits humains et les recrutements forcés par la guérilla et les groupes paramilitaires – ne se sont pas améliorés et ont même parfois empiré.

Les groupes de guérilla doivent cesser de tuer des civils, de prendre des otages et de commettre d'autres violations du DIH assimilables à des crimes de guerre. Le gouvernement, pour sa part, doit également mettre un terme aux meurtres de civils par les forces de sécurité. Il doit, en outre, cesser toutes déclarations hostiles ainsi que les procès contre les groupes les plus exposés dans la lutte pour la défense des droits humains et mettre fin, une fois pour toutes, au phénomène paramilitaire. Il importe, enfin et surtout, que les parties au conflit – l'État et les guérilleros – s'engagent définitivement à respecter l'immunité des civils et à protéger les populations civiles des effets du conflit.

Il ne sera pas facile d'apporter une solution durable à cette véritable tragédie au regard des droits humains qui dure depuis quarante ans mais un plan en ce sens existe depuis dix ans. Les recommandations en matière de droits humains réitérées par le haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme – dont la plupart ont été systématiquement ignorées par les gouvernements successifs de la Colombie et les groupes de guérilla – préconisent dans le détail les mesures devant être prises par les parties pour mettre fin aux atteintes aux droits humains et aux violations du DIH. Les parties au conflit doivent mettre en œuvre sur-le-champ toutes ces recommandations. Il est essentiel, pour jeter les bases d'un processus de paix durable, de créer les conditions nécessaires au respect intégral des droits humains et du DIH.

Malgré leurs sérieuses réserves concernant son efficacité, de nombreuses victimes du conflit et leurs familles, de même que certains groupes colombiens de défense des droits humains, ont choisi de participer au processus Justice et paix, cadre de la prétendue démobilisation des paramilitaires. En dépit de ses propres doutes concernant ce processus, Amnesty International respecte leur décision, de même que celle d'autres victimes de ne pas s'y associer. Il faut espérer que cette action permettra d'établir une part de vérité et d'instaurer un peu de justice et qu'au moins certaines victimes des exactions commises par les forces paramilitaires pourront obtenir réparation de leur préjudice. Cependant, d'autres victimes, comme Yolanda Izquierdo, tuée à Montería en janvier 2007, ont déjà payé de leur vie leur lutte pour la vérité. Faute de mesures permettant de garantir leur sécurité, de nombreuses autres victimes engagées dans le même combat, et nombre de leurs défenseurs, risquent de subir les mêmes violences.

Quant au sort des victimes des exactions commises par les guérillas ou directement par les forces de sécurité, le processus Justice et paix l'ignore purement et simplement.

La communauté internationale a, à l'évidence, un rôle clé à jouer dans les efforts pour résoudre la crise humanitaire qui touche la Colombie. La position adoptée par de nombreux acteurs de la scène internationale en ce qui concerne plusieurs questions relatives aux droits humains a souvent été claire et constructive, et elle s'est révélée particulièrement louable en matière de sécurité des défenseurs des droits humains et des syndicalistes. Mais la communauté internationale s'abstient actuellement de critiquer le gouvernement colombien pour son incapacité persistante à assurer le respect des droits humains, et à se conformer aux recommandations des Nations unies en la matière. Le gouvernement colombien y voit malheureusement le signe que la non-exécution de ses engagements restera sans conséquences au niveau international. Si la communauté internationale veut apporter une contribution utile et significative à la situation des droits humains, elle doit donc exiger le respect immédiat et complet de ces engagements.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT COLOMBIEN À :

De façon générale :

□□ Reconnaître officiellement l'existence d'un conflit armé interne. La non-reconnaissance risquerait de compromettre l'application du droit international humanitaire (DIH) et de favoriser l'impunité des auteurs des attaques contre les civils.

□□ Reconnaître officiellement la responsabilité de l'État colombien, et résoudre les graves problèmes du pays en matière de droits humains. L'État doit assurer l'application de la loi, le respect, la protection et la réalisation des droits humains, ainsi que l'accès à la justice des victimes et la réparation de leur préjudice.

□□ Retirer la déclaration faite en vertu de l'article 124 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), par laquelle la Colombie peut se soustraire à la compétence de cette juridiction pour les enquêtes sur les crimes de guerre pendant un délai de sept ans, de même que la déclaration sur les amnisties et les grâces, faite lors de la ratification du Statut de Rome.

□□ S'engager publiquement à appliquer en totalité et dans les meilleurs délais les recommandations relatives aux droits humains, dont certaines datent de plus de dix ans, formulées par le haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies et d'autres organes des Nations unies, ainsi que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

□□ Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme des Nations unies et tous ses organismes, notamment en acceptant les demandes de missions formulées par les Procédures spéciales conformément à l'invitation de la Colombie. Le gouvernement devra également demander une mission spécifique au Rapporteur spécial chargé des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires.

□ □ Participer pleinement à l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies en décembre 2008, afin de s'assurer que les défis concernant les droits humains auxquels se trouve confrontée la Colombie soient relevés de façon efficace et transparente, débouchant sur une amélioration sensible de la situation de ces droits dans le pays. Dans le cadre de cet examen, il conviendra de mettre à profit cette vaste consultation nationale avec toutes les parties prenantes appelées par le Conseil, afin d'élaborer le Plan national d'action qui aurait dû être mis en place depuis longtemps. Ce plan devra prévoir des étapes et des délais concrets.

□ □ Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture et les peines et traitement inhumains ou dégradants, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En ce qui concerne les forces de sécurité :

□ □ Condamner officiellement les violations des droits humains et du DIH commises par les forces de sécurité, y compris les exécutions extrajudiciaires, dont le nombre va sans cesse croissant. Le gouvernement colombien devra indiquer clairement que de telles violations ne seront plus tolérées et prendre toutes les mesures permettant de les prévenir ou de les soumettre à enquête.

□ □ Faire en sorte que les violations des droits humains et du DIH fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et impartiales, et juger les responsables publics, et notamment les membres des forces de sécurité, coupables d'avoir soutenu les groupes paramilitaires, devant des juridictions civiles. En outre, les membres des forces de sécurité impliqués dans des enquêtes judiciaires ou disciplinaires dans de tels cas ou en connivence avec les paramilitaires, devront être suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que le tribunal saisi statue sur leur sort.

□ □ Veiller à ce que la justice militaire s'abstienne, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle de 1997, de statuer dans les affaires d'atteinte aux droits humains impliquant un membre des forces de sécurité, et à ce que les services du procureur général appelle ses enquêteurs au respect des principes internationaux attribuant de façon systématique au juge civil les enquêtes concernant les affaires d'atteinte aux droits humains par des membres des forces de sécurité.

En ce qui concerne le processus de démobilisation des paramilitaires :

□ □ S'assurer que les auteurs des violations des droits humains ne bénéficient d'aucune mesure d'exemption de poursuites pénales ou de condamnation. En cas de violation avérée des droits humains, les autorités judiciaires doivent également soumettre aux enquêtes appropriées et poursuivre en justice les paramilitaires présumés démobilisés et qui ont été amnistiés *de facto* en vertu du décret n° 128.

□ □ S'assurer que les tiers, membres des forces de sécurité, agents ou hauts fonctionnaires de l'État et du gouvernement, représentants politiques ou simples particuliers, qui sont considérés comme complices des actes illicites des groupes paramilitaires, soient également soumis à enquête et traduits en justice.

□ □ S'assurer que le principe d'opportunité ne soit pas appliqué de façon à renforcer l'impunité dont jouissent actuellement de nombreux membres de groupes armés illégaux soupçonnés d'atteintes aux droits humains et les tiers en relation avec ces groupes.

□ □ Mettre au point un système équitable, transparent et efficace d'identification et de restitution de la totalité des terres et autres avoirs confisqués par les paramilitaires, y compris ceux transférés à des tierces parties, et fixer une date limite de restitution de ces biens à leurs véritables propriétaires ou à leurs familles.

□ □ Garantir la sécurité des victimes et de leurs représentants – et témoins – qui participent au processus Justice et paix, de même que celle des personnes qui contestent ce processus.

□ □ S'assurer que les groupes paramilitaires qui continuent à opérer avec la complicité ou l'acquiescement des forces de sécurité soient effectivement dissous, désarmés et poursuivis en justice.

□ □ Adopter toutes les mesures de nature à empêcher le « recyclage » des combattants démobilisés dans le conflit.

□ □ S'assurer que les enquêtes pénales sur les violations des droits humains commises par 14 chefs paramilitaires extradés aux États-Unis en mai 2008 et accusés de trafic de stupéfiants se poursuivent en Colombie et garantir le droit des victimes à la vérité, la justice et une réparation.

□ □ Retirer son soutien à toute proposition de loi permettant d'exempter de poursuites pénales les membres des services du renseignement.

En ce qui concerne les défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les autres militants des droits sociaux :

□ □ Reconnaître officiellement la légitimité de l'action en faveur des droits humains et cesser toute déclaration publique tendant à mettre en cause cette légitimité ; prendre toute mesure propre à garantir que tous les fonctionnaires, y compris les membres des forces de sécurité, respectent l'action des défenseurs des droits humains et que les auteurs d'allégations fallacieuses et infondées contre ces derniers soient dûment sanctionnés.

□ □ Appliquer les recommandations du Représentant spécial des Nations unies pour les droits de l'homme et donner suite à la demande de suivi demeurée en suspens depuis 2005.

□ □ Appliquer les recommandations contenues dans le rapport d'Amnesty International, *Colombie. Peur et intimidation : les dangers de l'action en faveur des droits humains* (Index AI : AMR 23/033/2006).

□ □ Veiller à ce que la représentation permanente de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en Colombie permette la promotion et le contrôle efficace de la liberté

d'association, conformément à l'Accord tripartite de juin 2006, et à ce que soient appliquées pleinement les recommandations de l'OIT, de même que celles contenues dans le rapport d'Amnesty International, *Colombie. La réalité du syndicalisme. Étude de cas (Index AI : AMR 23/001/2007)*.

□□ Veiller à ce que les autorités judiciaires diligentent des enquêtes pénales impartiales et exhaustives sur les atteintes aux droits humains commises contre les défenseurs des droits humains et les syndicalistes, et à ce que les unités spécialisées des services du Procureur général, chargées d'enquêter sur les meurtres de syndicalistes, reçoivent de la part des autorités un soutien politique total, ainsi que les financements appropriés.

□□ Mettre fin aux abus de droit destinés à faire obstacle au travail des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des militants associatifs, et cesser les poursuites pénales non fondées contre les militants.

□□ Rendre publics, conformément à ses engagements, les dossiers constitués par le renseignement militaire sur de nombreux défenseurs des droits humains, syndicalistes et autres militants, qui servent souvent de fondement aux poursuites pénales exercées contre eux.

En ce qui concerne les communautés civiles et les groupes les plus exposés :

□□ Veiller à la prise de mesures de protection des civils, et notamment des personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément aux recommandations des Nations unies en matière de droits humains et des Principes directeurs des Nations unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

□□ Respecter l'obligation particulière, pour l'État, d'éviter le déplacement des peuples autochtones de leurs terres et s'engager à faire respecter les droits contenus dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

□□ Adopter toutes les mesures permettant d'éviter le déplacement des communautés afro-colombiennes, des paysans et d'autres groupes qui, présents dans les zones de conflit, d'intérêt économique ou militaire, dépendent de leurs terres pour vivre ou ont avec elles un lien ancestral.

□□ Reconnaître officiellement le droit des civils à être tenus à l'écart du conflit et le bien fondé de la position de certaines communautés civiles, comme la Communauté de paix de San José de Apartadó, à revendiquer vigoureusement ces droits.

□□ Évaluer la situation des enquêtes pénales concernant les atteintes aux droits humains commises à l'encontre de la Communauté de paix de San José de Apartadó (et d'autres communautés ayant adopté des stratégies comparables). Une telle évaluation répondrait aux demandes réitérées faites par cette communauté depuis 2002 en ce qui concerne le travail de la commission créée en 2000 pour enquêter sur plus de 170 meurtres et disparitions forcées dont ses membres ont été victimes ; se conformer en tous points à la décision de la Cour constitutionnelle de décembre 2007 en ce qui concerne cette communauté de paix.

□ □ Appliquer les recommandations du rapporteur spécial des Nations unies chargé de la question de la violence contre les femmes et celles présentées dans le rapport d'Amnesty International, *Colombie. Le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes* (Index: AMR 23/040/2004), notamment en prenant des mesures décisives de mise en conformité avec la Résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et avec tous les instruments internationaux relatifs à la protection des femmes.

□ □ Se conformer à la décision d'avril 2008 de la Cour constitutionnelle sur les femmes et les déplacements forcés, qui demande au gouvernement de lancer 13 projets spécifiques en vue de protéger les femmes déplacées du fait du conflit.

□ □ Veiller à la pleine participation des organisations non gouvernementales (ONG) aux équipes créées par la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations unies relative aux enfants dans les conflits armés, à une collaboration effective avec les Nations unies en matière de mécanismes de suivi et de présentation de rapports, ainsi qu'à l'inclusion au sein de ces mécanismes d'une nouvelle catégorie : celle des violences sexuelles. Le gouvernement colombien devra également reconnaître officiellement que les paramilitaires, de même que les groupes de guérilla, continuent à recruter des enfants et ne doivent pas, de ce fait, être rayés des listes établies par le secrétaire général des Nations unies concernant les groupes recrutant ou utilisant des enfants dans le cadre de conflits armés.

En ce qui concerne les pourparlers avec les groupes de guérilla :

□ □ S'engager à signer avec les groupes de guérilla un accord humanitaire visant à préserver les populations civiles des conséquences du conflit, étant rappelé que tout accord de ce type doit interdire l'amnistie des personnes impliquées dans des violations graves des droits humains.

□ □ Veiller, au cours des éventuels pourparlers de paix avec les groupes de guérilla, à ce que le respect des droits humains et du DIH soit la priorité dans les négociations.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LES GROUPES DE GUÉRILLA À :

□ □ Reconnaître publiquement leur obligation de se conformer au droit humanitaire international et s'engager de même à respecter le droit international relatif aux droits humains.

□ □ Se conformer de façon complète et immédiate aux recommandations qui leur ont été adressées par le Bureau du haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

□ □ Libérer de façon immédiate et inconditionnelle tous les civils qu'ils détiennent et s'engager à cesser sur-le-champ tous les enlèvements et prises d'otages.

□ □ Ordonner à leurs combattants de traiter humainement les prisonniers, les blessés et tous ceux qui tentent de se rendre, qu'il s'agisse de civils, de membres des forces

armées ou de paramilitaires, et ne jamais exécuter les personnes placées sous leur contrôle.

□ □ Interdire et faire cesser les exécutions délibérées de non-combattants, quelles que soient les circonstances.

□ □ S'engager publiquement à ne recruter aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, tous les enfants soldats devant être immédiatement libérés.

□ □ S'engager à ne pas utiliser des armes non discriminantes par nature, telles que les mines antipersonnel. Veiller, lors de la préparation et de l'exécution des attaques, à prendre toutes les précautions visant à protéger les populations et les objectifs civils.

□ □ Dénoncer publiquement toute violence liée au genre, quels que soient le moment et le lieu où elle se produit, en informant et en avertissant leurs troupes que la violence contre les femmes, et notamment le viol et d'autres violences sexuelles, ne seront pas tolérés, de même que les pratiques d'avortement ou de contraception forcées, s'agissant des femmes combattant dans leurs propres rangs.

□ □ Chasser de leurs rangs toute personne accusée d'avoir commis ou ordonné des exactions, telles que le meurtre délibéré, la prise d'otages, la torture ou les mauvais traitements de prisonniers ou d'être impliquée dans ces exactions.

□ □ Accepter de signer avec le gouvernement un accord humanitaire visant à tenir les populations civiles à l'écart du conflit.

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE À :

□ □ Demander instamment à toutes les parties au conflit de se conformer aux recommandations en matière de droits humains prises par le Bureau du haut commissaire aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations unies, et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et mettre en place, conjointement avec le gouvernement colombien et la société civile, un processus assorti d'un calendrier et de jalons précis en vue du suivi de cette mise en conformité.

□ □ Saisir l'occasion de l'examen de la situation de la Colombie dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour traiter les principaux problèmes du pays en la matière et présenter des recommandations concrètes à cette fin.

□ □ Insister auprès du gouvernement colombien pour qu'il crée un cadre juridique permettant la poursuite de tous les auteurs d'atteintes aux droits humains, compatible avec les normes internationales concernant le droit des victimes d'atteintes aux droits humains à la vérité, à la justice et à réparation.

□ □ Insister sur le fait que les membres des groupes paramilitaires ou de guérilla extradés aux États-Unis sous l'inculpation de trafic de stupéfiants doivent être soumis à des enquêtes impartiales et exhaustives du fait des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans lesquels ils peuvent être impliqués en Colombie.

□ □ Apporter son soutien aux défenseurs des droits humains et aux syndicalistes et souligner la légitimité de leur action, afin de leur permettre de poursuivre leur action sans crainte ; et aider, de même, les communautés civiles les plus exposées telles que la communauté de San José de Apartadó et les communautés autochtones et afro-colombiennes qui tentent d'affirmer leur droit à être protégés en tant que civils.

□ □ Assister le gouvernement colombien et les ONG dans leurs efforts d'amélioration des programmes de protection et plus généralement d'autres mesures de prévention des menaces et des attaques contre les défenseurs des droits humains et les syndicalistes. Rappeler clairement au gouvernement colombien que la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, par exemple, appelle à prendre non seulement des mesures pratiques de protection, mais aussi un ensemble de mesures visant à prévenir les violations et à traiter les causes profondes de ces violations, telles que l'impunité.

□ □ Cesser de financer ou d'aider politiquement les projets du processus Justice et paix, tels que les programmes de réinsertion rurale et d'autres initiatives de ce type, susceptibles de renforcer l'impunité, de légitimer la propriété des biens acquis grâce à des violations des droits humains, et d'encourager d'autres atteintes à ces droits.

□ □ Appeler la guérilla à prendre immédiatement des mesures pour se conformer au DIH et, notamment, libérer tous les civils détenus par leurs groupes.

□ Suspendre toute aide militaire et tout transfert d'équipements militaires et paramilitaires aux forces armées colombiennes, jusqu'à ce que les recommandations du Bureau du haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme aient été mises en œuvre dans leur intégralité, afin que cette aide et ces équipements ne risquent pas d'être utilisés pour faciliter de graves violations des droits humains et du DIH en Colombie. Éviter, en outre, aux mêmes fins, tout transfert d'armes et d'expertise militaire au profit d'entités (État, société ou particulier) hautement susceptibles de les détourner au profit des groupes armés illégaux en Colombie.

*La version en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre **Colombia: 'Leave us in peace!': Targeting civilians in Colombia's internal armed conflict.** Seule la version anglaise fait foi.*